VILLE
DE QUIMPER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1er juillet au 30 septembre 2016

TOME 2

SOMMAIRE

pages

TOME 1

Délibérations du conseil municipal

- séance du 22 septembre 2016 3

Décisions du maire par délégation du conseil municipal 101

Arrêtés du maire (administration générale) 231

TOME 2

Arrêtés du maire (voirie) 289

Recueil publié le 10 avril 2017

ARRETES DU MAIRE

(Voirie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Exploitation de Taxi n° 27

N° 1.16.895

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code de la route ;
Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objectif l'organisation de l'industrie du taxi ;
Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise, modifié et partiellement abrogé par le décret n° 95.935 du 17 août 1995 ;
Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;
Vu les règlements, préfectoraux et municipaux en vigueur,
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer une autorisation individuelle pour le stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Quimper,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Yvan Le Saux, né le 14 Avril 1973 à Quimper (29000), domicilié 12 rue de l'Ile Molène, 29000 Quimper, gérant de la Sarl Vévé Plouzennec, est autorisé à faire stationner un taxi sur le territoire de la commune de Quimper à compter du 6 juillet 2016 aux emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 2 :
Cette autorisation est consentie moyennant le versement annuel des droits de stationnement fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3: Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à Quimper, le 1ER Juillet 2016

Le maire,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Commissariat
2 ex. Président Chauffeurs de Taxis
1 ex. Membres Commission Consultative
1 ex. Intéressé
1 ex. Stationnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CLAUDE DEBUSSY
RUE DE STANG AR C'HOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.896
Complément à l'arrêté 1.16.760

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juin 2016 par la ville de Quimper
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking au carrefour des Rues de Stang ar C'hoat et Claude Debussy à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 8 juillet 2016 à l'occasion de travaux de manutention sur le Parking au Carrefour des Rues de Stang ar C'hoat et Claude Debussy la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit sur le Parking au Carrefour des Rues de Stang ar C'hoat et Claude Debussy. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le service Bâtiment de la Ville de Quimper chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 1ER juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DBM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.897

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ,
Vu la demande formulée le 29 juin 2016 par l'entreprise «Déménagements COLIN» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 8 juillet 2016, durant les travaux de manutention, au n°12 Rue de Salonique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur la section comprise entre les n°17 et n°23 rue de Salonique. La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 1ER juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Déménagements COLIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DES CAMELIAS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.898

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2016 par monsieur Fralin Thomas
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Camélias à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **Le mercredi 20 juillet 2016 à l'occasion de travaux de manutention au n°8 de la Rue des Camélias le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier. La durée prévue des travaux est d'une journée.**
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 1er juillet 2016**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. monsieur Fralin Thomas

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.899

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juin 2016 par l'entreprise ALLEZ et CIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°100 Vieille Route de Rosporden pour des travaux de pose de réseaux télécoms du lotissement « Le Clos de Kervillou » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 6 juillet 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose de réseaux télécoms du lotissement « Le Clos de Kervillou » au n°100 Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALLEZ et CIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 1er juillet 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Allez et Cie

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINIS

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE STANG AR C'HOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.900

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2016 par l'entreprise LIZIARD ENVIRONNEMENT» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 rue de Stang ar C'hoat à l'occasion de travaux de démolition ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juillet 2016 à partir de 8h30 à l'occasion de travaux de démolition au n°10 Rue de Stang ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Stang ar C'hoat, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation « rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LIZIARD ENVIRONNEMENT » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 1er juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **LIZIARD ENVIRONNEMENT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Boulevard de Créach Gwen
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.901

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée le 30 juin 2016 par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du Forum des Clubs au Centre de Tennis de Créach Gwen du samedi 3 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du Forum des Clubs organisé au Centre de Tennis de Créach Gwen le samedi 3 septembre 2016 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Boulevard de Créach Gwen portion comprise entre le Rond Point de Kérogan et le Rond Point de Créach Gwen le samedi 3 septembre 2016 à partir de 7 H 30 et jusqu'à la fin de la manifestation :

- **la vitesse sera limitée à 30 km/h.**
- **Le stationnement sera interdit.**

L'organisateur s'assurera du non stationnement sur les cheminements piétons.

- Allée Loïc Caradec : la circulation sera interdite le samedi 3 septembre 2016 à partir de 7 H 30.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place. La mise en oeuvre de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par la Direction du sport chargée du Forum des Clubs.

ARTICLE 3 - L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le - 1 JUIL. 2016

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction du Sport

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.902

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2016 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pen Ar Steïr à l'occasion de travaux de réparation de fourreaux FT ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juillet 2016 à l'occasion de travaux de réparation de fourreaux FT au n°7 Rue de Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Pen Ar Steïr. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 1ER juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. **JPC RESEAUX**

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
RUE DU COSQUER
PARKING DU STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.903

Complément à l'arrêté 1.16.893

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 08 avril 2016 par l'entreprise «Colas Centre Ouest» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Providence, Rue du Cosquer et Parking du Steïr à l'occasion de travaux de d'aménagement de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 18 juillet 2016 à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie et de renforcement de chaussée Rue de la Providence et Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Providence : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre l'entrée du Parking du Steïr et la Rue du Cosquer sens sortant de la ville suivant les besoins du chantier.**

- **Rue du Cosquer : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le Rond-Point du Cosquer et la Rue de la Providence sens sortant de la ville suivant les besoins du chantier.**

- **Parking du Steïr : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la sortie face au n°88 de la Rue de la Providence et se fera par le Parking de la Providence suivant les besoins du chantier.**

- **Rue de la Providence et Rue du Cosquer : lors des travaux de mise en place des enrobés sur chaussée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être interdite entre 20 H 30 et 24 H 00 sur l'emprise du chantier.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au vendredi 5 août 2016.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

.../...

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Colas chargée des travaux.**

ARTICLE 4 - **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ/RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.904

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2016 par l'entreprise «DEMECO BREST» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez et rue de ker Ys à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 18 juillet 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°36 Rue de Douarnenez (3 places de stationnement) ainsi qu'au 2 Rue de Ker Ys (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « stationnement interdit » seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Demeco BREST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour [illegible]
Le directeur [illegible] déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DEMECO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.905

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juin 2016 par l'entreprise «SANCEO Déménagements»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Marc à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 26 septembre 2016, durant les travaux de manutention, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Saint Marc section de voie comprise entre la Rue du Couédic et la Rue Jules Noël. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Sancéo Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 4 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

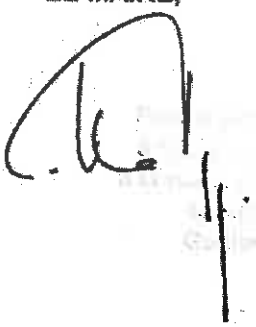

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place Saint Mathieu
Interdiction temporaire

N°1.16.906

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 juin 2016 par le Service des Relations Publiques ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer La circulation et le stationnement Place Saint Mathieu à l'occasion d'une cérémonie patriotique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A l'occasion de la cérémonie patriotique commémorant la Rafle du Vel d'Hiv le dimanche 17 juillet 2016 Place St Mathieu la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits à partir 8 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voire de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 juillet 2016

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Fontaine
Interdiction temporaire

N°1.16.907

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2016 par Madame SAILLOUR ARMELLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 bis Rue de la Fontaine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le jeudi 4 août 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 bis Rue de la Fontaine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame SAILLOUR ARMELLE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 juillet 2016

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame SAILLOUR ARMELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.908

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2016 par l'entreprise « SARL Vincent Christophe » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 rue Pen Ar Steïr à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 26 juillet 2016 à l'occasion de travaux de manutention au n°6 Rue Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, La chaussée sera rétrécie au droit du n°6 Rue Pen Ar Steïr. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. La durée probable des travaux et la validité de l'arrêté sont de 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « SARL Vincent Christophe » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. **SARL Vincent Christophe**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.909

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2016 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen pour des travaux de tirage de câble dans des chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juillet 2016, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de câble dans des chambres télécoms Boulevard de Créac'h Gwen la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXONE – 2 Rue Felix Le Dantec – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de tirage de câble dans des chambres télécoms de nuit à partir de 5H00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

.../...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

CIRCULATION

RUE DE LA HERSE

ARRETE PERMANENT

N°1.16.910

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue de la Herse ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules et cycles de toute nature est interdite Rue de la Herse de la Place Terre au Duc vers le Pont Médard sauf transports de fonds et train touristique.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 5 juillet 2016

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Aristide Briand
Interdiction temporaire

N°1.16.911

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2016 par Madame AMBROISE SOPHIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue Aristide Briand à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 8 juillet 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°27 Aristide Briand, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame AMBROISE SOPHIE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juillet 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Ambroise Sophie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARX DORMOY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.912

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2016 par Monsieur Bruno Prioux ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 bis Rue Marx Dormoy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 9 juillet 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°25 bis Rue Marx Dormoy la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont de 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Bruno Prioux chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juillet 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Bruno PRIOUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE PENHOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.913

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2016 par Monsieur Louis Bourhis ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 bis Rue Marx Dormoy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 6 juillet 2016, pendant les travaux d'élagage au n°58, Chemin de Penhoat la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Louis Bourhis chargé des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Louis Bourhis

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Square Place d'Ecosse
N° 1.16.914

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2016 par l'Association Hip Hop New School ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de le Square face au n°5, Place d'Ecosse à l'occasion d'une animation « Block party » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Hip Hop est autorisée à occuper le Square face au n°5, Place d'Ecosse le samedi 27 août 2016 pour l'organisation d'une animation « Block Party » de 9 H 00 à 22 H 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur 2 places Rue d'Irlande et Place d'Ecosse.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur le site le samedi 27 août 2016 de 12 H 00 à 20 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 juillet 2016

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Affaires Culturelles
1 ex. Association Hip Hop

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation et stationnement
Taol Balaenn du jeudi 4 août 2016

Interdiction temporaire

N°1.16.915

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la Santé et le décret n°2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96.3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et l'arrêté n°2012-0244 du 1er mars 2012 règlementant les bruits de voisinage dans le Finistère ;

Vu le règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la demande de l'association Les Vitrines de Quimper du 10 avril 2016 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du « Taol Balaenn » organisé par l'association Les Vitrines de Quimper le jeudi 6 août 2015 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation commerciale « Taol Balaenn » se déroulera le jeudi 4 août 2016 de 7 h 00 à 20 h 00 à Quimper.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans les rues et places suivantes :

- Rue du Sallé
- Rue des Boucheries (portion comprise entre la rue Kéréon et la rue du Sallé)
- Rue Kéréon
- Rue de la Halle
- Rue St-François
- Rue René Madec
- Rue Laennec (portion comprise entre la rue René Madec et la rue Amiral Ronarc'h)
- Rue de la Herse
- Rue Astor
- Rue Amiral de la Grandière
- Rue Saint-Mathieu (entre la place Terre-au-Duc et la rue Falkirk)
- Place Saint-Corentin (sur les alvéoles matérialisées au sol et réservées au stationnement)
- Place Médard
- Parking Moulin au Duc et Boulevard Moulin au Duc (jusqu'à la maison de la petite enfance)
- Quai du Port au Vin
- Place au Beurre
- Rue du Guéodet
- Rue Elie Fréron (partie comprise entre la place Saint-Corentin et la rue Verdelet)
- Rue du Chapeau Rouge
- Quai du Steïr
- Place du Steïr
- Place Terre-au-Duc
- Rue du Frout
- Rue du roi Gradlon

A - **STATIONNEMENT** :

Le stationnement sera interdit du mercredi 3 août 2016 19 h au jeudi 4 août 2016 20 h.

B - **CIRCULATION** :

La circulation sera interdite le jeudi 4 août 2016 de 5 h à 20 h, sauf riverains et commerçants ambulants titulaires d'une autorisation délivrée par l'association des commerçants pour permettre le déballage.

C - **HALLES** :

La desserte des Halles s'effectuera jusqu'à 8 h avec accès par le quai du Steïr et la sortie par la rue Saint-François. Exceptionnellement, le sens de circulation sera inversé quai du Steïr.

D - **AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC DANS LE PERIMETRE DE DEBALLAGE** :

Les autorisations annuelles d'occupation du domaine public sont maintenues pour l'occupation dudit domaine public par les commerçants titulaires de telles autorisations. Cette occupation du domaine public est exclusive du Taol Balaenn. En cas de non occupation du domaine public par un commerçant bénéficiant d'une autorisation annuelle, l'association chargée de l'organisation du Taol Balaenn est autorisée à utiliser l'emplacement durant la manifestation.

E - SECURITE :

Un couloir de 4 mètres devra rester libre sur toutes les voies ci-dessus désignées pour le passage des véhicules de sécurité. De ce fait, certaines restrictions de déballage seront à respecter : les parasols devront respecter scrupuleusement les gabarits de passage réservés à cet effet et figurant sur les plans d'installations. En tout état de cause, les stands avec parapluie seront interdits rue du Chapeau Rouge.

Le stationnement des véhicules sera interdit derrière les stands, hormis place Terre-au-Duc et rue René Madec (jusqu'au Monoprix).

L'organisateur installera un PC sécurité place Médard, qui intégrera le système de sonorisation du site. Par ailleurs, il prévoira la possibilité de déployer un poste médical avancé. Il en déterminera le lieu en concertation avec le SDIS.

Une visite de sécurité sera organisée le 4 août 2016 à partir de 8 h place Saint-Corentin. La commission l'entreprenant sera composée : du maire ou de son représentant, de l'organisateur, les Vitrines de Quimper, de son prestataire, Groom Evénement, du service droits de place, du manager du commerce et des forces de police.

F - INTERDICTION DE DEBALLER :

- Intersection rue Kéréon / rue de la Halle, côté gauche
- Intersection rue Kéréon / rue du Pichéry, côté droit
- Sur la totalité du Pont Médard et angle Pont Médard / rue Pichéry
- Intersection Place Terre au Duc / rue du Chapeau Rouge, côté droit (CMB)
- Entrée rue Saint-Mathieu
- Rue Saint-Mathieu côté impair, du n° 17 au n° 1, et côté pair le long du magasin Suite 341
- Intersection rue Saint-Mathieu / rue René Madec, côté droit
- Rue Astor côté commerce du n° 16 au n° 2
- Intersection rue Astor / rue Saint-François, côté Halles
- Intersection rue Saint-François / rue Amiral de la Grandière, côtés droit et gauche
- Rue Amiral de la Grandière, côté commerces
- Devant les marches des escaliers des Halles
- Devant la jardinière, rue Saint-François (pharmacie)
- Intersection rue St-François / rue Kéréon, côté gauche
- Intersection rue Kéréon / rue des Boucheries, côtés droit et gauche
- Aucun déballage ne devra se faire devant les portes d'accès aux Halles Saint-François et devant les accès aux propriétés riveraines.

Ces interdictions de déballer pourront être étendues selon les consignes des services de sécurité.

G - **RUE SAINT-FRANÇOIS** :

Dans la portion comprise entre la rue Kéréon et la rue Astor, ainsi que la rue de la Halle, le déballage ne devra pas excéder 1,50 m de chaque côté.

H - **PLACE SAINT-CORENTIN** :

Seules les alvéoles matérialisées au sol seront autorisées, ainsi qu'une emprise en parallèle du couloir bus qui longe la cathédrale.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement seront également interdits :

- de 5 h à 20 h le jeudi 4 août 2016 dans les rues suivantes :

Rue de la Mairie
Rue Toul al Laer (portion comprise entre la place Toul al Laer et la rue du Frout)
Rue du Paradis
Venelle du Pain Cuit
Venelle de la Gaze
Venelle du Poivre
Venelle Moulin au Duc
Rue de la Providence (entre la rue du Chapeau rouge et la venelle de la Glacière)

- de 7 h à 20 h le jeudi 4 août 2016 dans les rues suivantes :

Rue de la Palestine (partie desservie par la rue Renée Madec)
Rue des Gentilshommes
Rue Saint-Nicolas
Rue Valentin
Rue de Kergariou
Rue Jacquelin
Rue Brizeux
Place Le Coz
Rue du Lycée
Rue Ar Barz Kadiou
Rue du Pichery
Rue Pen-ar-Steïr

ARTICLE 4 : Tous les véhicules des marchands ambulants ayant servis au déballage devront quitter le périmètre de la braderie pour 9 h, à l'exception des commerçants déballant à partir de leur véhicule qui seront regroupés boulevard Moulin-au-Duc.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et les barrières métalliques servant à bloquer les débouchés de la zone réservée à la braderie mises en place par les services municipaux devront être maintenues sous la responsabilité de l'association des commerçants.

ARTICLE 6 : Le niveau sonore des installations des marchands de disques en particulier et de tout commerçant en général, devra être modéré et ne pas importuner les riverains.

ARTICLE 7 : Les emplacements devront impérativement être libérés à 20 h pour permettre le passage du service de nettoyage. A partir de cet horaire, la ville ne serait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux marchandises du fait des opérations de nettoyage.

ARTICLE 8 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 9 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 : Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 11 : L'association Les Vitrines de Quimper est autorisée à sonoriser le centre ville de Quimper, le jeudi 4 août 2016 de 9 heures à 20 heures. Le volume sonore ne devra pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE DERNIER : Monsieur le directeur Général des Services et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2016

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Le maire,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :

1 ex. DAG
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-Pompiers
1 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B
1 ex. Les Vitrines de Quimper
1 ex. Groom Evénements
1 ex. Celtic Train

Ville de QUIMPER
Direction des Déplacements et de la Voirie
Service Voirie-Exploitation
CIRCUIT
CIRCULATION INTERDITE
CIRCULATION DECONSEILLEE
CIRCULATION AUTORISEE
STATIONNEMENT INTERDIT
POLICE
SIGNALEURS
Mise à jour : lundi 4 juillet 2016
Collège de la Tour d'Auvergne
BOULEVARD AMIRAL DE KERGUELEN
BOULEVARD DUPLEIX
RUE AMIRAL
BVD DU MOULIN AU DUC
RUE DU CHAPEAU ROUGE
RUE DE LA GLACIERE
RUE SAINT NICOLAS
RUE DU LYCEE
PLACE LASINEC
PLACE ST CORENTIN
RUE DE KERGUELEN
RUE DE JUNVILLE
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA FONTAINE
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA MAIRIE
RUE DE LA MAIRI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 917

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2016 par Mr Gourves ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour D'Auvergne à l'occasion de travaux de nettoyage d'un mur d'enceinte;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juillet 2016, durant les travaux de nettoyage du mur d'enceinte au n°3 Place de la Tour D'Auvergne la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 JUILLET 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Par le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Mr Gourves

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
IMPASSE DU BOIS D'AMOUR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.918

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2016 par l'entreprise «VEOLIA EAU»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse du Bois D'Amour à l'occasion de travaux de raccordement au réseau d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 juillet 2016 durant les travaux de raccordement au réseau d'eau potable Impasse du Bois d'Amour la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Veolia Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Veolia Eau

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.919

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juin 2016 par l'entreprise «LE FLOCH Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Marc à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 23 juillet 2016, durant les travaux de manutention au n°6 Rue Saint Marc le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°10 et n°12 Rue Saint Marc (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. LE FLOCH Déménagements

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le Maire, par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.920

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 juillet 2016 par l'entreprise «Peintures et Décors» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de rénovation intérieure;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juillet 2016 à l'occasion de travaux de rénovation intérieure , le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°8 Rue de Douarnenez (1 place de stationnement).
Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 juillet 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. Peintures et Décors

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT YVES
Rue de Ker Ys
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.921

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2016 par l'entreprise « QUALI CONFORT »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 bis rue Saint Yves et 1 ter Rue de Ker Ys à l'occasion de travaux d'isolation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 27 juillet 2016 à l'occasion de travaux d'isolation au n°13 bis Rue Saint Yves et au n°1 ter, Rue de Ker Ys la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « QUALI CONFORT » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Quali Confort

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE GWEN AEL BOLORE
CHEMIN DE KERVOUYEC NEVEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.923

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 juillet 2016 par l'entreprise « ETPA »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue Gwen-Ael Bolloré et chemin de Kervouyec à l'occasion de travaux de branchements sur les réseaux d'eaux potables, usées et pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 juillet 2016 à l'occasion de travaux de branchements sur les réseaux EU, AEP et EP Avenue Gwen-Ael Bolloré et Chemin de Kervouyec Névez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue Gwen-Ael Bolloré et Chemin de Kervouyec Névez. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.
ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « ETPA» chargée des travaux.
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **ETPA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Chemin des Potiers
Interdiction temporaire

N°1.16.924

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 juillet 2016 par l'entreprise SARL BARBATO - LE BEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°65 Chemin des Potiers à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le mardi 12 juillet 2016, 12h00, pendant les travaux de manutention au n°65 Chemin des Potiers, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°67 Chemin des Potiers sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SARL BARBATO – LE BEC.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 juillet 2016**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sarl Barbato – Le Bec

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

CHEMIN DE KERVIR

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.925

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 juillet 2016 par La Direction des Espaces Verts.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 et n°11 Chemin de Kervir pour des travaux d'élagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juillet 2016, à partir de 8h00 pendant les travaux d'élagages au n°9 et n°11 Chemin de Kervir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

... / ...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES
1 ex. DEV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE LA LIBERATION

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.926

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 juillet 2016 par La Direction des Espaces Verts.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 bis Avenue de la Libération pour des travaux d'élagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 juillet 2016, à partir de 8h00 pendant les travaux d'élagages au n°16 bis Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

... / ...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES
1 ex. DEV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT CHEMIN DE PRATEYER INTERDICTION TEMPORAIRE N° 1.16.927

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2016 par l'entreprise «RSB» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Prateyer à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juillet 2016, durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°23 Chemin de Prateyer la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. RSB

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE, BOULEVARD DE [illegible]GUEN,
ALLEE MARIE PAUL SALONNE, ALLEE [illegible] DE MESMEUR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.928

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2016 par l'entreprise « COLAS » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jules Verne et Boulevard de Kervéguen à l'occasion de travaux de réfection de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 Juillet 2016 à l'occasion de travaux réfection du tapis d'enrobés Rue Jules Verne et Boulevard de Kervéguen la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et règlementée comme suit :

Phase 1 :
A dater du lundi 18 juillet 2016 la circulation sera alternée par feux tricolores entre la Rue Alain Barbe-Torte et l'Allée Anne De Mesmeur. L'accès à l'Allée Marie Paul Salonne se fera par l'Allée Anne de Mesmeur. Pour les besoins du chantier un sens prioritaire sera instauré du n°44 au n°48 Allée Marie Paule Salonne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée probable de la phase est de 1 semaine.

Phase 2 :
A dater du lundi 25 juillet 2016 la circulation sera alternée par feux tricolores entre l'Allée Jean Louis et Georges Le Naour et le centre Technique municipal.
L'accès à l'Allée Anne de Mesmeur se fera par l'Allée Marie Paul Salonne.
Pour les besoins du chantier un sens prioritaire sera instauré du n°44 au n°48 Allée Marie Paule Salonne Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée probable de la phase est de 1 semaine.

Phase 3 :
A dater du lundi 23 aout 2016 la circulation sera perturbée pour la remise à niveau des tampons sur l'ensemble du chantier.

La durée probable des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

.../...

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier eront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI BARBUSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.929

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 juin 2016 par l'entreprise ETP BRUNEAU.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Henri Barbusse pour des travaux d'agrandissement d'un bâteau ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juillet 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux d'agrandissement d'un bâteau au n°7 Rue Henri Barbusse, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Henri Barbusse : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Henri Barbusse entre la Rue de la Tour d'Auvergne et le rond-point de l'Eau Blanche. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaire seront prise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Henri Barbusse, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ETP BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ETP BRUNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« Semaine fédérale course d'orientation »
Place Saint Corentin
N° 1.16.930

Le Maire de la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande confirmée le 10 juin 2016 par Le CDCO29 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint Corentin à l'occasion de l'animation de la semaine fédérale course d'orientation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le CDCO29 est autorisée à occuper la Place Saint Corentin le mercredi 10 août 2016 à l'occasion de la semaine fédérale course d'orientation.
Durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits le mercredi 10 août 2016 de 16 H à 21 H 00 Rue de la Mairie (conformément au plan joint).
L'encadrement sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur le site le mercredi 10 août 2016 de 16 H 00 à 21 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.
ARTICLE 3- Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenus par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs.
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 JUIL. 2016

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme/Ouest France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du sport
1 ex. CDCO29

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

Cadastre 2015 - Quimper Communauté

Quimper - Quartier : QUIMPER CENTRE

(A4) Echelle: 1/500ème

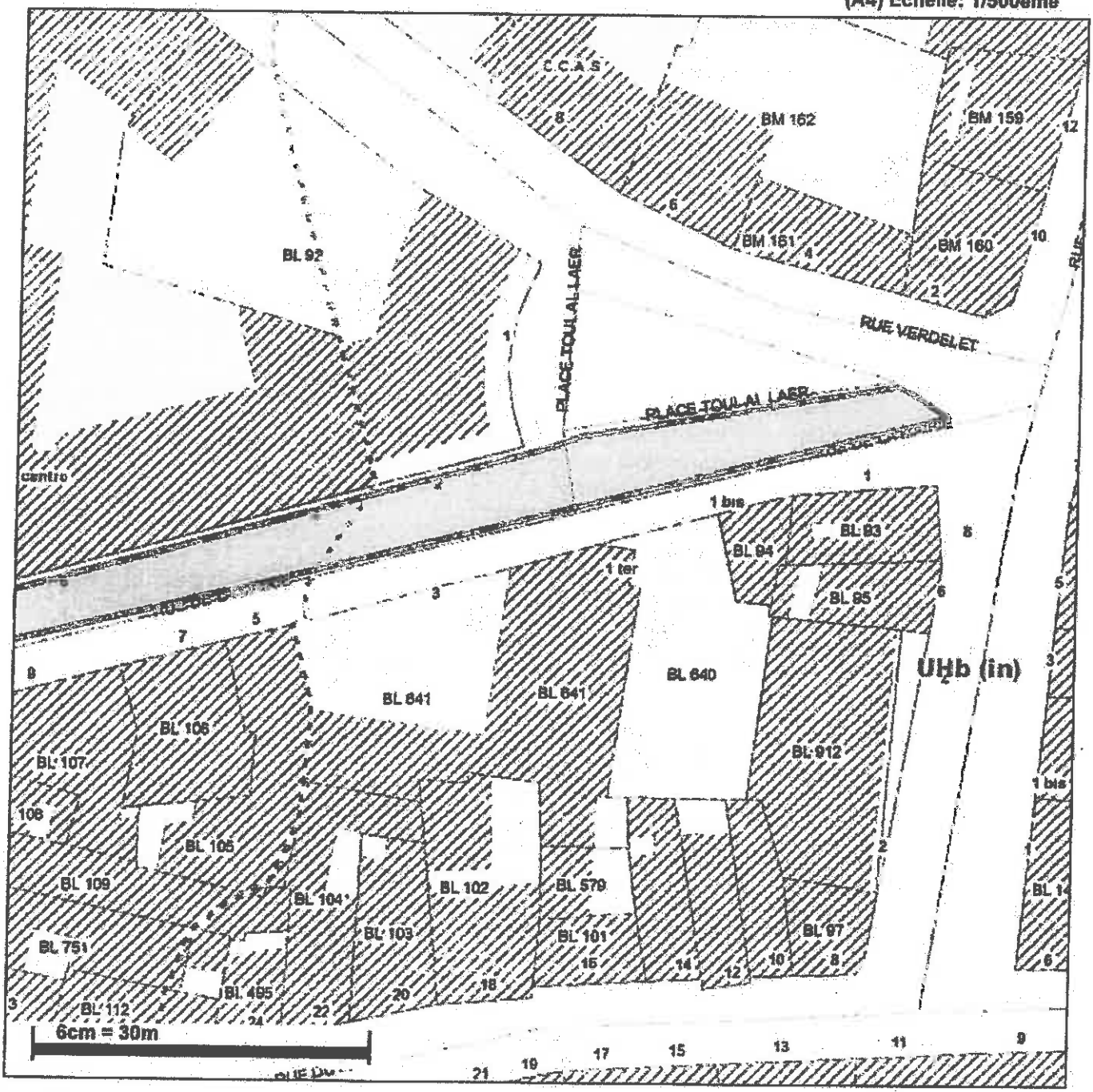

Notes:

Copyright © Quimper Communauté / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 07/07/2016 17:09)
http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

« Festival Off »
Rue Aristide Briand
Jardins du Théâtre Max Jacob
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.931

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée par « Le Ceili Pub » le 25 juin 2016 ;
Vu la demande confirmée par le Bagad Glazik Kemper le 4 juillet 2016 ;
Vu la demande confirmée par le Comptoir du Théâtre Pôle Max Jacob le 11 juillet 2016 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion du Festival Off Rue Aristide Briand, au Jardin du Théâtre Max Jacob et au Comptoir du Théâtre Pôle Max Jacob ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des Soirées « Festival Off » organisées pendant le Festival « Le Cornouaille » du mardi 19 au dimanche 24 juillet 2016 au n°4 Rue Aristide Briand, au Jardin du Théâtre Max Jacob et au Comptoir du Théâtre Pôle Max Jacob la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite du mardi 19 juillet 2015 au dimanche 24 juillet 2016 à partir de 19 H 45 :

- Rue Aristide Briand partie comprise entre la Rue des Réguaires et le Boulevard de Kerguélen

- Rue de l'Hippodrome, partie comprise entre la Rue Romain Derrien et la Rue Aristide Briand.

ARTICLE 2 : une sonorisation est autorisée sur les sites :

- **Rue Aristide Briand portion comprise entre la Rue des Réguaires et le Boulevard de Kerguélen du mardi 19 juillet au samedi 23 juillet 2016 à partir de 20 H 00 jusqu'à 2 H 00.**

- **Jardin du Théâtre Max Jacob les mercredi 20, jeudi 21 et vendredi 22 juillet 2016 de 19 H 00 à 22 H 00 pendant les répétitions du Bagad Glazik Kemper.**

- **Pôle Max Jacob au Comptoir du Théâtre Pôle Max Jacob de 19 H 00 à 23 H 00.**

1

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.
Des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs assureront le maintien des barrages de voies et l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 3 – Avant l'ouverture à la circulation de la Rue Aristide Briand le nettoyage et la mise en sécurité devront être assurer par les organisateurs.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements. Le niveau sonore ne devra pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 juillet 2016
LE MAIRE

Signé : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Voirie et des Déplacements
1 ex. Direction de l'Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. CEILI PUB
1 ex. Bagad Glazik Kemper
1 ex. Comptoir du Théâtre Pôle Max Jacob
1 ex. Direction de la Solidarité

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE SAINT CORENTIN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.932

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2016 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°24 Place Saint Corentin;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mercredi 28 septembre 2016, pendant les travaux de manutention au n°24 place Saint Corentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Saint Corentin. Le stationnement sera interdit au droit du n°24 Place Saint Corentin sur 4 emplacements.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 12 juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU PARC DES SPORTS DE LUDUGRIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.933

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2016 par l'entreprise «VEOLIA EAU» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Parc des Sports de Ludugris à l'occasion de travaux de réparation sur le réseau d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 21 juillet 2016 durant les travaux de réparation sur le réseau d'eau potable Rue du Parc des Sports de Ludugris la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Veolia Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : Veolia eau

ARTICLE 4 - **Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par le Service Voirie. Leur maintien en état sera assuré par des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, situés à chaque point d'interruption de la circulation, sous la responsabilité des organisateurs.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 juillet 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

LE MAIRE,

Adjoint délégué à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations publiques
1 ex. Association des Industriels Forains
1 ex. Société Eurodrop

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE L'YSER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.934

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2016 par l'entreprise «SANCEO Déménagements» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'Yser à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 31 aout 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°15 et n°17 Rue de L'Yser (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

~~Pour le maire~~ par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SANCEO Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation
Rue de Kerlan Vian
Interdiction temporaire
N°1.16.936

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 janvier 2016 par la Direction du Sport de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports sera réservé aux riverains durant l'animation sportive à la Halle des Sports du mercredi 17 août 2016.

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation des riverains Rue de Kerlan Vian les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs aux barrières.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et la sécurité du dispositif de signalisation par les organisateurs.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction des Sports

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COLLECTE DE SANG
LUTTE CONTRE LE BRUIT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.16 .937

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 6 juillet 2016 par l'OSCAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « Semaines Musicales de Quimper » organisée du mercredi 10 au jeudi 18 août 2016 sur la Place Claude Le Coz l'OSCAC est autorisée à utiliser une sonorisation :

- **Du mercredi 10 au jeudi 18 août 2016 de 11 H 00 à 20 H 00.**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - **Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 3 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 13 juillet 2016

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de l'Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. OSCAC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
Place du Champ Merret.
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.938

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée l'Association Tro Breiz ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer stationnement Place du Champ Merret à l'occasion du départ du Tro Breiz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion du départ du Tro Breiz le lundi 1er août 2016 le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Place du Champ Merret du dimanche 31 juillet au samedi 6 août 2016 sur la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant mise en œuvre par la Direction des Déplacements et de la Voirie.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Assocation Tro Breiz

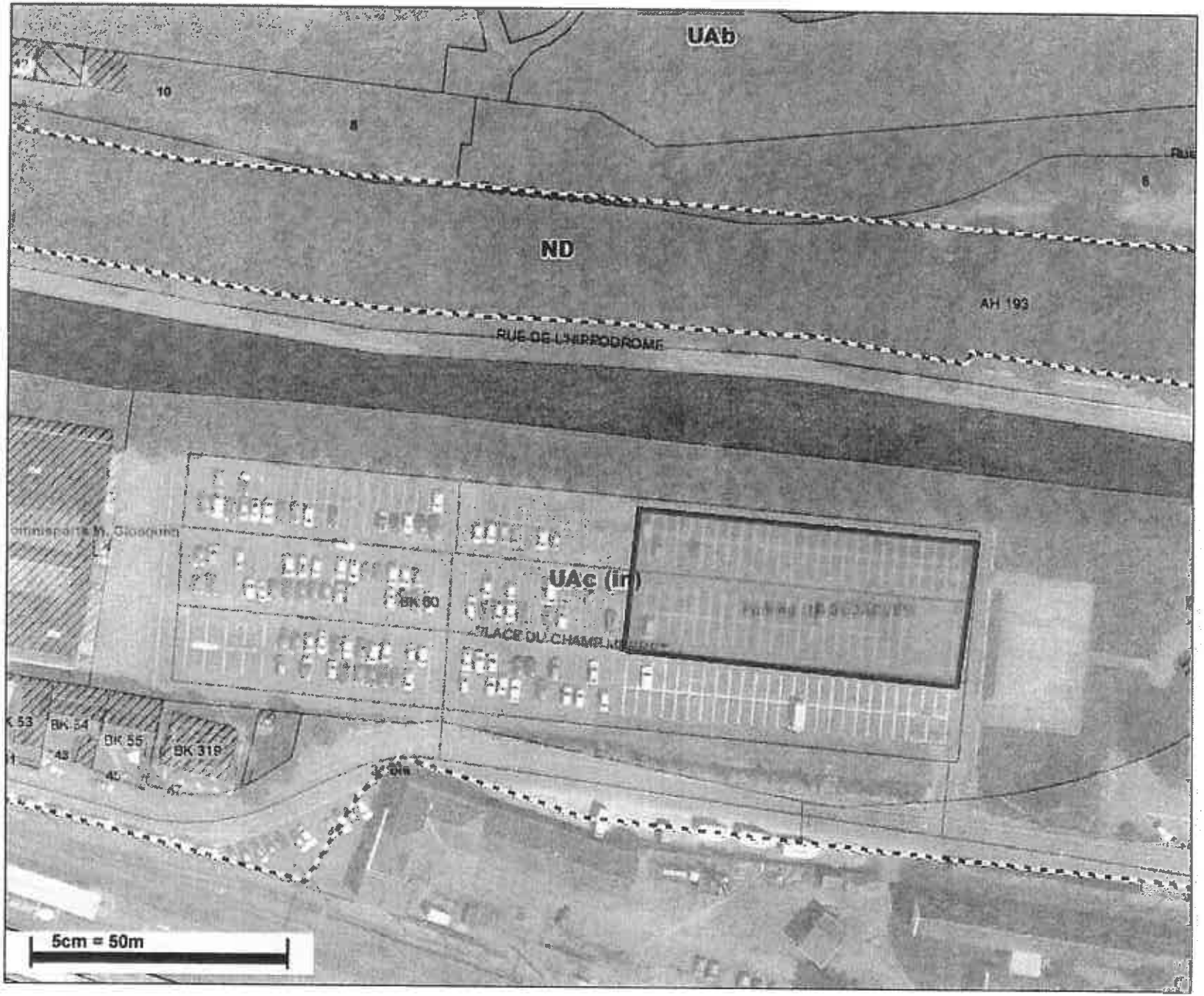

Cadastre 2015 - Quimper Communauté

Quimper - Quartier : GARE/ COTEAU DU FRUGY

(A4) Echelle: 1/1000ème

Notes:

Copyright © Quimper Communauté / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 07/07/2016 17:06) http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE HAUTE - RUE DU STIVEL - RUE DU 19 MARS 1962 - PLACE DU STIVEL- RUE JEAN-BAPTISTE BOUSQUET – PLACE DENIS BÉRARDIER – RUE CHANOINE MOREAU

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.939

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2016 pour les entreprises SARP OUEST SANIROISE et TRAOUEN.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Haute, du Stivel, du 19 Mars 1962, Chanoine Moreau, Jean-Baptiste Bousquet, Places du Stivel et Denis Bérardier pour des travaux de mise à la cote de tampons et de passage caméra sur les réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 juillet 2016 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise TRAOUEN - 56 rue de la Gare - 29380 BANNALEC est autorisée à réaliser des travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – A dater du mercredi 27 juillet 2016 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de passage de caméra sur le réseau d'eaux pluviales Rues Haute, du Stivel, du 19 Mars 1962, Chanoine Moreau, Jean-Baptiste Bousquet et places du Stivel et Denis Bérardier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

.../...

ARTICLE 4 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SARP OUEST SARINOISE – ZI du Buis – 29820 Guilers est autorisée à réaliser des travaux de passage caméra sur le réseau d'eaux pluviales de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises SARP OUEST SANIROISE et TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 juillet 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARP OUEST SANIROISE
1 ex. TRAOUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« « Le Cornouaille 2016 »
Arrêté complémentaire
Arrêté modificatif
à l'arrêté 1.16.890

N° 1.16.940

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au Centre Ville lors du Festival de Cornouaille ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation de rue « DARZ NOZ – EOSTIG AR STANGALA » organisée le mercredi 20 juillet 2016 de 21 H 00 à 22 H 00 :

- **Esplanade François Mitterrand**
- **Rue Falkirk**
- **Rue du Chapeau Rouge**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue Astor**
- **Rue Saint François**
- **Pont Saint François**
- **Boulevard Dupleix**
- **Place de la Résistance**

la sécurité de la déambulation se fera dans le respect des dispositions du code de la route. L'encadrement sera assuré par des 2 signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 – Modification de l'article 1 page 3 – TAXIS :
Durant l'occupation de la Place de la Résistance par le « Cornouaille » du mardi 12 au jeudi 28 juillet 2016 la station taxis sera transférée Place de la Résistance sur la zone bus.

ARTICLE 3 – Durant l'installation du « Quai en Fête » du lundi 18 au lundi 25 juillet 2016 la circulation piétonne sera interdite sur les passerelles comprises entre le Pont de la Poste et le Pont Saint François.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET



Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA PROPRETE - Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Association Festival de Cornouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERGOAT AL LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.941

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 juillet 2016 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°58 avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juillet 2016, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°58 Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.942
COMPLEMENT A L'ARRETE 1.15.190

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 juillet 2016 par l'entreprise PORIEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°146b Avenue de la Libération pour des travaux de reprise de la construction d'une « cave à vin »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juillet 2016, 9h00, pendant les travaux de manutention au n°146 b Avenue de la Libération la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise PORIEL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTERE ★

Pour le maire par délégation
Le DGST
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. PORIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN – ROUTE DU PETIT GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.943

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2016 par l'entreprise AXIONE .
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden et Route du Petit Guélen pour des travaux d'ouverture de chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À cater du lundi 25 juillet 2016, 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambre télécom Vieille Route de Rosporden et Route du Petit Guélen la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.944

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU au n° 16 rue de Créac'h Al Lan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 30 août 2016, pendant les travaux de branchement EU au n°16 Rue de Créac'h Al Lan la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Créac'h Al Lan entre la Rue de Feunteunic Ar Lez et la Joseph Salaun. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme.
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.945

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2016 par l'entreprise « Marchal Technologies Groupe ALTEAD » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°101 bis avenue de la France Libre.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 3 août 2016, pendant les travaux de manutention au n°101 bis Avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit des n°101 bis et 101 ter Avenue de la France Libre.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «MARCHAL TECHOLOGIES GROUPE ALTEAD » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le DGST
Pascal FEAT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Marchal Technologies Groupe ALTEAD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI PONT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.946

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2016 par l'entreprise « GINGER CEBTP » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de sondages géotechniques avenue de Ti Pont ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 juillet 2016, pendant les travaux de travaux de sondages géotechnique Avenue de Ti Pont, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de Ti Pont. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GINGER CEBTP » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Par le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GINGER CEBTP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.947

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er Août 2016 par l'entreprise E.G.E.;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Chemin du Quinquis pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1er août 2016, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°16 Chemin du Quinquis la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE SAINT CORENTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.948

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2016 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°24 Place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 28 septembre 2016, pendant les travaux de manutention au n°24 place Saint Corentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Saint Corentin. Le stationnement sera interdit au droit du n°24 Place Saint Corentin sur 4 emplacements.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Dém. Sancéo

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA CHAPELLE DE CUZON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.950

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU Rue de la Chapelle de Cuzon ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 13 septembre 2016, pendant les travaux de branchement EU Rue de la Chapelle de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de la chapelle de Cuzon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE DE BEAUMARCHAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.951

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU au n°11 Rue Pierre de Beaumarchais ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 12 septembre 2016, pendant les travaux de branchement EU au n°11 Rue Pierre de Beaumarchais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Pierre de Beaumarchais. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18 juillet 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE PRATEYER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.952

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'entreprise « SPAC» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Prateyer à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 21 juillet 2016, à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Prateyer (section comprise entre la rue du Moulin Vert et le N° 20 du chemin de Prateyer) suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper aux frais du demandeur, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : B E&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.953

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'entreprise «Kerné Elagage» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue Pierre Mendes-France à l'occasion de travaux d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 02 septembre 2016 à l'occasion de travaux d'élagage Avenue Pierre Mendès France la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE BECQUEREL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.954

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2016 par l'entreprise «Véolia Eau»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Becquerel à l'occasion de la reprise des branchements d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 25 juillet 2016 à l'occasion de travaux de reprise des branchements d'eau potable Rue Becquerel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. VEOLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU LIMOUSIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.955

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'entreprise «SPAC» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Limousin à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 20 juillet 2016 à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable Rue du Limousin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 05 août 2016.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT ROAZHON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.956

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 juillet 2016 par l'entreprise Armorique Déménagements ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Hent Roazhon pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 21 juillet 2016, à partir de 8h00 pendant les travaux de manutention au n°18 Hent Roazhon la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux et la validité de l'arrêté sont de 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARMORIQUE DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.
ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Armorique Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DENIS BERARDIER
RUE CHANOINE MOREAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.957

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2016 par l'entreprise LE ROUX TP.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue du Chanoine Moreau pour des travaux de démolition de la conciergerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de démolition de la conciergerie, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue Chanoine Moreau : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans le sens rue Haute vers la place Denis Bérardier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur les Rues Chanoine Moreau, Jean-Baptiste Bousquet, Places du Stivel, Denis Bérardier et Allées de Locmaria la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée suivant l'avancement des travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LE ROUX TP chargées des travaux.

.../...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Ludovic JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE ROUX TP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.958

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 1.16.807

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 juin 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU au n°38 route du Loc'h;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 22 août 2016, pendant les travaux de branchement EU au n°38 Route du Loc'h la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route du Loc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juillet 2.
02016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINIS

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
GARENNE DES TREPAJOUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.959

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2016 par l'entreprise « Quali confort» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement garenne des Trépajoux à l'occasion des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 22 juillet 2016, à l'occasion de travaux de manutention au n°2 de la Garenne des Trépajoux la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée (au niveau du carrefour avec la rue de Pontigou) suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Quali Confort

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.960

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2016 par l'entreprise « Quali Confort » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Ker Ys à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **Le mercredi 27 juillet 2016 à l'occasion de travaux de manutention au n°1 ter de la rue de Ker Ys, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juillet 2016

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUALI CONFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.962

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2016 par madame Bosquet Mathilde ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Le mardi 26 juillet 2016 à l'occasion de travaux de manutention au n°7 bis de la Rue de Salonique, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (deux places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par les services de la ville de Quimper aux frais du demandeur.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 juillet 2016

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. madame Bosquet Mathilde

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE EMILE ZOLA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.963

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2016 par l'entreprise S.A. DOURMAP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Emile Zola pour des travaux d'installation d'un gyrophare hélistation sur mât d'éclaire public;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juillet 2016, 9h00, pendant les travaux d'installation d'un gyrophare hélistation sur mât d'éclairage public Rue Emile Zola, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise S.A. DOURMAP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Fait à QUIMPER, **le 19 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. S.A. DOURMAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VENELLE DE LA POTERIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.964

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°18 Venelle de la Poterie pour des travaux de réparation de conduite « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 juillet 2016, 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite « Orange » au n°18 Venelle de la Poterie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Fait à QUIMPER, **le 19 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GLENANS
RUE MAURICE DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.965

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juillet 2016 par Madame Ruyffelaert
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 A Avenue des Glénan et au n°1 Rue Maurice Denis à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 27 juillet 2016 à l'occasion de travaux de manutention au n°30 A Avenue des Glénan et au n°1 Rue Maurice Denis la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit du 30 A Avenue des Glénan et du n°1 au n°3 Rue Maurice Denis. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par Madame Ruyffelaert chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE

Pour délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **Madame Ruyffelaert**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CHATEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.966

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juillet 2016 par l'entreprise « VEOLIA EAU » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement AEP au n°23 Rue du Château ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 29 aout 2016, pendant les travaux de branchement AEP au n°23 Rue du Château, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue du Château. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable un 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 juillet 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE GUY ROLLAND
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.967

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15juillet 2016 par l'entreprise « GT Cornouaille» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Guy Rolland à l'occasion des travaux de création d'une extension de réseau électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 26 juillet 2016, à l'occasion de travaux création d'une extension de réseau électrique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Guy Rolland suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper aux frais du demandeur, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. GT Cornouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AUGUSTE PERRET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.968

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°16 rue Auguste Perret pour des travaux de réparation de conduite « Orange »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 27 juillet 2016, 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite « Orange » au n°16 Rue Auguste Perret la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Courses pédestres de Menfouest
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.969

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 4 juillet 2016 par l'Association pour la rénovation de la Chapelle de Menfouest ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des 32èmes Foulées Pédestres de Menfouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des 32èmes Foulées Pédestres de Menfouest le dimanche 4 septembre 2016 à partir de 15 H 00 et jusqu'à la fin de la manifestation la circulation se fera en sens unique autorisé dans le sens de la course sur les voies du circuit ci-dessous désignées. Le stationnement sera interdit le long du circuit.

- **Route de Pont Quéau entre la Route de Kerguinos et la voie Romaine**
- **Voie Romaine entre la Route de Pont Quéau et la Route de Kerguinos**
- **Route de Kerguinos sur la totalité.**

ARTICLE 2 - Une sonorisation est accordée le dimanche 4 septembre 2016 sur le site de la manifestation à partir de 15 H 00 et jusqu'à la fin de manifestation. Le niveau sonore ne devra pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue de ces évènements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

.../...

ARTICLE 5 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs assureront le maintien des barrages de voies.**

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 juillet 2016

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous-Préfecture
1 ex. Administration Gel
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B
1 ex. Association de Menfouest
1 ex. Direction du Sport

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ROGER SALENGRO
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.971

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2016 par l'entreprise VEOLIA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2A Rue Roger Salengro pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1er août 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable et d'eaux usées au n°2A Rue Roger Salengro, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Roger Salengro : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Roger Salengro entre le giratoire de Croas Ar Plouz et l'avenue Léon Blum. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaire seront prise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Roger Salengro, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

.../...

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 juillet 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **VEOLIA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE FEUNTEUNIC AR LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.972

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 mai 2016 par l'entreprise EGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°4 et 7 Rue Feunteunic Ar Lez à l'occasion de travaux de branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 1ER aout 2016, à l'occasion de travaux de branchement électrique au n°4 et 7 Rue Feunteunic Ar Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Feunteunic Ar Lez. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 7 jours. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimpe et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. E.G.E.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
ROUTE DE PONT L'ABBE
RUE DE PONT L'ABBE
RUE PAUL BORROSSI
AVENUE DES GIRONDINS
AVENUE DES OISEAUX
RUE DU PERE HARDOUIN
RUE DES ROUGES GORGES

N°1.16.973

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 juillet 2016 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route et rue de Pont l'Abbe rue Paul Borrossi avenue des Girondins avenue des Oiseaux rue du Père Hardouin rue des Rouges Gorges à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 26 juillet 2016, lors de travaux de tirage de fibres optiques Route et Rue de Pont l'Abbé, Rue Paul Borrossi, Avenue des Girondins, Avenue des Oiseaux, Rue du Père Hardouin et Rue des Rouges Gorges la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La vitesse sera limitée à 30 KM/H.
La durée prévisible des travaux est d'une semaine.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 16 septembre 2016.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Sogetrel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur

... / ...

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juillet 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SOGRETEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.974

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par l'entreprise « QUARTA» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Verne à l'occasion de travaux de relevés topographique ,

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 2 août 2016 à l'occasion de travaux de relevés topographique Rue Jules Verne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Jules Verne. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « QUARTA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

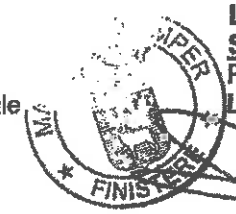

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. QUARTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.975

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par madame Beauchamp Audrey
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **A dater du samedi 30 juillet 2016 à l'occasion de travaux de manutention au n°3 de la Rue de Salonique, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (deux places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**
Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par Madame Beauchamp Audrey chargée des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 juillet 2016

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. madame Beauchamp Audrey

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.976
Annule et remplace l'arrêté 1.16.919

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juin 2016 par l'entreprise «LE FLOCH Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Marc à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 23 juillet 2016, durant les travaux de manutention au n°6 Rue Saint Marc le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°10 et n°12 Rue Saint Marc (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. LE FLOCH Déménagements

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.977

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par l'entreprise «Réseaux Sud Bretagne» ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont l'Abbé à l'occasion de la création d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 25 juillet 2016 à l'occasion de travaux création d'un branchement gaz au n°134 de la Rue de Pont l'Abbé la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. R.S.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Allées de Locmaria
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.978

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par le Service relations publiques de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria à l'occasion de la cérémonie le lundi 8 août 2016 **au Monument aux Morts** ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'une cérémonie patriotique commémorant le 72ème anniversaire de la Libération de Quimper le lundi 8 août 2016 au Monument Aux Morts Allées de Locmaria la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 10H00 portion comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean. Le stationnement sera interdit à partir de 08 H 00 Allées de Locmaria partie comprise entre le Pont Max Jacob et le Pont de la Cale Saint Jean.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 juillet 2015

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de la Libération
Interdiction temporaire

N°1.16.979

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2016 par Madame Julie RETOURNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Avenue de la Libération à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le dimanche 31 juillet 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°30 Avenue de la Libération le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame Julie RETOURNE chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 juillet 2016

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINIS

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigne

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Mme Julie RETOURNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.16.980

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée par la Direction de la Culture de la ville de Quimper,
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Liberty Tour est autorisé à occuper la place Saint-Corentin le lundi 1er août 2016 à partir de 16 h 00 jusqu'à 21 h 00.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES GENTILSHOMMES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.981

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2016 par Mme Brument ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°5 Rue des Gentilshommes;

ARRETE

ARTICLE 1 – le samedi 1er octobre 2016, a l'occasion de travaux de manutention au n°5 Rue des Gentilshommes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue des Gentilshommes. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 Rue des Gentilshommes.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mme Brument chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le maire par délégation
L'adjoint aux déplacements
et à la voirie
Stéphane Raigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **Mme Brument**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ABALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.982

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2016 par l'entreprise IATST ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°6 rue Abalor pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 27 juillet 2016, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF par fonçage au n°6 rue Abalor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise IATST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalgné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. IATST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de l'Ile d'Houat
Interdiction temporaire

N°1.16.983

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par Madame Noëlle Le Cam ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue de l'Ile d'Houat à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le samedi 6 août 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°16 Rue de l'Ile d'Houat le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame Noëlle Le Cam.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juillet 2016**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **Madame Noëlle Le Cam**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.984

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par l'entreprise « SARLCUZON » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 rue de Brest à l'occasion de travaux de réfection des accès privés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 18 aout 2016 à l'occasion de travaux de réfection des accès privés au n°19 Rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Brest. Le stationnement sera interdit au droit des n°17 et 19 Rue de Brest sur 4 emplacements. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « SARL CUZON» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **SARL CUZON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
RUE CHANOINE KERBRAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.985

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2016 par l'entreprise BES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 57 bis avenue de la France Libre et rue chanoine Kerbrat à l'occasion de travaux de branchement électrique au n°57 avenue de la France Libre.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 4 août 2016, à l'occasion de branchement électrique au n°57 bis Avenue de la France Libre la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit du n°51 au n°57 bis avenue de la France Libre.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. BES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU ROUILLEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.986

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 juillet 2016 par l'entreprise « CISE TP » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de remplacement de réseaux humides ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 29 août 2016, pendant les travaux de remplacement de réseaux humides Rue du Rouillen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue du Rouillen. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable un 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CISE TP » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 juillet 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CISE TP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERGARIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.987

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2016 par la Ville de Quimper
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans l'école Jules Ferry rue de Kergariou à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 17 août 2016 à l'occasion de travaux de manutention dans l'école Jules Ferry Rue de Kergariou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Kergariou. Le stationnement sera interdit entre le n°9 et le n°11 Rue de Kergariou. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par la ville de Quimper chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DBM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
IMPASSE DU BOIS D'AMOUR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.988

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par l'entreprise «Cuzon & Associés» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement impasse du Bois d'Amour à l'occasion de travaux de création d'un accès;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 22 août 2016 à l'occasion de travaux de création d'un accès au n°12 Impasse du Bois d'Amour, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Cuzon & Associés

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Boulevard de Kerguélen
Interdiction temporaire

N°1.16.989

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 juillet 2016 par La Direction de la Culture ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7-9 Rue de Concarneau à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « « Alter Tour » le lundi 1er août 2016 au Jardin de l'Evêché le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit à partir de 8 H 00 Boulevard de Kerguélen face au jardin de l'Evêché sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 juillet 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la délégation
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. La Cornouaille en ACTES

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent

N°1.16.990

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- Penhars :

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- Kerfeunteun :

1 - Place Alexandre Massé au n°4
3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis
4 – Parking de Lattre de Tassigny.

- Penhars :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2

6 - Place de la Tour d'Auvergne
1 - Quai de l'Odet côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stéïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- Ergué Armel :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- SECTEUR ZONE BLEUE :

- Kerfeunteun :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- Ergué Armel :

1 – Place du Styvel au n°5
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.

- SECTEUR GRATUIT :

- Kerfeunteun :

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet
2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens
1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Rue du Goarem Dro n°61
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Ilsle

1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux

Penhars :

Secteur Kermoysan

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 et 1 au n°9
2 - Place de Penhars
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
2 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2
3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
10 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

2 – Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.
1 – Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
3 – Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
2 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200
1 – Rue du Lavoir au n°3

1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry dont 1 au n°17 et 1 au n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
1 – Avenue du Corniguel n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
1 – Allée de Roz Avel n°1
6 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 1 au n°5
1 — Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
1 – Avenue des Saules devant le n°35
1 - Avenue des Cormorans face au n°1, Chemin des Justices
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22
1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.

Ergué Armel :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73

5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17
4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Avenue Kergoat Ar Lez n°68
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
1 - Rue Antoine de la Hubaudière
2 - Allée Urbain Couchouren n°14
1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
1 - Rue Galaad
2 – Rue Max Dormoy n°21et n°14

- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.

ARTICLE 2 - **Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.**

ARTICLE 3 - **Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.**

ARTICLE 4 - **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.16.805 du 15 juin 2016.**

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B
1 ex. A.P.F.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Spectacles pyrotechniques Pont de la Cale S[illegible]n
Les vendredi 29 juillet et dimanche 28 août 20[illegible]
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.991
Annule et remplace l'arrêté 970

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'Association des Industriels Forains (Monsieur Luc Martin) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des spectacles pyrotechniques **les les samedis 6 et 20 août 2016** organisés par l'association des industriels forains des allées de Locmaria ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association des Industriels Forains représentée par monsieur Luc MARTIN est autorisée à réaliser un spectacle pyrotechnique les samedis 6 et 20 août 2016 sur le Pont de la Cale Saint-Jean. La zone de tir sera implantée au centre du pont conformément au plan joint. Les artifices seront exclusivement tirés à partir de cette zone. Aucun artifice ne pourra être mis en œuvre à partir des garde-corps du pont. Au regard du périmètre de sécurité prévu d'un rayon de 30 mètres à partir du centre du pont, le spectacle pyrotechnique ne pourra utiliser que des feux dont la distance de sécurité est strictement inférieure ou égale à 30 m.

ARTICLE 2 - Le périmètre de sécurité sur le Pont de la Cale Saint-Jean, les allées de Locmaria et les quais de l'Odet, aura un rayon minimal de 30 mètres à compter de la zone de tir conformément à la liste. Il sera matérialisé par des barrières et interdit au public.
Le respect de cette interdiction sera assuré par les organisateurs conformément au plan joint. Dix (10) signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants mis en œuvre par les organisateurs, et sous leur responsabilité, veilleront au maintien du périmètre de sécurité et à l'absence d'intrusion de spectateurs.

ARTICLE 3 - A l'occasion des spectacles pyrotechniques les samedis 6 et 20 août 2016 sur le Pont de la Cale Saint-Jean, la circulation et le stationnement des véhicules, piétons et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Le stationnement sera interdit les samedis 6 et 20 août 2016 :

- à partir de 18 H 00 sur le quai de l'Odet, côté rivière, sur 40 mètres de part et d'autre du Pont de la Cale Saint-Jean pour permettre l'installation des pièces pyrotechniques et la sécurité du dispositif, jusqu'à la fin du démontage des matériels.

b) La circulation sera interdite à tous véhicules, cycles et piétons :

- les samedis 6 et 20 août 2016 à partir de 18 H 00 afin de permettre l'installation des pièces pyrotechniques sur la zone de tir située sur le centre du Pont de la Cale Saint Jean (conformément au plan joint) jusqu' aux environs de 24 H 00 sur le Pont de la Cale Saint-Jean.

1

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHANOINE MOREAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.992

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par l'entreprise Bouygues E&S ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 rue Chanoine Moreau pour des travaux de déplacement d'un câble Basse Tension ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 30 août 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de déplacement d'un câble Basse Tension ENEDIS au n°17 rue Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Bouygues E&S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Bouygues E&S

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS – AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.993

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2016 par l'entreprise AXIANS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos et Avenue de Keradennec pour des travaux de tirage de Fibre Optique dans des chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 22 août 2016, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de Fibre Optique dans des chambres télécoms Avenue de Ty Bos et avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – 5 rue Paul Sabatier – ZI de Kernevez – 29196 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de tirage de Fibre Optique dans des chambres télécoms de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

... / ...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 27 juillet 2016

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Axians

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAMARTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.994

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2016 par les entreprises Travaux Publics d'Armor et VEOLIA.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au Rue Lamartine pour des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et d'eaux usées Rue Lamartine, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Lamartine : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Lamartine entre la rue Danton et la rue Frugy. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. La validité de l'arrêté est de 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur les rues Lamartine, Frugy, Danton et Lamennais, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises Travaux Publics d'Armor et VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

... / ...

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 mars 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE



Pour [illegible] délégué
à l'urbanisme, [illegible] cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.995

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande reçue le 21 juillet 2016 par l'Association des Commerçants de la Rue Le Déan ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Le Déan à l'occasion d'une animation de quartier ;

ARRETE

Article 1 – A l'occasion de la fête du quartier l'Association des Commerçants de la Rue Le Déan est autorisée à occuper le domaine public Rue Le Déan entre le n°63 et le n°55 le samedi 3 septembre 2016 de 14 H 00 au dimanche 4 septembre 2016 à 3 H 00 durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits.

Article 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site le samedi 3 septembre 2016 de 18 H 00 à 24 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

Article 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés d'un gilet rétro réfléchissant placés sous la responsabilité de l'organisateur. L'enlèvement de la signalisation seront assurés par les organisateurs chargés de l'animation.

Article 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

Article 5 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



...rie,
à la Voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Madame Virginie Gouverith

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE HENRI BARBUSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.996

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par Les Déménagements BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Henri Barbusse à l'occasion des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mardi 16 août 2016, durant les travaux de manutention au n°13 Rue Henri Barbusse la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Henri Barbusse. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux. Le cheminement des piétons sera maintenue et sécurité au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper. La signalisation de chantier sera assurée par Les Déménagements Bertholom chargés des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2015**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **Déménagements Bertholom**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.997

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 juillet 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°405 Route de Rosporden pour des travaux de réparation de conduite « Orange »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 4 Août 2016, 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite « Orange », au n°405 Route de Rosporden la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.998

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'entreprise «A Bertholom Déménagements » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 25 août 2016, à l'occasion de travaux de manutention au n°22 du Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la voie de droite du sens sortant de la ville suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : A Bertholom

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FOUR A CHAUX
ARRETE PERMANENT
N°1.16.999

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Four à Chaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules motorisés est à sens unique Rue du Four à Chaux, section comprise entre l'Avenue du Corniguel et la Rue Bel Air.
La circulation est autorisée de la Rue Bel Air vers l'Avenue du Corniguel.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules dont le poids total en charge excède 3T5 est interdite Rue du Four à Chaux.

ARTICLE 2 – Une zone 30 est instaurée Rue du Four à Chaux

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue du Four à Chaux doivent ceder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Avenue du Corniguel.

ARTICLE 2 – Des sens prioritaires de la Rue de la Cale Neuve vers l'Avenue du Corniguel sont instaurés au niveau des chicanes situées devant les N° 11 et 29 de la Rue du Four à Chaux.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1.03.400.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Principal Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 juillet 2016**

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme/Ouest France
1 ex. Affichage
1 ex. DVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Affichage
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AGRIFETE les 20 et 21 août 2016

INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.16.1000

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 28 juillet 2016 par Les Jeunes Agriculteurs ;
Sous réserve d'un avis favorable du Préfet pour l'organisation de la manifestation ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion d'Agrifête les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion d'AGRIFETE à Coat Bily (conformément au plan joint) organisée les samedi 20 et dimanche 21 juillet 2016, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés le dimanche 21 août 2016 de 9 H 00 à 21 H 00 comme suit :

a) – **Chemin de Kéridoret :**

La circulation et le stationnement seront interdits.

b) – **Chemin de Coat Bily :**

La circulation et le stationnement seront interdits sauf riverains de Coat Feunteun. Cette zone sera réservée aux secours.

c) - **Vieille Route de Briec :**

- **Le stationnement sera interdit.**
- **La circulation sera interdite dans le sens Gourvily vers Briec.**
- **La vitesse sera à limitée à 50 km/h.**

ARTICLE 2 - L'installation de sonorisation est accordée sur le site de la fête :
- **Le samedi 20 août 2016 de 14 H 00 à 24 H 00**
- **Le dimanche 21 août 2016 de 10 H 00 à 19 H 00.**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - **Les droits des riverains resteront préservés.**

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation sera assurée par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 6 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.**

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
la voirie, la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. les Jeunes Agriculteurs

AGRIFETE 2016 - QUIMPER

Dimanche 21 août

PLAN DES ACCES

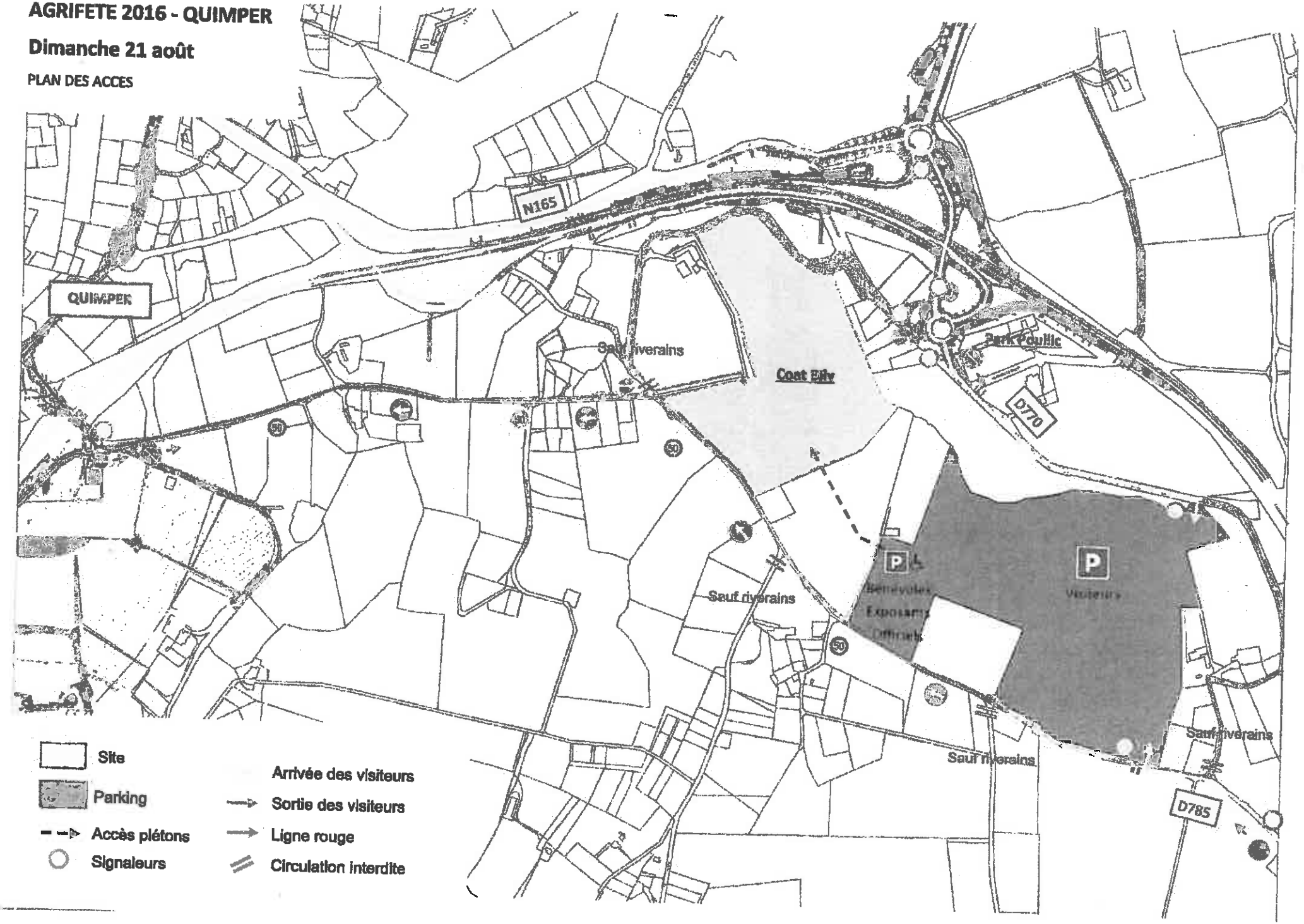

)imanche 21 août

LAN D'ACCES GLOBAL



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JEANNE DE BELLEVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1001

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'entreprise «JPC Reseaux»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jeanne de Belleville à l'occasion de réparation de branchement FT;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 08 août 2016 à l'occasion de travaux de réparation d'un branchement FT Rue Jeanne de Belleville la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. JPC Reseaux

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT ALOR
ARRETE PERMANENT

N°1.16.1002

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue Saint Alor ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « zone 30 » Rue Saint Alor entre l'Avenue Georges Pompidou et le Rond-Point de Kerambellec.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Saint Alor est limitée à 30 Km/h entre l'Allée Park Lann et Hent Kamm.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Allée Park Lann doivent cédez le passage aux véhicules circulant Rue Saint Alor.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Saint Alor est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché sur l'Avenue Georges Pompidou.

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Place Pierre Roumegou est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché sur la rue Saint Alor.

ARTICLE 6 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de Keromnès est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché sur la Rue Saint Alor.

ARTICLE 7 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Saint Alor doivent cédez le passage aux véhicules circulant dans le Rond-Point de Kérambellec.

ARTICLE 8 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1.13.1395.

... / ...

ARTICLE 10 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KEROMNES – RUE MADAME DE SE

ARRETE PERMANENT
N°1.16.1003

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue de Kéromnès et Rue Madame de Sévigné ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Rue de Kéromnès**
- **Rue Madame de Sévigné.**

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules de toute nature se fait en sens unique Rue Madame de Sévigné de la Rue de Kéromnès jusqu'au n°2 Rue Madame de Sévigné.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Madame de Sévigné doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Avenue Georges Pompidou.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de Kéromnès est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Rue Charles Le Goffic.

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de Kéromnès est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la rue Saint Alor.

ARTICLE 6 – La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3T5 sont interdits Rue de Kéromnès et Rue Madame de Sévigné sauf desserte locale.

ARTICLE 7 – Les véhicules et cycles de toute nature venant de la Rue Saint Alor et se dirigeant vers la Rue Charles Le Goffic doivent cédez la priorité aux véhicules et cycles de toute nature circulant en sens opposé.

ARTICLE 8 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

.../...

ARTICLE 10 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT PLACE DU STYVEL INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1004

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 juillet 2016 par l'association Argile ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Styvel à l'occasion du marché des potiers les samedi 3 et dimanche 4 septembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du Marché des Potiers l'Association Argil est autorisée à occuper la Place du Styvel les samedi 3 à partir de 7 H 00 au dimanche 4 septembre 2016 – 20 H 00, durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits sur la Place du Styvel sur la zone délimitée par des barrières (conformément au plan joint).

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par les services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de la signalisation sera assuré par l'association chargée de l'animation.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. L'Association Argile
1 ex. Direction de la Culture

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

Cadastre 2015 - Quimper Communauté

Quimper - Quartier : LOCMARIA/ CREAC H CADIC

(A4) Echelle: 1/500ème

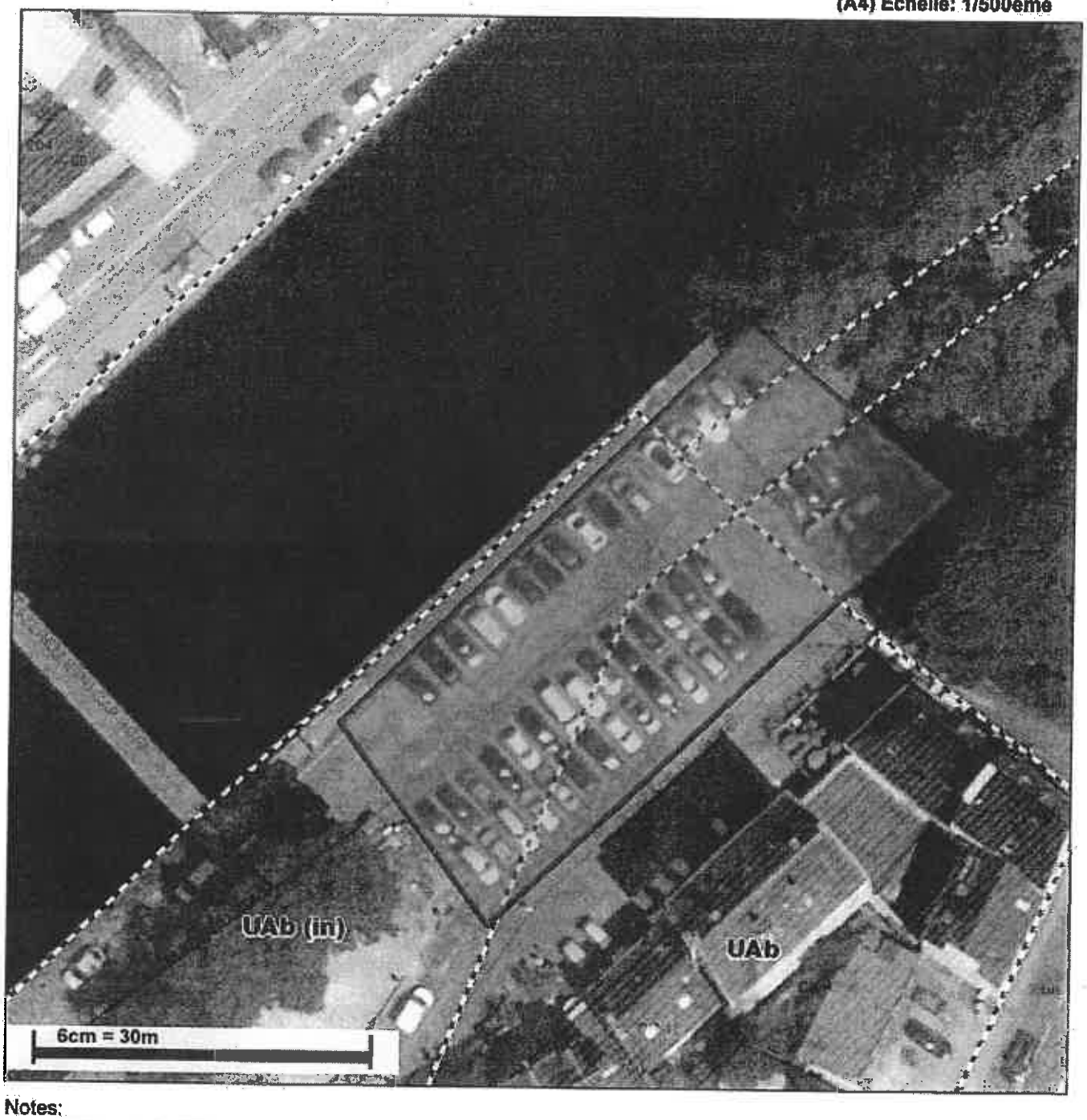

Notes:

Stationnement interdit
Place du Stivel
marché de la Céramique
3 et 4 septembre 2016

Copyright © Quimper Communauté / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 28/07/2016 08:39)
http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.16.1005

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juillet 2016 par Monsieur Franck Dayot ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°72 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le samedi 30 juillet 2016, 14h00, pendant les travaux de manutention au n°72 Rue Jean Jaurès le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer les interdictions de circulation. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par Monsieur Franck Dayot chargé des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Franck Dayot

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE DE PENANCREAC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1006

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'entreprise «JPC Réseaux»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Penancréac'h à l'occasion de la création d'un branchement FT;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 08 aout 2016 à l'occasion de travaux de création d'un branchement FT au n°16 de l'Allée de Pénancréac'h la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. JPC Réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Aristide Briand
Interdiction temporaire

N°1.16.1007

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 juillet 2016 par Monsieur Mickaël Brusq ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Rue Aristide Briand à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le samedi 30 juillet 2016, 14h00, pendant les travaux de manutention au n°42 Rue Aristide Briand, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer les interdictions de circulation. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par Monsieur Mickaël Brusq chargé des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Mickaël Brusq

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE PEN AR STANG INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1008

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juillet 2016 par la direction des Espaces Verts ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang pour des travaux d'entretien et nettoyage de talus;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 août 2015, 8h00, pendant les travaux d'entretien et de nettoyage de talus Rue de Pen Ar Stang (entre la Garenne de Pen Ar Stang et la Rue Sell War Ker), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit au droit du chantier (entre la Garenne de Pen Ar Stang et la Rue Sell War Ker).
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.
ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « STATIONNEMENT INTERDIT » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Direction des Espaces Verts chargée des travaux.
ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction des Espaces Verts

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE PIERRE CAUSSY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1009

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'entreprise Boulouard Déménagements ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Caussy à l'occasion de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 26 août 2016, à l'occasion de travaux de manutention au n°10 Rue Pierre Caussy le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Boulouard Déménagements

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE PAUL BERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1010

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2016 par l'entreprise EUROVIA
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse Paul Bert pour des travaux de réfection du tapis d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 Août 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobés Impasse Paul Bert, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Impasse Paul Bert : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Impasse Paul Bert. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- **Rue du Frugy : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le rond-point du Frugy et la rue Léo Lagrange. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'impasse Paul Bert et la rue du Frugy, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

... / ...

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 juillet 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EUROVIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE DUPOUY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1011

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 août 2016 par Mr Serge Le Vot ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Auguste Dupouy à l'occasion de travaux d'aménagement intérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 5 août 2016, pendant les travaux d'aménagement intérieur au n°3 Rue Auguste Dupouy le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par Monsieur Serge Le Vot chargé des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 juillet 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. M. LE VOT

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE PEN AR STANG INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1013

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juillet 2016 par la direction des Espaces Verts ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang pour des travaux d'entretien et nettoyage de talus;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 août 2016, 8h00, pendant les travaux d'entretien et de nettoyage de talus Rue de Pen Ar Stang (entre la Garenne de Pen Ar Stang et la Rue Sell War Ker), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit au droit du chantier (entre la Garenne de Pen Ar Stang et la Rue Sell War Ker).
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.
ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « STATIONNEMENT INTERDIT » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Direction des Espaces Verts chargée des travaux.
ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 juillet 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction des Espaces Verts

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.16.1014

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée par la Compagnie Les Lendemains d'Hier en date du 15 juillet 2016,
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La compagnie théâtrale « Les lendemains d'hier » est autorisé à occuper la place Saint-Corentin les 15 et 16 août prochains pour présenter son spectacle «La nuit des rois de Shakespeare » de 16 h 00 jusqu'à 21 h 00.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE YAN D'ARGENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1015

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'entreprise «Lennon-Le Berre-Joncour»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yan d'Argent à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 05 septembre 2016 à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble au n°4 de la rue Yan d'Argent, la circulation des piétons sera interdite au droit du chantier et déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre des travaux suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°7 de la rue Yan d'Argent pour les besoins du chantier (deux places de stationnement). Le présent arrêté est valable jusqu'au 24 février 2017.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1016

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2016 par l'entreprise « Les Déménageurs Bretons Compiègne» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 1er septembre 2016, à l'occasion de travaux de manutention au n°1, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de la Providence section comprise entre la rue du Chapeau Rouge et la venelle de la Glacière suivant les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper aux frais du demandeur, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER Finistère

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1017

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 juillet 2016 par madame Le Lepvrier
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Cosquer à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 08 septembre 2016 à l'occasion de travaux de manutention au N° 19 rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et sera décalée sur le stationnement entre les N° 10 et 14 suivant les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable 4jours.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face du chantier.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1018

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2016 par l'entreprise «Travaux Publics d'Armor»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais et Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de renouvellement de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 12 septembre 2016 à l'occasion de travaux de renouvellement de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable rue du Palais et quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Palais : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les besoins du chantier. De part et d'autre du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en double sens pour les riverains.**
- **Quai de l'Odet (du 12 au16 septembre 2016): la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sens sortant de la ville entre le pont Max Jacob et le pont du Palais.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 09 décembre 2016.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**

LE MAIRE
POUR LE MAIRE ET PAR DELEGATION : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE CATHERINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1019

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2016 par l'entreprise GT CORNOUAILLE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Sainte Catherine pour des travaux de mise en place d'une borne escamotable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 août 2016,à partir de 9h00, pendant les travaux de mise en place d'une borne escamotable Rue Sainte Catherine, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits rue Sainte Catherine. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Sainte Catherine, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 3 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage

1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AVEL MOOR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1020

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juillet 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Avel Moor pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°4 Rue Avel Moor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 3 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE DE KERGOLVEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1021

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 01 aout 2016 par l'entreprise «JPC Réseaux»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Kergolvez à l'occasion de travaux de remise à niveau de chambre Télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 08 aout 2016 à l'occasion de travaux de remise à niveau de chambre Telecom allée de Kergolvez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES PRIMEVERES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1023

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 juillet 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Allée des Primevères pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 aout 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux pluviales au n°4 Allée des Primevères, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allée des Primevères : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée des Primevères entre la Rue Maria Chapdelaine et l'Allée des Myrtilles. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaire seront prise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Allée des Primevères, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Concarneau
Interdiction temporaire

N°1.16.1024

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2016 par Monsieur ERDOGAN MURAT ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue de Concarneau à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 10 aout 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue de Concarneau, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 5 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur ERDOGAN MURAT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur ERDOGAN MURAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GALAAD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1025

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Galaad pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange au n°8 Rue Galaad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 3 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1026

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°405 Route de Rosporden pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange au n°405 Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 3 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Caigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE TAHITI INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1027

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2016 par Monsieur BEILLARD JEAN-LUC
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Tahiti pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade Rue de Tahiti, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur BEILLARD JEAN-LUC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 3 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Beillard Jean-Luc

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CESAR FRANCK
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1028

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2016 par l'entreprise SAUR ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue César Franck pour des travaux de curage et de passage caméra dans le réseau d'eaux usées ,

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 aout 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de curage et de passage caméra dans le réseau d'eaux usées Rue César Franck, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 3 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
[illegible] des déplacements
[illegible] voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERCARADEC
CHEMIN DU CAMP DE KERCARAD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1029

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 juin 2016 par les entreprises «Traouen et Véolia Eau»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kercaradec et chemin du Camp de Kercaradec à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 22 aout 2016 à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau et des branchements d'eau potable chemin de Kercaradec et chemin du Camp de Kercaradec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DE KERRIEN
ALLEE ALEXANDRE DUMAS
ROND-POINT DE KERVALGUEN
CHEMIN DE KERCARADEC
CHEMIN DE KERVICHARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1030

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2016 par l'entreprise «Allez & Cie»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Kerrien, allée Alexandre Dumas, rond-point de Kervalguen, chemin de Kercaradec et chemin de Kervichard à l'occasion de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HT;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 22 AOUT 2016 à l'occasion de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HT, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Avenue de Kerrien, rond-point de Kervalguen, chemin de Kercaradec et chemin de Kervichard : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.**
- **Allée Alexandre Dumas (section comprise entre l'avenue de Kerrien et l'allée Alain Quiniou) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les besoins du chantier.**

La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 3 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

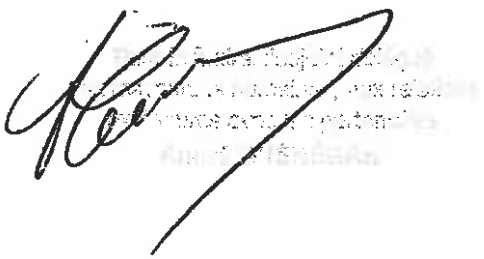

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARX DORMOY – CHEMIN DE KERGALL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1031

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marx Dormoy et Chemin de Kergall pour des travaux de reprise de branchements d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 15 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de reprise de branchements d'eau potable Rue Marx Dormoy et Chemin de Kergall, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 3 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par
[illegible] déplacements
[illegible] la voirie
[illegible]

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1032

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 juillet 2016 par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°113 Avenue Léon Blum pour des travaux de réalisation d'un muret ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 16 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un muret au n°113 Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 3 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL Cuzon et Associés

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DE KERMABEUZEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16 1033

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 octobre 2015 par l'entreprise «SAUR »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Coteau de kermabeuzen à l'occasion de travaux de curage et passage caméra sur le réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 aout 2016, durant les travaux de curage et passage camera sur le réseau des eaux usées rue du Coteau de Kermabeuzen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 4 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour la mise par délégation
Le directeur des déplacements
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE ARTHUR DE LA BORDERIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1034

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°13 Allée Arthur de la Borderie pour des travaux de réparation de conduite « Orange »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 15 aout 2016, 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite « Orange » au n°13 Allée Arthur de la Borderie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 4 août 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

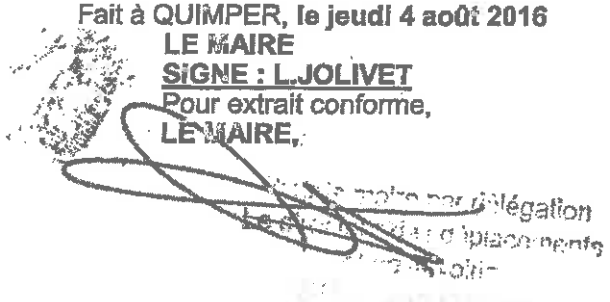

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1035

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2016 par l'entreprise «GUYOMARC'H»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 11 aout 2016, durant les travaux de montage d'un échafaudage, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°22A et n°22B rue Paul Borrossi et selon les nécessités du chantier. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 4 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

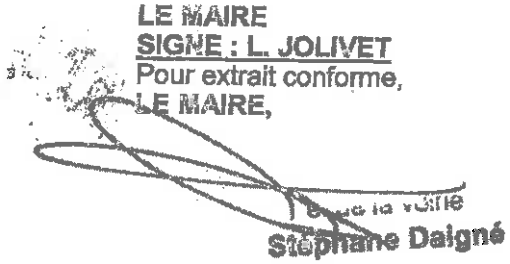

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAURICE DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1036

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 aout 2016 par Madame TYMEN-MOULIN Armelle ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Maurice Denis pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 12 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Rue Maurice Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame TYMEN-MOULIN Armelle chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 4 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame TYMEN-MOULIN Armelle

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE HAUTE - RUE DU STIVEL - RUE DU 19 M[illegible]962 - PLACE DU STIVEL- RUE JEAN-BAPTISTE BOUSQUET — PLACE DENIS [illegible]DIER — RUE CHANOINE MOREAU

INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.16.1037 EN COMPLEMENT DU
N° 1.16.939

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 aout 2016 pour les entreprises SARP OUEST SANIROISE et TRAOUEN.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Haute, du Stivel, du 19 Mars 1962, Chanoine Moreau, Jean-Baptiste Bousquet, Places du Stivel et Denis Bérardier pour des travaux de mise à la cote de tampons et de passage caméra sur les réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 8 août 2016 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise TRAOUEN - 56 rue de la Gare - 29380 BANNALEC est autorisée à réaliser des travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – A dater du lundi 8 août 2016 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de passage de caméra sur le réseau d'eaux pluviales Rues Haute, du Stivel, du 19 Mars 1962, Chanoine Moreau, Jean-Baptiste Bousquet et places du Stivel et Denis Bérardier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

... / ...

ARTICLE 4 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SARP OUEST SARINOISE – ZI du Buis – 29820 Guilers est autorisée à réaliser des travaux de passage caméra sur le réseau d'eaux pluviales de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises SARP OUEST SANIROISE et TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 5 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARP OUEST SANIROISE
1 ex. TRAOUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES AJONCS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1038

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue des Ajoncs pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 16 août 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange au n°19 Rue des Ajoncs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT JULIEN – RUE LE DE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1039

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2016 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Julien et Rue Le Déan pour des travaux de curage et de passages caméra dans le réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 16 aout 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de curage et de passages caméra dans le réseau d'eaux usées Rue Saint Julien et Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Delgas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JOSEPH BIGOT – RUE DE LA VILLEMARQUE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1040

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2016 par Monsieur LE DUFF Gildas ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Joseph Bigot pour des travaux de démolition d'un muret ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 16 aout 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de démolition d'un muret au n°2 Rue Joseph Bigot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue Joseph Bigot et Rue de la Villemarque. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur LE DUFF Gildas chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

et de la voirie
Stéphane Daigne

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur LE DUFF Gildas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE EDGAR QUINET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1041

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2016 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Edgar Quinet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 19 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Edgar Quinet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigre

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo Déménagements Eurl

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU PETIT GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1042

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2016 par les entreprises EUROVIA et CEGELEC ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route du Petit Guélen pour des travaux d'aménagement de voirie pour le lotissement de Linéostic;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 août 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement de voirie Route du Petit Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, la route sera barrée à la circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la route du Petit Guélen, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises EUROVIA et CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Eurovia
1 ex CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERREQUEL - RUE PREFET ALDERIC LECOMTE – ALLEE DU DUC HOEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1043

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 juillet 2016 par l'entreprise Travaux Publics d'Armor
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Chemin de Kerrequel, Rue Préfet Aldéric Lecomte et Allée du Duc Hoel pour des travaux de raccordement d'eaux usées et d'eau potable du lotissement du Clos de Kerrequel;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 Août 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de raccordement d'eaux usées du lotissement du Clos de Kerrequel au n°22 Chemin de Kerrequel, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kerrequel : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre l'allée du Rupoez et l'avenue de Ty Bos. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

ARTICLE 2 – À dater du Mercredi 24 Août 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de raccordement d'eau potable du lotissement du Clos de Kerrequel Allée du Duc Hoel et rue Préfet Aldéric Lecomte la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le chemin de Kerrequel Allée du Duc Hoel et rue Préfet Aldéric Lecomte, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ETPA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ETPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE GENEVIEVE DE GAULLE ANTONIOZ
ROUTE DE GUENGAT-AVENUE JACQUES LE VIOL
RUE DES SOURCES-RUE PAUL BORROSSI
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1044

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise STEPP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux de déploiement de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 aout 2016, lors de travaux de pose d'armoires pour le déploiement FTTH Orange place Geneviève De Gaulle-Antonioz, route de Guengat, avenue Jacques Le Viol, rue des Sources, rue Paul Borrossi et rue de la Terre noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.Le présent arrêté est valable jusqu'au 07 octobre 2016.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise STEPP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex Ent : STEPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE D'ARTOIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1045

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 aout 2016 par Mme OPPENHEIN
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue d'Artois à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 23 aout 2016 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°4 Rue d'Artois sur 3 places de stationnement. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 8 août 2016

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Le pétitionnaire

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE PRATEYER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1046

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 02 aout 2016 par les entreprises « CISE et SPAC» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Prateyer à l'occasion des travaux de renouvellement des réseaux EU et EP;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 23 aout 2016, à l'occasion de travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite chemin de Prateyer (section comprise entre la rue du Moulin Vert et le N° 20 du chemin de Prateyer) suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 aout 2016.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : B E&S

LE MAIRE
POUR LE MAIRE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ – RUE DE LOCRONAN – RUE DE LA PROVIDENCE – RUE ABEL VILLARD – RUE DU MANOIR – RUE DU CHATEAU – RUE DE KERIVOAL – RUE DE STANG BIHAN – ROUTE DE TY NAY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1047

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise AXIONE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues de Douarnenez, de Locronan, de la Providence, Abel Villard, du Manoir, du Château, de Kerivoal, Stang Bihan et Route de Ty Nay pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 22 août 2016, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms rues de Douarnenez, de Locronan, de la Providence, Abel Villard, du Manoir, du Château, de Kerivoal, de Stang Bihan et route de Ty Nay, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 8 rue Jules Verne – 44230 Saint Sébastien sur Loire est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres télécoms de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue des Gentilshommes – Rue Treuz
Interdiction temporaire

N°1.16.1048

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 aout 2016 par l'entreprise A.BERTHOLOM ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue des Gentilshommes à l'occasion de travaux de manutention ,

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 23 août 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue des Gentilshommes, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Rue Treuz sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise A.BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 8 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A.BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1049

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 01 aout 2016 par l'entreprise «Hello Couverture»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux de réfection de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du mardi 30 aout 2016 à l'occasion de travaux de réfection de la toiture du N° 88 de la rue de la Terre Noire, la circulation des piétons sera interdite au droit du chantier et déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (deux places de stationnement).
Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE BELVEDERE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1050

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 bis Impasse Belvédère pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 août 2016, 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°2bis Impasse Belvédère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1051

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°448 Route de Rosporden pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°448 Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1052

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 bis Rue de Stang Bihan pour des travaux de raccordement gaz de l'opération « Green Park » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 30 aout 2016, 8h30, pendant les travaux de raccordement gaz de l'opération « Green Park » au n°8 bis Rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 8 août 2016**

MAIRE
NE : L.JOLIVET
our extrait conforme,
E MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'UNIVERSITE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1053

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2016 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Université pour des travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 aout 2016, à partir de 9h30, pendant les travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux Rue de l'Université, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Quarta

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE YVES THEPOT INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1054

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°39 Avenue Yves Thépôt pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 31 aout 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°39 Avenue Yves Thépôt, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 8 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
INTERDICTION TEMPORAIRE/ROUTE DE PONT L'ABBE
RUE DE PONT L'ABBE / RUE PAUL BORROSSI
AVENUE DES GIRONDIN /AVENUE DES OISEAUX
RUE DU PERE HARDOUIN / RUE DES ROUGES GORGES
AVENUE DES CORMORANS / RUE DE LA TERRE NOIRE
RUE DU PONTIGOU / ROUTE DE DOUARNENEZ
RUE DU MOULIN VERT
COMPLEMENT A L'ARRETE N°1.16.973
N°1.16.1055

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 août 2016 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route et rue de Pont l'Abbe rue Paul Borrossi avenue des Girondins avenue des Oiseaux rue du Père Hardouin rue des Rouges Gorges Avenue des Cormorans, rue de la Terre Noire, rue du Pontigou, route de Douarnenez, et rue du Moulin Vert à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 16 août 2016, lors de travaux de tirage de fibres optiques route et rue de Pont l'Abbe, rue Paul Borrossi, avenue des Girondins, avenue des Oiseaux, rue du Père Hardouin, rue des Rouges Gorges, Avenue des Cormorans, rue de la Terre Noire, rue du Pontigou, route de Douarnenez, et rue du Moulin Vert la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.La durée prévisible des travaux est d'une semaine. Le présent arrêté est valable jusqu'au 16 septembre 2016.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Sogetrel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 9 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex Ent : SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 1056

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2016 par l'entreprise «TRAOUEN»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de mise à niveau des tampons sur le réseau des eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 16 août , durant les travaux de mise à niveau des tampons sur le réseau des eaux pluviales rue Paul Borrossi (section de voie comprise entre la rue de Pont L'Abbé et le Boulevard de Bretagne), la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 9 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE, Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : TRAOUEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT AVENUE DES SAULES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1057

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 août 2016 par l'entreprise «TWD/MALGORN»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 26 août 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°19 Avenue des Saules (3 places de stationnement) . Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « stationnement interdit » seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise TWD/MALGORN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **mardi 9 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. TWD/MALGORN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Fontaine
Interdiction temporaire

N°1.16.1058

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er aout 2016 par Madame SAILLOUR ARMELLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 bis Rue de la Fontaine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 24 août 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 bis Rue de la Fontaine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame SAILLOUR ARMELLE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 9 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame SAILLOUR ARMELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU / RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1059

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 juillet 2016 par l'entreprise «Nature et bois»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Saint Mathieu à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 1 septembre 2016 à partir de 8h00, durant les travaux de manutention au n°39 Rue Saint Mathieu, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°36 Rue Amiral Ronarc'h (4 place de stationnement) selon les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 9 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE GALLIENI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1060

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 aout 2016 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Allée Gallieni pour des travaux de suppressions d'arbustes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de suppressions d'arbustes au n°24 Allée Gallieni, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 9 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1061

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise RESTECH ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Route du Loc'h pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS .

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 août 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°38 Route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESTECH chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 9 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESTECH

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE EMILE SOUVESTRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1062

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2016 par Mr BAHUON :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Emile Souvestre à l'occasion de travaux de création d'accès.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 19 aout 2016 durant les travaux de création d'accès au n°37 Rue Emile Souvestre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 9 août 2016**

DESTINATAIRES

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Le Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES PRIMEVERES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1063

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise E.G.E.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Allée des Primevères pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 30 août 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°4 Allée des Primevères, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allée des Primevères : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée des Primevères entre la Rue Maria Chapdelaine et l'Allée des Myrtilles. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 4 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaire seront prise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Allée des Primevères, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 10 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1064

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 aout l 2016 par l'entreprise «SANCEO Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention .

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 24 aout 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°37 Rue Max Jacob (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 10 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Stivel - Place du Stivel
Interdiction temporaire

N°1.16.1065

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1
Vu la demande formulée le 9 aout 2016 par l'entreprise AMENAGEURS ORLEANAIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue du Stivel à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 29 aout 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue du Stivel, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Place du Stivel sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise AMENAGEURS ORLEANAIS chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 10 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AMENAGEURS ORLEANAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Aristide Briand
Interdiction temporaire

N°1.16.1066

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2016 par l'entreprise EURL LUDOVIC LUCAS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Aristide Briand à l'occasion de travaux de réfection de toiture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 1 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de réfection de toiture au n°20 Rue Aristide Briand, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°30 Rue Aristide Briand sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise EURL LUDOVIC LUCAS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 9 août 2016

LE MAIRE

[illegible]GNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
[illegible] le maire p[illegible]
[illegible] et de la voirie
Stéphane Daig[illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Eurl LUDOVIC LUCAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET – RUE DE LA TROMENIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1067

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 août 2016 par l'entreprise SAUR.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Bénodet et Rue de la Troménie pour des travaux de curage et de passages caméra dans le réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 22 Août 2016, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de curage et de passages caméra dans le réseau d'eaux usées Rue de Bénodet et Rue de la Troménie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SAUR – ZA du Guerric – 29120 Pont-l'Abbé est autorisée à réaliser des travaux de curage et de passages caméra dans le réseau d'eaux usées de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 12 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1068

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 aout 2015 par l'entreprise «SAUR »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Justices à l'occasion de travaux de curage et passage caméra sur le réseau des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 août 2016, durant les travaux de curage et passage camera sur le réseau des eaux usées chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné, réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 12 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE PAUL BERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1069

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2016 par l'entreprise EUROVIA
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse Paul Bert pour des travaux de réfection du tapis d'enrobés ,

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 Août 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobés impasse Paul Bert, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Impasse Paul Bert : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Impasse Paul Bert. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- **Rue du Frugy : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le rond-point du Frugy et la rue Léo Lagrange. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'impasse Paul Bert et la rue du Frugy, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 12 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EUROVIA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Baptiste Bousquet
Interdiction temporaire

N°1.16.1070

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 aout 2016 par l'entreprise CONSTRUCTION RENOV DEMIR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Jean Baptiste Bousquet à l'occasion de travaux de rénovation d'une maison ,

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du 1er septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de rénovation d'une maison au n°7 Rue Jean Baptiste Bousquet le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise CONSTRUCTION RENOV DEMIR.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 12 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Construction Renov Demir

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.16. 1071

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 aout 2016 par les Déménagements L'Herrou ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 août 2016, durant les travaux de manutention au n°22 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra être réduite à une seule voie, la voie de droite étant neutralisée pour les besoins du chantier (section comprise entre la rue Préfet Collignon et la rue du Vis).
La durée estimée des travaux est de 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise L'Herrou chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6- – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 16 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1072

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'entreprise KLESLO.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, 09H00, pendant les travaux de manutention au n°38 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 40bis et 36bis).
La durée prévisible des travaux est de 5 journées. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer les interdictions et les déviations de circulation. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KLESLO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 16 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KLESLO

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE GASPARD DE COLIGNY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1073

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 11 Rue Gaspard de Coligny pour des travaux de réalisation de pose de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de pose de conduite Orange au n°11 Rue Gaspard de Coligny, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 16 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1074

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 aout 2016 par Mr Michel
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 3 septembre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°25 Rue Bourg Les Bourgs selon les nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 17 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Le pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean-Pierre Calloc'h
Interdiction temporaire

N°1.16.1075

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 aout 2016 par Madame ANOKO SABINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Jean-Pierre Calloc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 26 août 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Rue Jean-Pierre Calloc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°3 Rue Jean Pierre Calloc'h sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame ANOKO SABINE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 17 août 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame ANOKO SABINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE TROHEIR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1076

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 août 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°181 Chemin de Troheir pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°181 Chemin de Troheir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 17 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CHARLES LE GOFFIC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1077

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 août 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°89bis Rue Charles Le Goffic pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 aout 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°89bis Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 17 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERLAGATU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1078

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 aout 2016 par l'entreprise «VEOLIA EAU »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerlagatu à l'occasion de travaux de raccordement au réseau AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 aout 2016 durant les travaux de raccordement au réseau AEP n°22 Chemin de Kerlagatu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Veolia Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 17 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.16. 1079

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 aout 2016 par les Déménagements SANCEO;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 22 août 2016, durant les travaux de manutention au n°6 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réduite à une seule voie, la voie de droite étant neutralisée pour les besoins du chantier (section comprise entre la rue Amiral Ronarc'h et la rue Préfet Collignon). La durée estimée des travaux est de 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6- – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 18 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ALLEE DE ROME/ AVENUE MARGUERITE FAYOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1081

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 aout 2016 par l'entreprise «SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Rome et Avenue Marguerite Fayou à l'occasion de travaux de mise à niveau de tampons sur les réseaux des eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater jeudi 25 aout 2016, durant les travaux de mise à niveau de tampons sur les réseaux des eaux usées Allée de Rome et Avenue Marguerite Fayou la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 18 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex Ent. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Cité de Kerguelen
Interdiction temporaire

N°1.16.1082

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 aout 2016 par Monsieur LEBRUNET JEREMIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8bis Cité de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du jeudi 25 août 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8bis Cité de Kerguelen, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 jours.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur LEBRUNET JEREMIE.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 18 août 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur LEBRUNET JEREMIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Maria Chapdelaine
Interdiction temporaire

N°1.16.1083

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'entreprise HELLO COUVERTURE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23bis Rue Maria Chapdelaine à l'occasion de travaux de couverture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de couverture au n°23bis Rue Maria Chapdelaine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°24 Rue Gallieni sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise HELLO COUVERTURE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 19 août 2016**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Hello Couverture

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.16.1084

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 aout 2016 par l'entreprise HENAFF ROBERT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°78 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de rénovation

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de rénovation au n°78 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise HENAFF ROBERT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 19 août 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. HENAFF ROBERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE LEON BLUM – AVENUE DE LA GARE – [illegible]MMA HERLAND – RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE – RUE SAINT JULIEN – RUE LE D[illegible] – RUE JEAN JAURES – RUE THEODORE LE HARS – RUE ARISTIDE BRIAND

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1085

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 aout 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenues Léon Blum, de la Gare, Rues Emma Herland, de la Tour d'Auvergne, Saint Julien, Le Déan, Jean Jaurès, Théodore-Le-Hars et Aristide Briand pour des travaux de dépose de câbles télécom en conduites ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de dépose de câbles télécom en conduite Avenues Léon Blum, de la Gare, Rues Emma Herland, de la Tour d'Auvergne, Saint Julien, Le Déan, Jean Jaurès, Théodore-Le-Hars et Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – A dater du lundi 5 septembre 2016, entre 6h00 et 7h30 suivant les besoins du chantier, à l'occasion des travaux de dépose de câbles télécom en conduite Avenues Léon Blum, de la Gare, Rues Emma Herland, de la Tour d'Auvergne, Saint Julien, Le Déan, Jean Jaurès, Théodore-Le-Hars et Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 3 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 rue Louis Breguet – 29170 Saint-Evarzec est autorisée à réaliser des travaux de dépose de câbles télécom en conduite de nuit entre 6h00 et 7h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 19 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT QUARTIER PIETONS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1086

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 février 2016 par l'entreprise «Citéos» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le quartier piétons à l'occasion des travaux d'entretien des bornes escamotables ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, à l'occasion de travaux d'entretien des bornes escamotables du quartier piéton, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Saint Mathieu, Rue du Roi Gradlon, Rue Brizeux, Rue Elie Fréron, Rue René Madec, Rue de la Mairie : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les besoins du chantier.**
- **Rue du Pichéry, : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée suivant les besoins du chantier.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Citéos chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 2016 19 AOUT 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue François Vallée
Interdiction temporaire

N°1.16.1087

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1
Vu la demande formulée le 9 aout 2016 par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENANEGEMENT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue François Vallée à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 6 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°34 Rue François Vallée, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ABER ROUSSEL DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 19 août 2016

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Aber Roussel Déménagement

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Mairie de Quimper
Direction déplacements-voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1088

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 aout 2016 par l'Ecole de Gendarmerie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A l'occasion d'une cérémonie au Palais de Justice le mardi 20 septembre 2016 le stationnement sera interdit à partir de 9 H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 3 cars et de 2 véhicules légers.**

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 19 août 2016**

LE MAIRE

PUBLIÉ LE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Frugy
Interdiction temporaire

N°1.16.1089

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 aout 2016 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue du Frugy à l'occasion de travaux de manutention ,

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 9 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue du Frugy, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 19 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo Déménagements EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1090

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 08 avril 2016 par l'entreprise «Colas Centre Ouest»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence et rue du Cosquer à l'occasion de travaux de mise à niveau de tampons;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du mardi 23 août 2016 à l'occasion de travaux de mise à niveau de tampons rue de la Providence et rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Providence : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre l'entrée du parking du Steïr et la rue du Cosquer sens sortant de la ville suivant les besoins du chantier.**
- **Rue du Cosquer : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le rond-point du Cosquer et la rue de la Providence sens sortant de la ville suivant les besoins du chantier.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée du chantier est de 3 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 22 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS Centre Ouest

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1091

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2016 par l'entreprise T.P.A ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Route de Brest pour des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées ,

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 août 2016, 8h00, pendant les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées au n°10 Route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise T.P.A chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 23 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. T.P.A

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE BECHARLES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 1092

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2016 par l'entreprise « ETPA »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Becharles à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 août 2016 à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées avenue de Becharles, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée avenue de Becharles entre le rond-point de Ti Pont et le rond-point Louise Jaffré. Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « ETPA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 23 août 2016**

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1093

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2016 par Mme CORVEE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 4 septembre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°72 Quai de L'Odet (2 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 23 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CORVEE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1094

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 aout 2016 par l'Ecole de Gendarmerie ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A l'occasion d'une cérémonie au Palais de Justice le mardi 30 aout 2016 le stationnement sera interdit à partir de 10 H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 3 cars et de 2 véhicules légers.**

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 23 août 2016**

LE MAIRE

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERVOALIC – ALLEE SAINT GU[illegible]E – ALLEE SAINT MELAR – ALLEE SAINT MALO – ALLEE SAINTE THUMETTE – [illegible] SAINT GURLOES – ALLEE SAINT CLET – ALLEE SAINT ROC'H – ALLEE SAINT ARMEL – ALLEE SAINT SAMSON – RUE SAINT VINCENT DE PAUL – RUE SAINT TUGDUAL – RUE SAINT BRIEUC – RUE SAINT PATERNE – RUE SAINT RENAN

ARRETE PERMANENT
N°1.16.1095
Annule et remplace les arrêtés précédents.

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Avenue de Kervoalic, Allée Saint Guénolé, Allée Saint Melar, Allée Saint Malo, Allée Sainte Thumette, Allée Saint Gurloes, Allée Saint Clet, Allée Saint Roc'h, Allée Saint Armel, Allée Samson, Rue Saint Vincent de Paul, Rue Saint Tugdual, Rue Saint Brieuc, Rue Saint Paterne, Rue Saint Renan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Avenue de Kervoalic**
- **Allée Saint Guénolé**
- **Allée Saint Mélar**
- **Allée Saint Malo**
- **Allée Sainte Thumette**
- **Allée Saint Gurloes**
- **Allée Saint Clet**
- **Allée Saint Roc'h**
- **Allée Saint Armel**
- **Allée Saint Samson**
- **Rue Saint Vincent de Paul**
- **Rue Saint Tugdual**
- **Rue Saint Brieuc**
- **Rue Saint Paterne**
- **Rue Saint Renan**

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Avenue de Kervoalic doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Rond-Point du Bourdonnel.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 23 août 2016

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DVE
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Droits de place

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE CAMILLE VALLAUX
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1096

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 aout 2016 par l'entreprise « QUALI CONFORT»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Camille Vallaux et rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux d'isolation de combles;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 9 septembre 2016 à l'occasion de travaux d'isolation de combles Rue Bourg Les Bourgs et Rue Camille Vallaux, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (deux emplacements de stationnement) suivant les besoins du chantier face au n°1 Rue Bourg les Bourgs ainsi qu'au n°14 rue Camille Vallaux . La durée estimée du chantier est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mardi 23 août 2016**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Quali Confort

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place Denis Berardier
Interdiction temporaire

N°1.16.1097

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 aout 2016 par Monsieur BURGAUD Stéphane ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Place Denis Berardier à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 26 aout 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Place Denis Berardier, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 4 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur BURGAUD Stéphane.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 24 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Burgaud Stéphane

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1098

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 aout 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kervir pour des travaux de réparation d'une fuite sur un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 25 aout 2016, à partir de 13h30, pendant les travaux de fuite sur un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Chemin de Kervir : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Kervir entre la Rue de la Tour d'Auvergne et la Rue Parmentier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le Chemin de Kervir, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée suivant l'avancement des travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le mercredi 24 août 2016**

DESTINATAIRES :

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relatio
extérieures avec les partenaires

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1099

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 août 2016 par l'entreprise RIA Environnement ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de mise à niveau des tampons sur le réseau des eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 29 août 2016, durant les travaux du passage de caméra et d'hydrocurage Rue Paul Borrossi (section de voie comprise entre la Rue de Pont L'Abbé et le Boulevard de Bretagne) la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERIA Environnement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent . RIA Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1100

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2016 par l'entreprise E.T.P BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°53 Rue du Frugy pour des travaux d'aménagement d'accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement d'accès au n°53 Rue du Frugy la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.T.P BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 25 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.T.P BRUNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE EMILE ZOLA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1101

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2016 par l'entreprise E.T.P BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°54 Rue Emile Zola pour des travaux d'aménagement d'accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement d'accès au n°54 Rue Emile Zola la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.T.P BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place.
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.T.P BRUNEAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DU QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1102

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1, L1312-2 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 29 avril 2016 par l'Association Carépa ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du Quinquis à l'occasion de la Fête de l'eau au Quinquis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion de la Fête de l'eau au Quinquis organisée par le CAREPA du Quinquis le dimanche 4 septembre 2016 entre 10 H 00 et 20 H 00, la vitesse de la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h Chemin du Quinquis.
Le stationnement sera interdit le long du Chemin du Quinquis à la hauteur du poste de relevage des eaux usées.

ARTICLE 2 – L'encadrement des participants sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 – Une sonorisation est autorisée sur le site le dimanche 4 septembre 2016 de 10 H 00 à 19 H 00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité des participants. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par les organisateurs.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 août 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Le suppléant,
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CAREPA du Quinquis - M. Daniel FERRENBACH

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1103

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 aout 2016 par Mme DESCLAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerlérec à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 3 septembre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°24 Rue de Kerlérec (2 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Mme DESCLAUX

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
AVENUE DU LIMERICK
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1104

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 aout 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Avenue Léon Blum et Avenue de Limerick pour des travaux de mise à niveau de bouches à clés d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1er septembre 2016, à partir de 8h00, à l'occasion des travaux de mise à niveau de bouches à clés d'eau potable, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Avenue Léon Blum : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au n°36 Avenue Léon Blum. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Avenue de Limerick : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

.../...

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Véolia Eau Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERGOAT AL LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1105

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 1.16.941

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 aout 2016 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°58 avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1er septembre 2016, à partir de 9h30, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°58 Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 août 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de Kergoat Al Lez
Interdiction temporaire

N°1.16.1106

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 aout 2016 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Avenue de Kergoat Al Lez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le mardi 6 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°45 Avenue de Kergoat Al Lez le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **1e 25 août 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo Déménagements EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT POL ROUX – RUE ALBERT CAMUS – RUE DES MARGUERITES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1107

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 aout 2016 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Saint Pol Roux, Albert Camus et des Marguerites pour des travaux de remplacement de réseaux HTA ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de remplacement de réseaux HTA Rues Saint Pol Roux, Albert Camus et des Marguerites, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Etienne Gourmelen
Interdiction temporaire

N°1.16.1108

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 aout 2016 par l'entreprise ATLANTIC DEBARRAS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue Etienne Gourmelen, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°7 Rue Etienne Gourmelen sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise ATLANTIC DEBARRAS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Atlantic Débarras

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1109

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 août 2016 par l'entreprise SAS EQUIPAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Verdelet pour des travaux de grutage de matériel sur le toit terrasse de la mairie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016 (1 journée), à partir de 8h00, pendant les travaux de grutage de matériel sur le toit terrasse de la mairie, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue Verdelet : La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit entre les numéros 1 à 3 Rue Verdelet.**

ARTICLE 2 – A dater du lundi 19 septembre 2016 (1 journée), à partir de 8h00, pendant les travaux de grutage de matériel sur le toit terrasse de la mairie, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue Verdelet : La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit entre les numéros 1 à 3 Rue Verdelet.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 4 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS EQUIPAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LE MAIRE,

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extèneures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS EQUIPAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Fête de quartier du Cap Horn
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1110

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 25 août 2016 par l'Association de quartier du Cap Horn ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la fête de quartier du Cap Horn ;

ARRETE

Article 1 – L'association de quartier du Cap Horn est autorisée à occuper le domaine public pour un vide grenier et une animation musicale Place des Acadiens et Quai Neuf le samedi 3 septembre 2016 de 8 H 00 à 00 H 30 le dimanche 4 septembre 2016.
Durant ce temps le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

1 - - le stationnement sera interdit le samedi 3 septembre 2016 à partir de 6 H 00 :
- **Place des Acadiens**
- **Quai Neuf.**

2 – la circulation sera interdite le samedi 3 septembre 2016 à partir de 6 H 00 jusqu'à 1 H 00 le dimanche 4 septembre 2016 :
- **Quai Neuf**
- **Place des Acadiens**

Article 2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

Article 3 : L'installation d'une sonorisation est accordée sur l'ensemble des voies concernées le samedi 3 septembre 2015 de 8 H 00 à 00 H 00.

Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains pour les riverains des voies concernées.

Article 4 : Les droits des riverains resteront préservés.

Article 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par les services municipaux. Le maintien de la signalisation seront assurés par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Environnement
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association du Cap Horn

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Rues du Frout/Toul Al Laër

N° 1.16.1111

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande confirmée le 18 juillet 2016 par Madame Le Roux de l'Association des commerçants du Faubourg Saint Corentin ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la braderie organisée Rues du Frout et Toul Al Laër ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association des commerçants du Faubourg Saint Corentin » Rues du Frout, Toul Al Laër (entre la Rue Toul Al Laër et Rue de la Mairie) est autorisé à organiser une braderie le samedi 17 septembre 2016 de 8 H 00 à 19 H 30 excepté devant le n°2, Rue du Frout.
Durant ce temps la circulation et le stationnement seront réglementés conformément comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits :

- Rue du Frout
- Rue Toul Al Laër portion comprise entre les Rues du Frout et de la Mairie.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des animations.

.../...

ARTICLE 3 : Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 août 2016

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train
1 ex. L'association des commerçants du Faubourg Saint Corentin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND POINT DU BOURDONNEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1112

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 pour l'entreprise COLAS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rond-point du Bourdonnel pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 septembre 2016 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de renforcement de chaussée Rond-point du Bourdonnel, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rond-Point du Bourdonnel : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans le Rond-Point du Bourdonnel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise COLAS - 4 rue Rontgen - ZI de Kernevez - 29 000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de renforcement de chaussée de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

... / ...

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JOSEPH HALLEGUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1113

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 aout 2016 par l'entreprise «LE DU » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Joseph Halleguen à l'occasion de travaux de ravalement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, durant les travaux de ravalement, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°2A, 2B, 2C Rue Joseph Halléguen selon les nécessités. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Le Du chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Le Du

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Boulevard de Kerguélen
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1114

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par La Direction de la Culture ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguélen à l'occasion des travaux de démontage de la structure dans le Jardin de l'Evêché ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le lundi 19 septembre 2016, à partir de 9 H 00, pendant les travaux de démontage d'une structure couverte dans le Jardin de l'Evêché la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la file de droite sur le Boulevard de Kerguélen portion comprise entre les Rues Juniville et du Roi Gradlon. La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26 août 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. La Direction de la Culture

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DESCARTES
RUE FERNAND PELLOUTIER
ALLEE JEAN CLAUDE ANDRO
IMPASSE EMILE ERNAULT

ARRETE PERMANENT

N°1.16.1115

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue Descartes, Rue Fernand Pelloutier, Allée Jean-Claude Andro, Impasse Emile Ernault ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Rue Descartes**
- **Rue Fernand Pelloutier**
- **Allée Jean-Claude Andro**
- **Impasse Emile Ernault.**

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Impasse Emile Ernault doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Descartes.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Descartes sont règlementés par des feux tricolores au débouché sur la Rue Charles Le Goffic conformément à l'arrêté 1.13.575.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Fernand Pelloutier est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché sur la Rue Charles Le Goffic.

ARTICLE 5 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

... / ...

ARTICLE 7 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DVE
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Droits de Place

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1116
Annule et remplace l'arrêté 1.16.1089

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 août 2016 par l'entreprise «SANCEO Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont L'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 13 septembre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°14 Rue du Frugy (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2016**

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SANCEO Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1117

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 septembre 2016 par l'entreprise «QUENET» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Cosquer à l'occasion de travaux de ravalement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, durant les travaux de ravalement, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°2 Rue du Cosquer selon les nécessités. La durée estimée du chantier est de trois semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise QUENET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Quenet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MARAIS/RUE DU PENANGUER
CITE DE LA TERRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1118

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 juillet 2015 par l'entreprise «Colas Centre Ouest» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Marais, Rue de Penanguer, Rue Auguste Dupouy et Cité de la Terre Noire à l'occasion de travaux réfection de revêtement de chaussées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 12 septembre 2016 à l'occasion de travaux de réfection de revêtement de chaussées, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rues du Marais, de Penanguer et Cité de la Terre Noire suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée des travaux est estimée à deux semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 26 septembre 2016.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Colas Centre Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **Le 29 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Colas Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1119

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 bis Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°26 bis Rue du 19 Mars 1962 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 29 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PIC DE LA MIRANDOLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1120

Complément à l'arrêté 1.16.1017

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 juillet 2016 confirmée le 29 août 2016 par madame Le Lepvrier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Cosquer à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 08 septembre 2016 à l'occasion de travaux de manutention au n°54 ter, Rue Pic de la Mirandole la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements suivant les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face du chantier.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. madame Le Lepvrier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« UJAP et les Vitrines font leur rentrée »
N° 1.16.1121

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 août 2016 par UJAP Quimper 29 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Saint-Corentin, Place Terre Au Duc et Quai du Stéïr à l'occasion de l'animation « UJAP et les Vitrines font leur rentrée » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L' UJAP Quimper 29 et les Vitrines de Quimper sont autorisés à organiser une animation intitulée « UJAP et les Vitrines font leur rentrée» le mercredi 7 septembre 2016 de 10 H 00 à 19 H 00 :

- Place Saint Corentin
- Place Terre Au Duc
- Quai du Stéïr.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2016

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

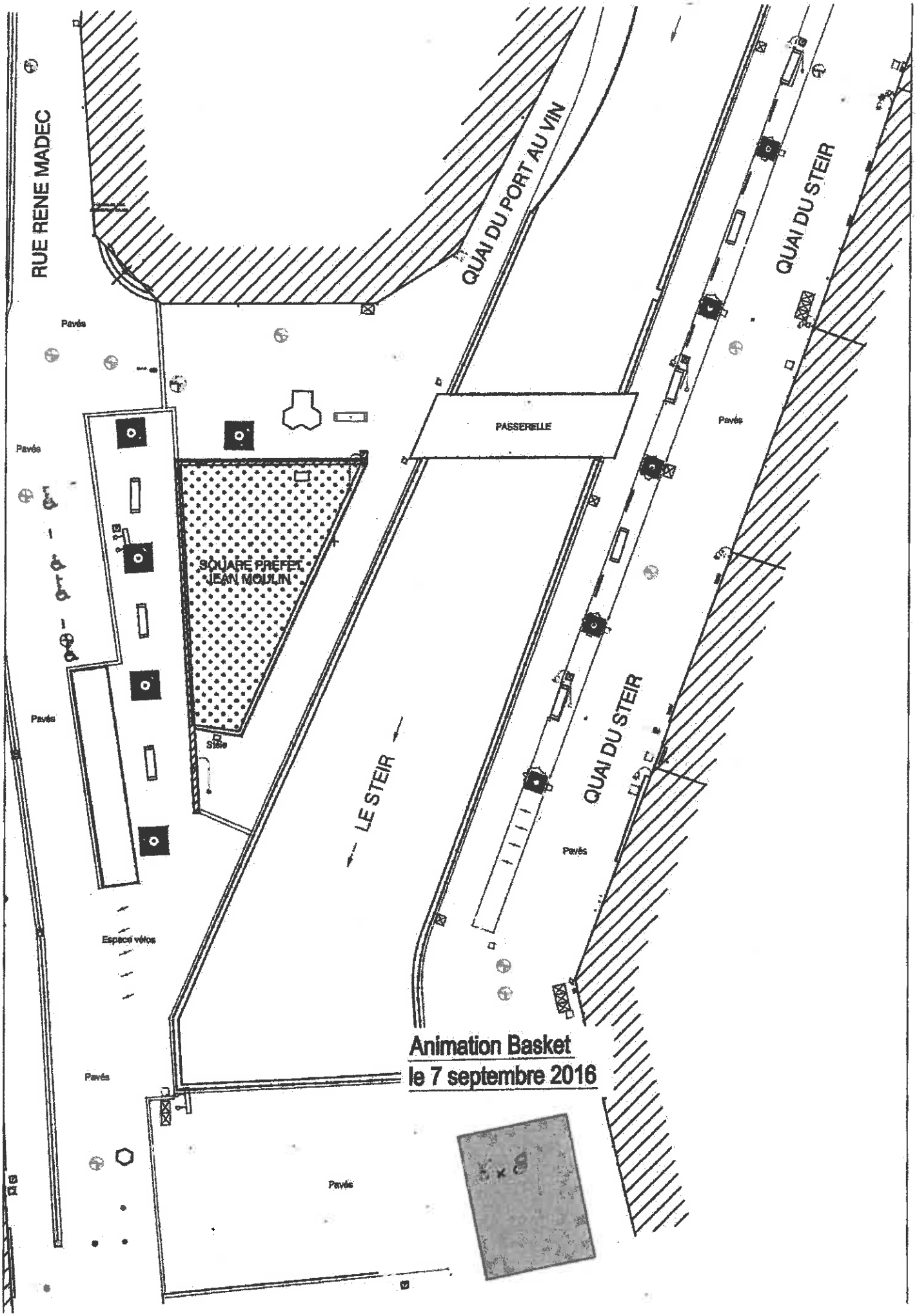
RUE RENE MADEC
QUAI DU PORT AU VIN
QUAI DU STEIR
PASSERELLE
Pavés
SQUARE PREFET JEAN MOULIN
Stèle
LE STEIR
QUAI DU STEIR
Espace vélos
Animation Basket
le 7 septembre 2016
6 x 8

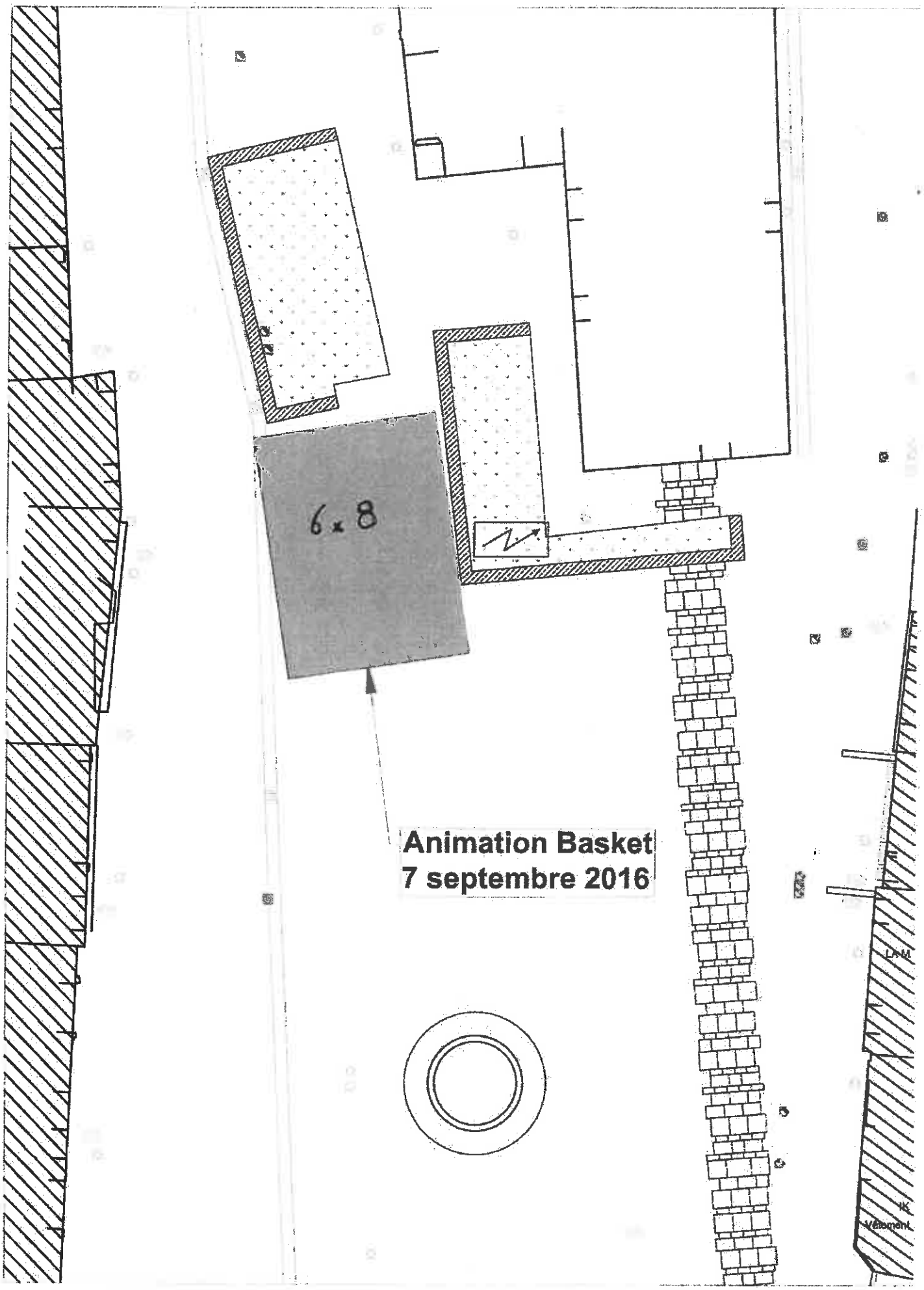
6 x 8
Animation Basket
7 septembre 2016

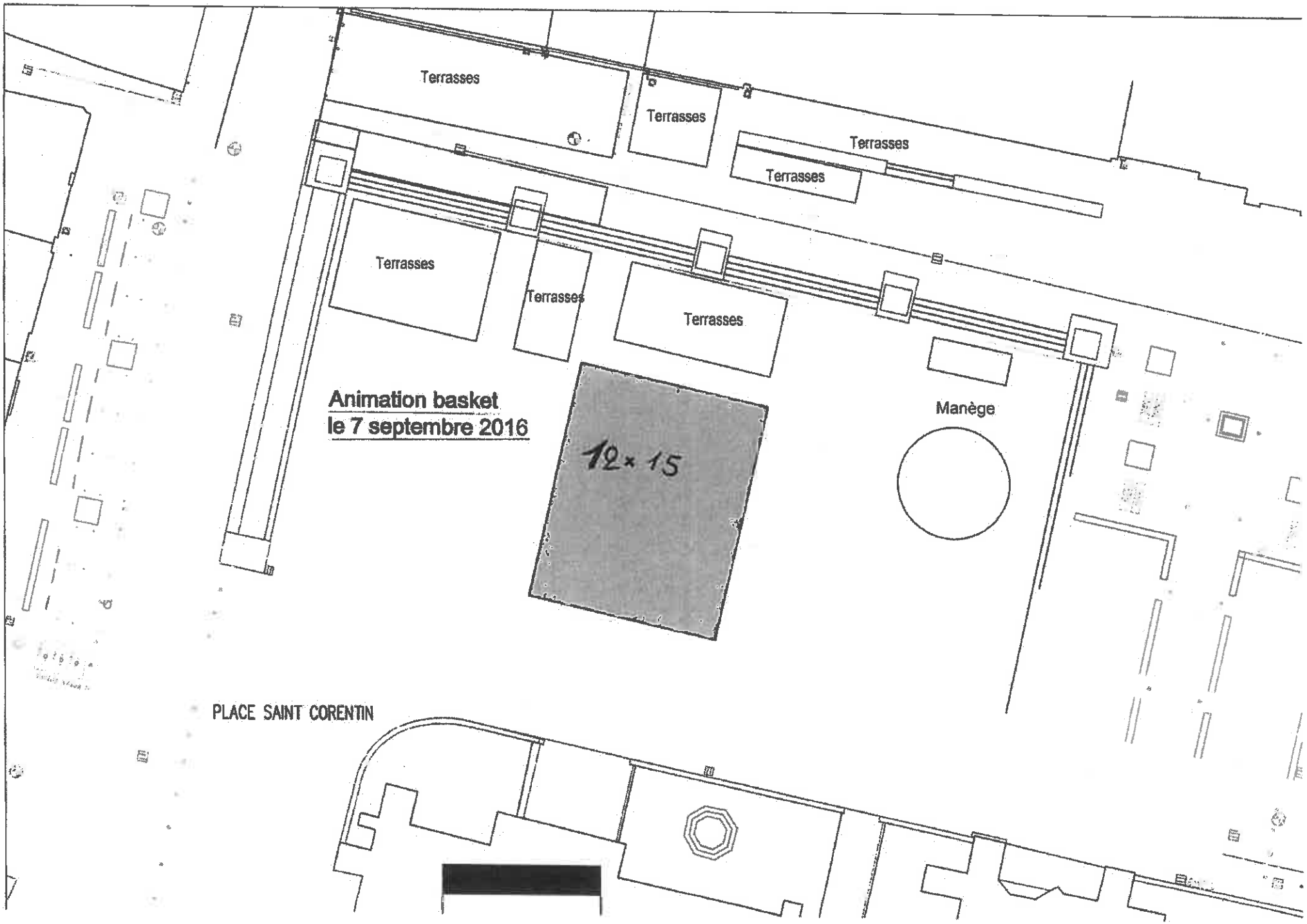
Terrasses
Terrasses
Terrasses
Terrasses
Terrasses
Terrasses
Terrasses
Animation basket
le 7 septembre 2016
12 x 15
Manège
PLACE SAINT CORENTIN

P567

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE KERVRAHU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1122

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2016 par l'entreprise «Colas Centre Ouest»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Kervrahu à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 5 septembre 2016 à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée Route de Kervrahu la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Colas Centre Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Colas Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DU RESEAU JOHNNY – RUE LOST AL LANN – RUE HENRI DUNANT – RUE PIERRE SEMARD – RUE HENRI IV – ALLEE YVES MARIE AUDREIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1123

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 août 2016 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Réseau Johnny, Rues Lost Al Lann, Henri Dunant, Pierre Sémard, Henri IV et Allée Yves Marie Audrein ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux d'enrobés Avenue du Réseau Johnny, Rues Lost Al Lann, Henri Dunant, Pierre Sémard, Henri IV et Allée Yves Marie Audrein la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 29 août 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Daniel Moquet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE JACQUES CARTIER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1124

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2016 par l'entreprise JC DECAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Jacques Cartier pour des travaux de pose d'un MUPI ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'un MUPI Place Jacques Cartier (intervention uniquement sur la place) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JC DECAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le Maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B
1 ex. JC DECAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1125

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2016 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Route de Brest pour des travaux de réparation de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 7 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de fibre optique au n°9 Route de Brest la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Axians

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERGARIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1126
Annule et remplace l'arrêté 1.16.987

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 août 2016 par la Ville de Quimper
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans l'école Jules Ferry Rue de Kergariou à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 14 septembre 2016 à l'occasion de travaux de manutention dans l'école Jules Ferry Rue de Kergariou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Kergariou. Le stationnement sera interdit entre le n°9 et le n°11 Rue de Kergariou. La durée prévisible des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par la ville de Quimper chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DBM

Cadastre 2015 - Quimper Communauté

Quimper - Quartier : QUIMPER CENTRE

(A4) Echelle: 1/500ème

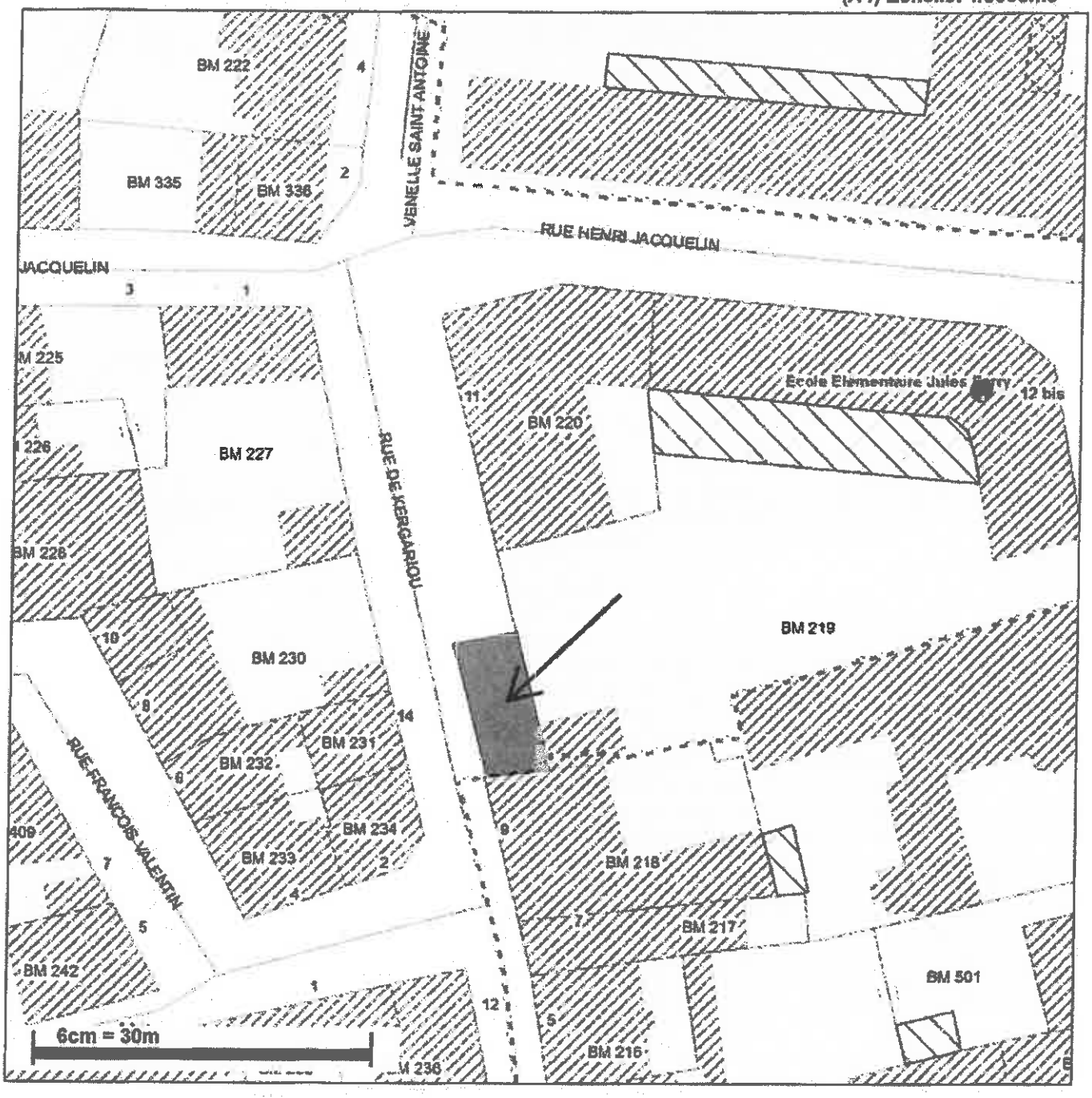

Notes:

Ecole Elémentaire Jules Ferry - Enseignement Primaire - Quimper - Etiquette n°21 - A jour du 10/01/2013 - Ecole Elementaire Jules Ferry - Publique
Périmètre scolaire CENTRE VILLE.

Copyright © Quimper Communauté / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 12/07/2016 16:01)
http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE CREAC'H GWEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1127

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 août 2016 pour l'entreprise COLAS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 21 septembre 2016 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de renforcement de chaussée, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard de Créac'h Gwen : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le n°15 boulevard de Créac'h Gwen (Magasin Saint Maclou) et le rond-point de Kerbabig. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise COLAS - 4 rue Rontgen - ZI de Kernevez - 29 000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de renforcement de chaussée de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

... / ...

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

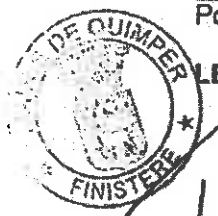

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARP OUEST SANIROISE
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARCEL PAUL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1128

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R.610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2016 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Rue Marcel Paul pour des travaux de réalisation d'un raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un raccordement ENEDIS au n°30 Rue Marcel Paul la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE COZ MANER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1129

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Impasse de Coz Maner pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 14 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°7 Impasse de Coz Maner, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1130

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2016 par l'entreprise JC DECAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de déplacement d'un abri bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de déplacement d'un abri bus Avenue de Kéradennec la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JC DECAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JC DECAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire

N°1.16.1131

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2016 par l'entreprise Solidarité Papie r;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°41 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le mercredi 7 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°41 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°37 Rue Jean Jaurès (2 emplacements). Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise Solidarité Papier.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Solidarité Papier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1132

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2016 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°152 Vieille Route de Rosporden pour des travaux de terrassement pour extension du réseau ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassement pour extension du réseau ENEDIS au n°152 Vieille Route de Rosporden la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29) FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues Energies

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue de la Libération
Interdiction temporaire

N°1.16.1133

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise SARL GOARIN Frères ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Ter Avenue de la Libération à l'occasion de travaux de manutention avec nacelle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 6 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention avec nacelle au n°4 Ter Avenue de la Libération, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SARL GOARIN FRERES.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Deigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sarl Goarin Frères

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1134

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2016 par l'entreprise «JPC RESEAUX» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux de réparation sur le réseau FT ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 9 septembre 2016 durant les travaux de réparation sur le réseau FT au n°29 Rue de La Terre Noire la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1135

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2016 par l'entreprise «CHANTEPY BAYARD» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Paul Borrossi à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – le mercredi 7 septembre 2016, durant les travaux de manutention au n°27 Rue Paul Borrossi la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée ponctuellement sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux devant les n°18, n°20 et n°22A et selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise CHANTEPY BAYARD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **31 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. CHANTEPY BAYARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
IMPASSE DU BOIS D'AMOUR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1136

COMPLEMENT A L'ARRETE 1.16.988

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 juillet 2016 par l'entreprise «Cuzon & Associés» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement impasse du Bois d'Amour à l'occasion de travaux de création d'un accès;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 5 septembre 2016 à l'occasion de travaux de création d'un accès au n°12 Impasse du Bois d'Amour, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable trois semaines.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Cuzon & Associés

CIRCULATION –STATIONNEMENT
QUARTIER DE KERVIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1137

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 27 juillet 2016 par l'Association « Pour vous Kervir » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue Duguay Trouin à l'occasion de la fête de quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association « Pour vous Kervir » est autorisée à occuper le domaine public pour la fête de quartier du samedi 17 septembre 2016 de 10h00 à 24h00 :

- **Rue Duguay Trouin (portion comprise entre les rues Parmentier et Ampère)**

Durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'installation d'une sonorisation est accordée de 18h00 à 24h00.

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien des barrières est assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement des barrières sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

.../...

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Olivier Le Bec

2

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA MAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1138

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 juillet 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 bis Rue de la Mairie pour des travaux de modification d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de modification d'un branchement gaz au n°1 bis Rue de la Mairie, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de la Mairie : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Mairie entre la Rue Toul Al Laer et la place Toul Al Laer. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue de la Mairie, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

.../...

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

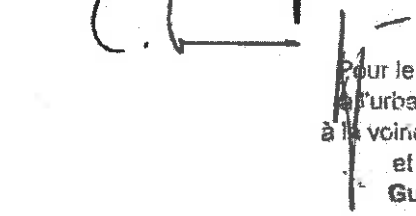

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

STATIONNEMENT
QUARTIER DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1139

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet 2016 par l'Association de Kéradennec ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer Le styationnement e circulation Rue Duguay Trouin à l'occasion de la fête de quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association du Bourdonnel est autorisée à occuper le domaine public pour la fête de quartier du samedi 10 septembre 2016 à partir de 10h00 :

- **Allée Arthur de la Borderie**

Durant ce temps le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit du samedi 10 septembre 2016 - 8H00 jusqu'au dimanche 11 septembre 2016 – 8H00.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'installation d'une sonorisation est accordée le samedi 10 septembre 2016 de 14H00 à 24H00.

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement des panneaux de stationnement est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

.../...

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

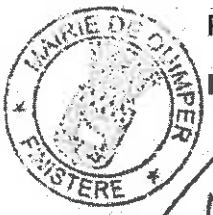

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Françoise COURTILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE YVES THEPOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1140

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°55 Avenue Yves Thépôt pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°55 Avenue Yves Thépôt, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DE PENANGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1141

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par l'entreprise «Kervrahut »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Coteau de Penanguer à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 8 octobre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°43 Rue du Coteau de Penanguer (2 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31 août 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DES BUTINEUSES
AVENUES DES SAULES
RUE DES POMMIERS
ALLEE PRAT AR ROUZ
IMPASSE DU BOIS D'AMOUR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1142

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par l'entreprise «RSB»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Butineuses, Avenues des Saules, rue des Pommiers, allée Prat ar Rouz et impasse du bois d'amour à l'occasion de travaux d'extension du renforcement du réseau aérien ERDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 8 septembre 2016 durant les travaux de renforcement du réseau aérien ERDF sur les rues suivantes : Rue des Butineuses, Avenues des saules, Rue des Pommiers, Allée Prat ar Rouz et Impasse du Bois d'Amour, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de quatre semaines. Le présent arrêté est valable un mois ½.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31 août 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex . Ent : Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PARK MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1143

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par l'entreprise « BES » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 rue de Park Menez à l'occasion de travaux de branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016 à l'occasion de travaux de branchement ENEDIS au n°24 rue de Park Ménez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Park Ménez. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « BES» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 1er septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. B.E.S.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1144

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30/08/16 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de tirage de câble Télécoms rue de Pen ar Steir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 12 septembre 2016, pendant les travaux de tirage de câble télécoms Rue Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Pen Ar Steïr. Le stationnement sera interdit au droit et face aux chambres de tirage.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 1ER septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AR VENNIG
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1145

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Ar Vennig pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°1 Rue Ar Vennig, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 1er septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN, RUE DU PARC, RUE JUNIVILLE,
PONT DE LA POSTE, PONT SAINT FRANÇOIS, BOULEVARD DUPLEIX,
RUE THODORE LE HARS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1146

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1ER septembre 2016 par l'entreprise « COLAS » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguelen, rue du Parc, rue Juniville, Pont de la Poste, Pont Saint-François, Boulevard Dupleix et Rue Théodore le Hars à l'occasion de travaux de mise en accessibilité des trottoirs pour les personnes à mobilité réduite ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 12 septembre 2016 à l'occasion de travaux de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite des carrefours du pont de la Poste et du Pont Saint François, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et règlementée comme suit :

Phase 1 : Carrefour Juniville / Bd de Kerguelen
Une file de circulation sera neutralisée Boulevard de Kerguelen, Rue Juniville et pont de la Poste.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Phase 2 : Carrefour Saint François / Rue du Parc
Une file de circulation sera neutralisée rue du Parc et Pont Saint François
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Phase 3 :Carrefour Quai Dupleix / Rue Theodore Le Hars
Une file de circulation sera neutralisée Boulevard Dupleix. La circulation sera interdite Rue Théodore Le Hars dans le sens Rue Jean Jaurès vers le Boulevard Dupleix.

La durée probable des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

.../...

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 1er septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE GWEN AEL BOLORE
CHEMIN DE KERVOUYEC NEVEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1147

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2016 par l'entreprise « BES » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue Gwen-Ael Bolloré et chemin de Kervouyec à l'occasion de travaux de branchements sur les réseaux électrique gaz et Télécom.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016 à l'occasion de travaux de branchements sur les réseaux électrique, gaz et Telecom Avenue Gwen-Ael Bolloré et Chemin de Kervouyec Névez la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue Gwen-Ael Bolloré et Chemin de Kervouyec Névez. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « BES» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 1er septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. BES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES PRIMEVERES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1148

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par l'entreprise « SARL SLTP »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 allée des primevères à l'occasion de travaux de terrassement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016 à l'occasion de travaux de terrassement au n°4 Allée des Primevères, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée des Primevères. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 semaines par intermittence. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise «SARL SLTP» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 1er septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

QUIMPER FINISTERE

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **SARL SLTP**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE BECHEREL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1149

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 août 2016 par l'entreprise « BES » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Becherel à l'occasion de travaux de branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 7 septembre 2016 à l'occasion de travaux de branchement ENEDIS Allée de Bécherel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée de Bécherel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « BES» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 1ER septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. BES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE HAUTE – RUE CHANOINE MOREAU – RUE COMMANDANT AVRIL - RUE JEAN BAPTISTE BOUSQUET - RUE DU STIVEL – PLACE DENIS BERARDIER – PLACE DU STIVEL – ALLEES DE LOCMARIA

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1150

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2016 par l'entreprise QUARTA.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Haute, Chanoine Moreau, Commandant Avril, Jean Baptiste Bousquet, du Stivel, Places Denis Berardier, du Stivel et Allées de Locmaria pour des travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 12 septembre 2016, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux Rues Haute, Chanoine Moreau, Commandant Avril, Jean Baptiste Bousquet, du Stivel, Places Denis Berardier, du Stivel et Allées de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise QUARTA – 30 rue de la Belle Fontaine – 56100 Lorient est autorisée à réaliser des travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 mars 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

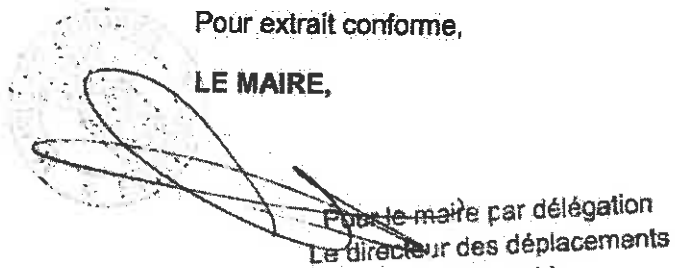

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1151

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2016 par l'Ecole de Gendarmerie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A l'occasion d'une cérémonie au Palais de Justice le mardi 6 septembre 2016 le stationnement sera interdit à partir de 8 H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 3 cars et de 2 véhicules légers.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 2 septembre 2016

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVE DES GOELANDS/
RUE DES COLS VERTS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1152

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par l'ARPAQ le 5 septembre 2016 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Ave des Goélands et Rue des Cols Verts à l'occasion de la Porte Ouverte de l'ARPAQ ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Porte Ouverte de l'ARPAQ le jeudi 8 septembre 2016 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Avenue des Goélands entre l'Avenue des Cols Verts et la Rue des Pélicans. Le stationnement sera interdit à partir de 6 H 00 sur l'Avenue des Goélands sur le tronçon ci-dessus désigné et Avenue des Cols Verts entre le n°1 et le n°5.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise à place par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par les organisateurs de l'évènement.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 septembre 2016**

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ARPAQ

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ESPLANADE JULIEN GRACQ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1153

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 septembre 2016 par l'entreprise «Bouygues E &S » ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement **ESPLANADE JULIEN CRACQ** à l'occasion de travaux de raccordement de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 7 septembre 2016, durant les travaux de raccordement de fibres optiques esplanade Julien Gracq, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Bouygues E&S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent . BOUYGUES E&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 1154

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 aout 2016 l'entreprise «BEVAN» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux d'isolation des bow-windows ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 12 septembre 2016, durant les travaux d'isolation des bow-windows au n°39 Rue de Douarnenez la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier (six places de stationnement). La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Menuiserie BEVAN chargée des travaux.
ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent . Menuiserie BEVAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE REMSCHEID
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1155

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2016 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Remscheid pour des travaux d'inspection d'un regard d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 septembre 2016, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00, pendant les travaux d'inspection d'un regard d'eaux usées Avenue de Remscheid, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, LA chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1156

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise JC DECAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Bénodet pour des travaux de pose d'un MUPI ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'un MUPI Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JC DECAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2016

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JC DECAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE LE ROUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1157

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Impasse Le Roux pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°10 Impasse Le Roux la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GUY AUTRET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1158

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er septembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU au n°53 rue Guy Autret ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 14 septembre 2016, pendant les travaux de branchement EU au n°53 Rue Guy Autret la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Guy Autret. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 5 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ELIE FRERON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1159

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise « Guirriec couverture » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 rue Elie Fréron à l'occasion de travaux de couverture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 septembre 2016 à l'occasion de travaux de couverture au n°49 Rue Elie Fréron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit face au n°49 Rue Elie Fréron sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « GUIRRIEC COUVERTURE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. **GUIRRIEC COUVERTURE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE ALEXANDRE MASSE
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1160

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ,
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise « BRUNO 29 » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 place Massé à l'occasion de travaux de nettoyage de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du dimanche 11 septembre 2016 à l'occasion de travaux de nettoyage de façade au n°18 Place Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Massé. Le stationnement sera interdit au droit du n° 18 Place Massé et du n°39 Rue de Brest. La durée prévisible des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise «BRUNO 29» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le - 5 SEP 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **Entreprise «BRUNO 29»**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE TI PONT INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1161

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1ER septembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU aux n°46 et 50 avenue de Ti Pont ,

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 21 septembre 2016, pendant les travaux de branchement EU aux n°46 et 50 Avenue de Ti Pont la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de Ti Pont. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Saur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1162

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 aout 2016 par l'entreprise « ETP BRUNEAU » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'abaissement de bordures au n°38 Route du Loc'h;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 12 septembre 2016, pendant les travaux d'abaissement de bordures au n°38 Route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route du Loc'h. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ETP BRUNEAU » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **ETP BRUNEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1163

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22/08/16 2016 par l'entreprise « QUALICONFORT » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'isolation par soufflage au n°26 rue de Brest.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 16 septembre 2016 entre 9h et 16h30, pendant les travaux d'isolation au n°26 Rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUALICONFORT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **Entreprise QUALICONFORT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA HERSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1164

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise «LE MENN»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Herse à l'occasion des travaux de remplacement de gouttière;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 septembre 2016, durant les travaux de remplacement de gouttière au n°13 Rue de la Herse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Herse. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévue des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Le Menn chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie et à la [illegible]
et des [illegible]
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Le Menn

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LUZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1165

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22/08/16 2016 par l'entreprise « QUALICONFORT » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'isolation par soufflage au n°5 et 7 Rue Luzel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 15 septembre 2016 entre 9h et 16h30, pendant les travaux d'isolation aux n°5 et 7 Rue Luzel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Luzel basse. Pour les besoins du chantier, une file de circulation sera neutralisée rue Luzel basse. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUALICONFORT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **QUALICONFORT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1166

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par l'entreprise «LE MENN» ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de La Providence à l'occasion de travaux de réparation de fuite de chéneau ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 20 septembre 2016 durant les travaux de réfection de fuite sur chéneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au n°31 Rue de la Providence. Le stationnement sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est d'une demi-journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise Le MENN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 septembre 2016**

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent LE MENN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU LIMOUSIN / RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.1.16.1167

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise «SPAC»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Limousin à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 12 septembre 2016 à l'occasion de travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable Rue du Limousin et Rue de Kergestin la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. La durée estimée est de quatre semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois½.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent : SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1168

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2016 par l'entreprise MINI-PELLE SERVICES
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°138 Avenue de Ty Bos pour des travaux d'enlèvement d'une haie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 16 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux d'enlèvement d'une haie au n°138 Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MINI-PELLE SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Mini-Pelle Services

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DE PENANGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1169
Annule et remplace l'arrêté 1.16.1141

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 aout 2016 par Chloé Kervrahut ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Coteau de Penanguer à l'occasion de travaux de manutention ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 8 octobre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°43 Rue du Coteau de Penanguer (2 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par Chloé Kervrahut .

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 6 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Chloé Kervrahut

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPALANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.16.1170

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 juin 2016 par l'Association Kernavélo ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand à l'occasion d'une bourse aux vélos et accessoires et une information prévention et sécurité vélo ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **l'Association Kernavélo est autorisée à occuper l'Esplanade François Mitterrand le samedi 17 septembre 2016 de 9 H 00 à 18 H 00 à l'occasion d'une bourse aux vélos et accessoires et une information prévention et sécurité vélo conformément au plan joint.**

ARTICLE 2 –**Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 3 - **La circulation des piétons sera préservée.**

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Kernavélo

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Rue Abel Villard
N° 1.16.1171

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu La demande confirmée le 26 août 2016 par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation Rue Abel Villard à l'occasion de stationnement de cars lors d'une visite des Jardins de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une visite des jardins de Quimper, une réservation de stationnement de 2 cars est accordée Rue Abel Villard le jeudi 15 septembre 2016 de 8 H 00 à 14 H 00.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 septembre 2016

LE-MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction des Espaces Verts

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CENTRE VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1172

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 aout 2015 par l'entreprise «RIA ENVIRONNEMENT»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Boucheries, rue de la Mairie, rue du Frout, place Toul Al Laër et place Saint Corentin à l'occasion de travaux de curage et d'inspection du réseau EU et EP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016 de 5h00 à 9h00 du matin à l'occasion de travaux de curage et d'inspection du réseau EU et EP Rues des Boucheries, de la Mairie, du Frout, Places Toul Al Laër et Saint Corentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « RIA ENVIRONNEMENT » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **RIA ENVIRONNEMENT**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU ROI GRADLON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.15.1173

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2016 par l'entreprise «CITEOS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Roi Gradlon à l'occasion de travaux de remplacement de la borne d'accès voie bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre à l'occasion de travaux de remplacement de la borne d'accès de la voie bus Rue du Roi Gradlon la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la voie bus. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » sera assurée par la ville de quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de chantier sera assurée par l'entreprise « CITEOS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Place de la Tour d'Auvergne
Interdiction temporaire
N°1.16.1174

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par le Service relations publiques le 5 septembre 2016 le 5 septembre 2016 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion d'un dépôt de gerbe au Monuments aux Morts le lundi 19 septembre 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **A l'occasion d'un dépôt de gerbes au Monument Aux Morts le lundi 19 septembre 2016 à 11 H 00 Place de la Tour d'Auvergne le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (sur le quart nord de la Place) à partir de 8 heures au droit du Monument Aux Morts sur la place sur les emplacements délimités par des barrières.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de la cérémonie. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Relations publiques

STATIONNEMENT
QUARTIER DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1175
Complément arrêté 1.16.1139

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 13 juillet, confirmée le 7 septembre 2016 l'Association du Bourdonnel ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Allée Arthur de la Borderie à l'occasion de la fête de quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association de Kéradennec est autorisée à occuper le domaine public pour la fête de quartier du samedi 10 septembre 2016 à partir de 10h00 :

- **Allée Arthur de la Borderie**

Durant ce temps le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur le Parking situé entre le n°38 et le n°34 de l'Allée Arthur de la Borderie du samedi 10 septembre 2016 - 8H00 jusqu'au dimanche 11 septembre 2016 – 8H00.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'installation d'une sonorisation est accordée le samedi 10 septembre 2016 de 14H00 à 24H00.

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement des panneaux de stationnement est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

... / ...

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Françoise COURTILLE

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« 31 ans du bagad de Penhars »
Le samedi 10 septembre 2016
N° 1.16 .1176

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par le Bagad de Penhars le 6 septembre 2016 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion « Des 31 ans du Bagad de Penhars » le Bagad de Penhars est autorisée à organiser une déambulation des bagads le samedi 10 septembre 2016 entre 17 H 00 et 19 H 00 : Départ Parking de la Glacière, Rue de la Providence, Passage du Chapeau Rouge, Rue du Chapeau Rouge, Place Terre Au Duc, Rue Astor, Quai du Port Au Vin, Rue Amiral de la Grandière, Rue Saint François, Rue Kéréon et Place Saint Corentin durant ce temps la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Afin d'assurer la sécurité des déambulations l'encadrement sera assuré par des 2 signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur les voies concernées par la déambulation elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 septembre 2016

LE MAIRE

Signé : I. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Bagad de Penhars

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

« Parvis du Pôle Max Jacob »
Lutte contre le bruit
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.16.1177

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par l'Association Etilotek et confirmée le 7 septembre 2016 par la Direction de la Culture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « Piknic Electronick » organisée par l'Association Etilotek sur le Parvis du Pôle Max Jacob Boulevard Dupleix le samedi 10 septembre 2016 une sonorisation est accordée sur le Parvis du Pôle Max Jacob de 12 H 00 à 21 H 00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - **Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 3 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 septembre 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Association Etilotek

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

VILLE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Roger Salengro
Interdiction temporaire

N°1.16.1178

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2016 par l'entreprise CASA BOIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37 Rue Roger Salengro à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 12 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°37 Rue Roger Salengro, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise CASA BOIS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CASA BOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VOIE ROMAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1179

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise « COLAS » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de renforcement de chaussée Voie Romaine entre le chemin de Kerroué et le chemin de Coat Olier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 15 septembre 2016, pendant les travaux de renforcement de chaussée Voie Romaine entre le Chemin de Kerroué et et le chemin de Coat Olier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Voie Romaine entre le Chemin de Kerroué et et le chemin de Coat Olier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » sera assurée par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Colas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1180

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise «PRC»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Salonique à l'occasion de travaux de ravalement de façades;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 13 septembre 2016, durant les travaux de ravalement de façades au n°4 bis Rue de Salonique la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°11 rue de Salonique selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de cinq jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise PRC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. PRC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE GUY ROLLAND
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1181

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2016 par l'entreprise «QUARTA»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Guy Rolland et Rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 octobre 2016 durant les travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux Rue Guy Rolland et Rue Paul Borrossi la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

VILLE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : QUARTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES SAULES / PLACE DES CASTORS
AVENUE DE GOELANDS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1182

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2016 par l'entreprise «QUARTA»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules, Place des Castors et Avenue des Goélands à l'occasion de travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 septembre 2016 durant les travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux Avenue des Saules, Place des Castors et Avenue des Goélands, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de cinq jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

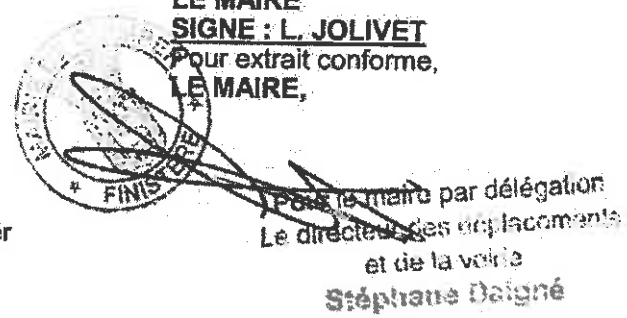

Pour le maire par délégation
Le directeur des emplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : QUARTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1183

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2016 par l'entreprise PEINTURES ET DECORS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20, 22,22bis et 24 Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°20, 22, 22 bis et 24 Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du n°43 et 45 Rue de la Tour d'Auvergne sur 4 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise PEINTURES ET DECORS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Peintures et Décors

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1184

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2016 par l'entreprise LE PAPE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21bis Rue Jean Jaurès pour des travaux d'aménagement de trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux d'aménagement de trottoir au n°21 bis Rue Jean Jaurès la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE PAPE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
PLACE DE TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1185

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise «TECKTO»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de ravalement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 14 septembre 2016, durant les travaux de ravalement, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°5 Place de la Tour d'Auvergne selon les nécessités. La durée estimée des travaux est deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 septembre 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : TECKTO

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Impasse Alain Lesage
Interdiction temporaire

N°1.16.1186

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 septembre 2016 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Impasse Alain Lesage à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le jeudi 6 octobre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Impasse Alain Lesage, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 septembre 2016**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1187

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2016 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Université pour des travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 octobre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Quarta

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC – AVENUE DE TY BOS – RUE NOMINOE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1188

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2016 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec, Avenue de Ty Bos et Rue Nominoë pour des travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 octobre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de diagnostic par détection et géo-référencement des réseaux Avenue de Kéradennec, Avenue de Ty Bos et Rue Nominoë, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, - 8 SEP. 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Quarta

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE LE NOAC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1189

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2016 par l'entreprise CPO Combustibles de l'Ouest ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Impasse Le Noac'h pour des travaux de tubage sur une cheminée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 21 septembre 2016, à partir de 13h30, pendant les travaux de tubage sur une cheminée au n°9 Impasse Le Noac'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°9 impasse Le Noac'h sur 5 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CPO Combustibles de l'Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CPO Combustibles de l'Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES PRIMEVERES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1190

COMPLEMENT A L'ARRETE 1.16.1023

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 septembre 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Allée des Primevères pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 8 septembre 2016, afin de poursuivre les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux pluviales au n°4 Allée des Primevères, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allée des Primevères : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée des Primevères entre la Rue Maria Chapdelaine et l'Allée des Myrtilles. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaire seront prise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur l'Allée des Primevères, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

.../....

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE KERVRAHU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1191
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 1122

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 aout 2016 par l'entreprise «Colas Centre Ouest»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Kervrahu à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 12 septembre 2016 à l'occasion de travaux de renforcement de chaussée Route de Kervrahu la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable 15 jours.
ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Colas Centre Ouest chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 août 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Colas Centre Ouest

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU SALLE
RUE DU LYCEE
PLACE CLAUDE LE COZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1192

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 aout 2016 par l'entreprise « TELEREP»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Lycée, rue du Sallé et place Claude Le Coz à l'occasion de travaux de réhabilitation du réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 septembre 2016 à l'occasion de travaux de réhabilitation du réseau EU rue du Lycée, rue du Sallé et place au Beurre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et règlementée comme suit :

- **Rue du Lycée : du 12 septembre au 30 octobre la rue circulation sera interdite.**
- **Rue du Sallé : du 19 septembre au 27 septembre de 7h30 à 10h30 la circulation sera interdite.**
- **Place Claude Le Coz : du 12 septembre au 30 octobre la circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie.**

La durée prévisible des travaux est de 5 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » sera assurée par la ville de quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « TELEREP » chargée des travaux.

.../...

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire et par délégue
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **TELEREP**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Rue Abel Villard
Place Bérardier
N° 1.16.1193

Complément à l'arrêté 1.16.1171

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu La demande confirmée le 13 septembre 2016 par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation Rue Abel Villard à l'occasion de stationnement de cars lors d'une visite des Jardins de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une visite des jardins de Quimper, une réservation de stationnement est accordée jeudi 15 septembre 2016 :

- Rue Abel Villard pour de 2 cars de 8 H 00 à 18 H 00.
- Place Bérardier pour 1 car de 10 H 00 à 17 H 30.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2016

LE-MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Le suppléant
Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction des Espaces Verts

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
Rue du Roi Gradlon
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1194

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par La Direction de la Culture le 13 septembre 2016;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue du Roi Gradlon à l'occasion du concert des Pétarades dans le Jardin de l'Evêché ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du plan vigipirate et la sécurisation du public sur la Place Saint Corentin à l'occasion du concert des Pétarades au Jardin de l'Evêché la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue du Roi Gradlon le jeudi 15 septembre 2016 de 18 h 00 au vendredi 16 septembre 2016 - 3 H 00

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2016**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. La Direction de la Culture

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la réglementation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume GEIGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1195
Complément à l'arrêté 1.16.1018

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 juillet 2016 par l'entreprise «Travaux Publics d'Armor» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais et Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de renouvellement de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 12 septembre 2016 à l'occasion de travaux travaux de renouvellement de réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable rue du Palais et quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Palais : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les besoins du chantier. De part et d'autre du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en double sens pour les riverains.**
- **Quai de l'Odet (du 12 au 16 septembre 2016): la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sens sortant de la ville entre le pont Max Jacob et le pont du Palais.**
- **Rue Louis Hémon : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur la placette située entre les N° 10 et 16 pour l'installation de chantier.**

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 09 décembre 2016.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Le suppléant

Pour le maire, l'adjoint délégué aux ressources humaines, aux relations extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Travaux Publics d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERVILLOU – VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
RUE CHARLES LE GOFFIC – ROND-POINT DE KERVILLOU

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1196

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 septembre 2016 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kervillou, rue Charles Le Goffic, Vieille Route de Rosporden et Rond-point de Kervillou pour des travaux de remplacement du câble HTA ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 15 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement du câble HTA Rue de Kervillou, Rue Charles Le Goffic, Vieille Route de Rosporden et Rond-point de Kervillou la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

.../...

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1197
Annule et remplace l'arrêté 1.16.984

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2016 par l'entreprise « SARLCUZON » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 rue de Brest à l'occasion de travaux de réfection des accès privés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 septembre 2016 à l'occasion de travaux de réfection des accès privés au n°19 Rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Brest. Le stationnement sera interdit au droit des n°17 et 19 Rue de Brest sur 4 emplacements. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « SARL CUZON» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **SARL CUZON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE KERGOAT AL LEZ – RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE – RUE SAINT JULIEN – RUE LE DEAN – RUE DOCTEUR GUILLARD – AVENUE DE LA GARE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1198

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'entreprise ERT Technologies.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kergoat Al Lez, Rue de la Tour D'Auvergne, Rue Saint Julien, Rue Le Déan, Rue Docteur Guillard et Avenue de la Gare pour des travaux de tirage de fibre optique pour l'école Sainte Thérèse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 septembre 2016, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibre optique pour l'école Sainte Thérèse Avenue de Kergoat Al Lez, Rue de la Tour d'Auvergne, Rue Saint Julien, Rue Le Déan, Rue Docteur Guillard et Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ERT Technologies – 16 rue Louis Pasteur – ZA de Ragon- 44119 TREILLIERES est autorisée à réaliser des travaux de tirage de fibre optique de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

.../...

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT Technologies chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire :
Le directeur
et de la ve
Stéphane

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERT Technologies

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1199

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par L'entreprise «SANCEO Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le vendredi 14 octobre 2016 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°62 Quai de L'Odet sur 3 places de stationnement.
Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **1e 13 septembre 2016**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : SANCEO Déménagements

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1201

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 septembre 2016 par monsieur Kergoat Anthony ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°78 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 21 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°78 Rue Jean Jaurès la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°78 rue Jean Jaurès sur 2 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur Kergoat Anthony chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Kergoat Anthony

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
ROUTE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1202

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 05 septembre 2016 par l'entreprise « Cise TP Ouest» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin Vert et route de Locronan à l'occasion des travaux de renouvellement de réseaux EU, EP et AEP ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 septembre 2016, à l'occasion de travaux de renouvellement de réseaux EU, EP et AEP, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue du Moulin Vert et Route de Locronan (section comprise entre le Chemin de Prateyer et le rond-point de l'Avenue des Prés) suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable deux mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de rues barrées et des déviations seront assurés par les services de la ville de Quimper, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : B E&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE YAN D'ARGENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1203

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2016 par l'entreprise «Lennon-Le Berre-Joncour» .
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yan d'Argent à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les lundi 19, mercredi 21 et vendredi 23 septembre 2016 à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble au n°4 (livraison de béton d'une durée d'une heure à chaque fois), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Yan d'Argent suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable jusqu'au 23 septembre 2016.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. l'entreprise «Lennon-Le Berre-Joncour»

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.16.1204

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lycée Chaptal est autorisé à occuper la place Saint-Corentin le 15 septembre 2016 de 14 h 00 à 17 h 00 dans le cadre de la journée d'intégration des élèves.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALEZ AN EOSTIGUED
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1205

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2016 par l'entreprise « DEM 7 » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Alez An Eostigued pour des travaux de déblaiement de gravats dans le manoir du Missilien.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 septembre 2016 entre, pendant les travaux de déblaiement de gravats au n°6 Alez An Eostigued, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Alez An Eostigued. Le stationnement sera interdit sur 6 emplacements au droit du manoir.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEM 7 » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEM 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JACQUES CAMBRY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1206

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'entreprise «SERVIERES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jacques Cambry à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 21 septembre 2016 le matin, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°1 Rue Jacques Cambry (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « stationnement interdit » seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SERVIERES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Sarl Claude SERVRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
PLACE DU 118ème RI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1207

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2016 par l'entreprise «BREIZNET ENVIRONNEMENT» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du 118ème RI à l'occasion de travaux de curage et vidange d'un bac à graisse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 21 septembre 2016, durant les travaux de curage et vidange d'un bac à graisse, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit aux droit du n°4 Place du 118ème RI (2 places de stationnement) selon les nécessités . Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. «BREIZNET ENVIRONNEMENT»

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1208

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2016 par l'entreprise «Espace Service Entretien»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 septembre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°34 Rue de Douarnenez (2 places de stationnement). Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1209

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2016 par l'entreprise «AYDIN» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion de travaux de réparation d'une souche de cheminée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 29 septembre 2016, durant les travaux de réparation d'une souche de cheminée au n°76 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit et face au chantier sur deux emplacements. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AYDIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent. AYDIN

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1210

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par L'entreprise «SANCEO Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le vendredi 30 septembre 2016 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°56 Quai de L'Odet sur 3 places de stationnement.
Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : SANCEO Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1211

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par Mme GUEVEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les samedi 24 et dimanche 25 septembre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°10 et n°12 Rue de Douarnenez (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
INTERDICTION TEMPORAIRE/ROUTE DE PONT L'ABBE
RUE DE PONT L'ABBE / RUE PAUL BORROSSI
AVENUE DES GIRONDIN /AVENUE DES OISEAUX
RUE DU PERE HARDOUIN / RUE DES ROUGES GORGES
AVENUE DES CORMORANS / RUE DE LA TERRE NOIRE
RUE DU PONTIGOU / ROUTE DE DOUARNENEZ
RUE DU MOULIN VERT
COMPLEMENT AUX ARRETES N°**1.16.973 ET 1055**
N°1.16.1212

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 août 2016 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route et rue de Pont l'Abbe rue Paul Borrossi avenue des Girondins avenue des Oiseaux rue du Père Hardouin rue des Rouges Gorges Avenue des Cormorans, rue de la Terre Noire, rue du Pontigou, route de Douarnenez, et rue du Moulin Vert à l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 16 septembre 2016, afin de poursuivre les travaux de tirage de fibres optiques Route et Rue de Pont l'Abbe, Rue Paul Borrossi, Avenue des Girondins, Avenue des Oiseaux, Rue du Père Hardouin, Rue des Rouges Gorges, Avenue des Cormorans, Rue de la Terre Noire, Rue du Pontigou, Route de Douarnenez, et Rue du Moulin Vert la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 KM/H.La durée prévisible des travaux est d'une semaine. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Sogetrel chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET



Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ARISTIDE BRIAND INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1213

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 septembre 2016 par l'entreprise E.G.E. ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°52 Rue Aristide Briand pour des travaux de dépose de branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 27 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de dépose d'un branchement ENEDIS au n°52 Rue Aristide Briand la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE GASCOGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1214

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'entreprise «Schindler»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Gascogne à l'occasion de travaux de modernisation d'ascenseurs;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 28 septembre 2016 à l'occasion de travaux de modernisation d'ascenseurs au n°3 de la Rue de Gascogne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier pour les besoins du chantier (pose d'un container et d'une benne).
Le présent arrêté est valable jusqu'au 13 janvier 2017.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. l'entreprise «Schindler »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE SAINT CORENTIN
RUE KEREON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1215

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'entreprise «CITEOS» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place saint Corentin à l'occasion de travaux de remplacement de la borne d'accès voie bus.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 septembre à l'occasion de travaux de remplacement des bornes d'accès de la voie bus Place Saint Corentin la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Saint Corentin et Rue Kéréon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « CITEOS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1216

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée le 14septembre 2016 par Ti Ar Vro ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue Aristide Briand à l'occasion d'un « hommage à Martial Ménard » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un « hommage à Martial Ménard » Rue Aristide Briand au Ceili le samedi 17 septembre 2016 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Aristide Briand portion comprise entre la Rue des Réguaires et le Boulevard de Kerguélen le samedi 17 septembre 2016 de 19 H 00 à 21 H 00.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place par La Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.
Des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs assureront le maintien des barrages de voies et l'enlèvement de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ti Ar Vro

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Rond Point André Angot

ARRETE PERMANENT
N°1.16.1217

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au Giratoire de Linéostic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les véhicules et cycles de toutes nature accédant au Rond Point André Angot par la Route du Petit Guélen et l'Avenue André Angot doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toutes nature sortant de l'entreprise situé au n°28 Route du Petit Guélen doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est interdit dans le giratoire.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Q.U.B.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE ROZOLEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1218

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 septembre 2016 par l'entreprise TRAOUEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°48 Rue de Rozolen pour des travaux de rénovation du réseau d'eau pluviale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 21 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de rénovation du réseau d'eau pluviale au n°48 Rue de Rozolen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TRAOUEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TRAOUEN

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1219

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2016 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°49 avenue de la France Libre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le jeudi 22 septembre 2016, pendant les travaux de manutention au n°49 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du n°51 et 53 avenue de la France Libre sur 4 emplacements.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Sancéo Déménagements

Fait à QUIMPER, le 14 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CESAR FRANCK
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1220

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 septembre 2016 par l'entreprise « AXIONE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue César Franck à l'occasion de travaux de tirage de câble Télécom.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 septembre 2016 à l'occasion de travaux de tirage de câbles Télécom Rue césar Franck, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue César Franck. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIONE» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Axione

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA MAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1221

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2016 par l'entreprise « ABERS ETANCHEITE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réfection de toiture aux n°4 et 6 rue de la Mairie;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 octobre 2016, pendant les travaux de réfection de toiture aux n°4 et 6 Rue de la Mairie la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de la Mairie. Le stationnement sera interdit au droit des n°4 et 6 Rue de la Mairie.

ARTICLE 2 – Le vendredi 7 octobre et le mardi 18 octobre pendant les travaux de grutage la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Mairie.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.
ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «ABERS ETANCHEITE » chargée des travaux.
ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **ABERS ETANCHEITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Impasse de l'Odet
Interdiction temporaire
N°1.16.1222

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 août 2016 confirmée le 15 septembre 2016 par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Impasse de l'Odet à l'occasion de manifestation sportive à la Salle Michel Gloaguen ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 14 H et 22 H 30 Impasse de l'Odet portion comprise entre le passage à niveau et la 1ère entrée de la Salle Michel Gloaguen à l'occasion des matchs de basket ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- **le samedi 24 septembre 2016**
- **le vendredi 7 octobre 2016**
- **le samedi 22 octobre 2016**
- **le samedi 5 novembre 2016**
- **le samedi 12 novembre 2016**
- **le mardi 26 novembre 2016**
- **le samedi 10 décembre 2016**
- **le samedi 7 janvier 2017**
- **le samedi 14 janvier 2017**
- **le samedi 28 janvier 2017**
- **le mardi 7 février 2017**
- **le samedi 11 février 2017**
- **le samedi 25 février 2017**
- **le samedi 7 mars 2017**
- **le samedi 18 mars 2017**
- **le samedi 1er avril 2017**
- **le samedi 15 avril 2017.**

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

1

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 septembre 2016

LE MAIRE,

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DES FRERES MAILLET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1223

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2016 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerfeunteun et Boulevard des Frères Maillet à l'occasion de travaux de tirage de câbles FT souterrain ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 septembre 2016 à l'occasion de travaux de tirage de câbles France Telecom souterrain Boulevard des Frères Maillet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Boulevard des Frères Maillet. Le stationnement sera interdit du n°10 au n°14 Boulevard des Frères Maillet. La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « AXIANS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue du Limerick
Interdiction temporaire

N°1.16.1224

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 par Monsieur CLOAREC Matthieu
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 Avenue du Limerick à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le dimanche 25 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°50 Avenue du Limerick, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur CLOAREC Matthieu.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur CLOAREC Matthieu

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERDRONIOU – RUE DE BENOD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1225

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 pour l'entreprise COLAS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kerdroniou et Rue de Bénodet pour des travaux de purge de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 20 septembre 2016 à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de purge de chaussée, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

Chemin de Kerdroniou et Rue de Bénodet : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise COLAS - 4 rue Rontgen - ZI de Kernevez - 29 000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de renforcement de chaussée de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

.../...

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARP OUEST SANIROISE
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Marché d'automne
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1226

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du marché d'automne du dimanche 2 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du marché d'automne le dimanche 2 octobre 2016 de 6 H à 21 H Boulevard de Kerguélen entre le Pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine, Rue du Roi Gradlon et Rue du Parc entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature y seront interdits.
Durant ce temps le stationnement sera interdit Boulevard Dupleix entre les Ponts Saint François et de la Poste et Place Saint Corentin.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains et des Services de Secours resteront réservés.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la réglementation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1227

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 par la SNCF ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion de travaux d'inspection d'ouvrage d'art rue de la Providence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 27 septembre 2016 de 9h30 à 11h30 à l'occasion de travaux d'inspection d'ouvrage d'art sur le pont SNCF, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Providence (section comprise entre la venelle du Cosquer et la sortie du parking du Steir) suivant les besoins des travaux.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper au frais du demandeur et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au développement
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MERGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SNCF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1228

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 par l'entreprise « RENE JONCOUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Verdelet à l'occasion de travaux intérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 septembre 2016 à l'occasion de travaux intérieur au n°3 rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit des n°10 et 10 bis rue Verdelet.

ARTICLE 2 – pour les besoins du chantier le stationnement pourra être interdit au droit des n°1 et 3 rue Verdelet.
La durée probable des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RENE JONCOUR» chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **Entreprise RENE JONCOUR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 1229

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 septembre 2016 par l'entreprise « Morbihannaise de bâtiment»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 route de Brest à l'occasion de travaux de démontage d'une grue.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 septembre 2016 à l'occasion de travaux de démontage d'une grue au n°10 Route de Brest,la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route de Brest. Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit du n° 13 au n°21 Route de Brest. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.
ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « Morbihannaise de bâtiment » chargée des travaux.
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Morbihannaise de bâtiment

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUARTIER DE KERROUE BECHARLES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1230

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 19 septembre 2016 PAR Monsieur BEREHOUC de l'Association Kerroué Bécharles ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yves Marie Audrein à l'occasion de la fête de quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Kerroué Bécharles est autorisée à occuper le domaine public pour la fête de quartier du samedi 24 septembre 2016 à partir de 9 H 00 :

- **Allée Yves Marie Audrein**

Durant ce temps La circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Allée Yves Marie Audrein entre le n°10 et le n°20 de l'Allée Yves Marie Audrein le samedi 24 septembre 2016 de 9 H 00 à 24 H 00.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'installation d'une sonorisation est accordée le samedi 24 septembre 2016 de 16H00 à 24H00.

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement des panneaux de signalisation est à la charge de l'organisateur.

.../...

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur BEREHOUC

2

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.16.1231

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée par l'EPSM Gourmelen du 12 septembre 2016 ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen est autorisé à occuper la place Saint-Corentin le vendredi 23 septembre 2016 à partir de 8 h 30 jusqu'à 11 h 00.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariait voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Train

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE YAN D'ARGENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1232

MODIFICATION DE L'ARRETE 1.16.1203

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2016 par l'entreprise «Lennon-Le Berre-Joncour» .
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yan d'Argent à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les jeudi 22 et mardi 27 septembre 2016 à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble au n°4 (livraison de béton d'une durée d'une heure à chaque fois), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Yan d'Argent suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint
à l'urbanisme, au
à la voirie, à la
et aux espaces
Guillaume MENOU

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. l'entreprise «Lennon-Le Berre-Joncour»

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Place de la Tour d'Auvergne
Interdiction temporaire
N°1.16.1233

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par le Service relations publiques le 25 septembre 2016 le 2 septembre 2016 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion d'un dépôt de gerbe au Monuments aux Morts le dimanche 20 septembre 2016 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A l'occasion d'un dépôt de gerbes au Monument Aux Morts le dimanche 25 septembre 2016 à 10 H 30 à l'occasion de la journée d'hommage national aux Harkis Place de la Tour d'Auvergne le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (sur la moitié de la Place) à partir de 8 heures au droit du Monument Aux Morts sur la place sur les emplacements délimités par des barrières.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de la cérémonie. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Relations publiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

« Parvis du Pôle Max Jacob »
Jardin du Théâtre Max Jacob
Lutte contre le bruit
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.16.1234

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu les demandes formulées par les Associations Très Tôt Théâtre et les Palais de Cornouaille ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du « Lancement de saison de Très Tôt Théâtre » et l'animation « Palais en fête » organisés par les Associations Très Tôt Théâtre et les Palais de Cornouaille sur le Parvis du Pôle Max Jacob et au Jardin du Théâtre Max Jacob le samedi 25 septembre 2016 une sonorisation est accordée sur le Parvis du Pôle Max Jacob et au Jardin du Théâtre Max Jacob de 10 H 00 à 20 H 00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - **Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 3 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19 septembre 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Environnement
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. **Association Très Tôt Théâtre**
1 ex. **Association les Palais de Cornouaille**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DES PRIMEVERES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1235

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2016 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°2 allée des Primevères ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 14 octobre 2016, pendant les travaux de manutention au n°2 allée des Primevères, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée des Primevères. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 allée des Primevères.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Déménagement Sancéo

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AVEL MOOR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1236

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'entreprise TRECOBAT.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 rue Avel Moor pour des travaux de construction d'une maison à ossature bois;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 septembre 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de construction d'une maison à ossature bois au n°4 rue Avel Moor, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Avel Moor : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Avel Moor entre la rue de la Liberté et la rue de la Paix. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise TRECOBAT chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

.../...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise TRECOBAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
RUE LE DEAN
Interdiction temporaire

N°1.16.1237

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 septembre 2016 par l'entreprise SANCEO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Rue Le Déan à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 27 septembre 2016, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°42 Rue Le Déan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2016

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire
Le directeur des [illegible]
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE URBAIN COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1238

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 par l'entreprise Armor Manutention Services ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Allée Urbain Couchouren pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 23 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°1 Allée Urbain Couchouren la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Armor Manutention Services chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Armor Manutention Services

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMPERE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1239

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'entreprise Les Maisons François Léon ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Rue Ampère pour des travaux de construction d'une maison d'habitation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 septembre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de construction d'une maison d'habitation au n°36 Rue Ampère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 9 mois. Le présent arrêté est valable 10 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LES MAISONS FRANCOIS LEON. chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LES MAISONS FRANCOIS LEON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1240

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2016 par l'entreprise « QUALICONFORT » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'isolation par soufflage au n°47 rue Pen ar Steïr.

ARRETE

ARTICLE 1 – le lundi 19 septembre 2016 entre, pendant les travaux d'isolation au n°43 rue Pen Ar Steir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Pen Ar Steir. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUALICONFORT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Quali Confort

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE STANG AR C'HOAT
RUE CLAUDE DEBUSSY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1241

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2016 par l'entreprise « DEM7 » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de démolition au n°12 rue de Stang Ar C'Hoat ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 Octobre 2016, pendant les travaux de démolition d'un transformateur au n°12 Rue de Stang Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Stang Ar C'hoat. Le stationnement sera interdit au droit du n°12 rue de Stang Ar C'hoat et sur le parking de la Rue Claude Debussy. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEM7 » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEM 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNIVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1242

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 septembre 2016 par l'entreprise « EIFFAGE CONSTRUCTION » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'aménagement d'ouverture au n°3 Rue Juniville ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 octobre 2016, pendant les travaux d'aménagement d'ouverture au n°3 Rue Juniville la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Juniville. Le stationnement sera interdit au droit du n°3 Rue Juniville.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EIFFAGE CONSTRUCTION » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **EIFFAGE CONSTRUCTION**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND POINT EDOUARD MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1243

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 29 aout 2016 par l'entreprise « COLAS » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rond-point Edouard Menez à l'occasion de travaux de réfection de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 3 octobre 2016 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de réfection de chaussée Rond-Point Edouard Ménez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rond-Point Edouard Ménez. La circulation entre le giratoire du Moulin du Loc'h vers le giratoire de Gourvily sera dévié par le parking du centre commercial Leclerc. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise COLAS – ZI de Kernevez - 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

... / ...

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » sera assurée par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **L'entreprise COLAS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU ROI GRADLON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.15.1244

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2016 par l'entreprise «BELLOCQ PAYSAGES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Roi Gradlon à l'occasion de travaux de terrassement dans le jardin de l'évêché ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre à l'occasion de travaux de terrassement dans les jardins de l'évêché, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue du Roi Gradlon. Le stationnement sera interdit au droit des n°3 et 5 Rue du Roi Gradlon. La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **BELLOCQ PAYSAGES**

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI BARBUSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1245

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 août 2016 par les entreprises SAUR et E.G.E.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue Henri Barbusse pour des travaux de réalisation de branchements ENEDIS, Télécoms et d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 septembre 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation de branchements ENEDIS, Télécoms et d'eaux usées au n°19 Rue Henri Barbusse, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Henri Barbusse : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Henri Barbusse entre la Rue de la Tour d'Auvergne et le rond-point de l'Eau Blanche. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Henri Barbusse, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises SAUR et E.G.E chargées des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **Entreprises SAUR et E.G.E**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES GUILLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1246

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yves Guillou pour des travaux de reprise de branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 22 septembre 2016, à partir de 8h30 pendant les travaux de reprise de branchements d'eaux usées Rue Yves Guillou, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Yves Guillou : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Yves Guillou entre l'avenue Yves Thépot et la Rue de la Villemarqué. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la rue Yves Guillou, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

.../...

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERNOTER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1247

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise SAUR.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Chemin de Kernoter pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 septembre 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°2 Chemin de Kernoter, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kernoter : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Kernoter entre la Route de Bénodet et la Rue Pitre Chevalier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur le Chemin de Kernoter, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

.../...

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **SAUR**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1248

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1 septembre 2016 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Chemin du Quinquis pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 29 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées sur trottoir au n°14 Chemin du Quinquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1249

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2016 par l'entreprise « Quali Confort »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Pont L'Abbé, rue du Moulin Vert à l'occasion de travaux de d'isolation de combles;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mardi 4 octobre 2016 à l'occasion de travaux de d'isolation de combles la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et sera réglée comme suit :

- **Rue de Pont l'Abbé au N° 148 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les besoins du chantier**
- **Rue de Pont l'Abbé au n°55, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**
- **Rue du Moulin Vert au n°36, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**

La durée estimée des chantiers est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent . QUALI CONFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1250

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2016 par l'entreprise «JPC Réseaux»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Pont L'Abbé à l'occasion de travaux de mise à niveau d'un tampon gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 septembre 2016 à partir de 20h30, durant les travaux de mise de niveau d'un tampon gaz au n°213 Route de Pont L'Abbé la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou par panneaux B15 C18. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise JPC Réseaux 4 Rue Louis Bréguet 29170 SAINT EVARZEC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20 H 30 jusqu'à 24 H 00.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. JPC Réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1251

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2016 par l'entreprise «L'HERROU Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Locronan à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – le vendredi 30 septembre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°4 Rue de Locronan (3 places de stationnement) selon les nécessites du chantier. La durée prévue des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. L'Herrou déménagements

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD LOUIS LE GUENNEC RUE DU 19 MARS 1962 INTERDICTION TEMPORAIRE N° 1.16.1252

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Louis Le Guennec et Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de terrassement et d'enrobés sur un îlot séparateur de voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 septembre 2016, à partir de 09H00, pendant les travaux de terrassement et d'enrobés d'îlot Rue du 19 mars 1962 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la bretelle de sortie entre la rue du 19 mars 1962 et le boulevard Louis Le Guennec.
La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer les interdictions et les déviations de circulation. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1253

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 octobre 2015 par l'entreprise «SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des oiseaux à l'occasion de travaux de curage et passage caméra sur le réseau des eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016 à partir de 5h00, durant les travaux de curage et passage caméra sur le réseau des eaux usées Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par panneaux de type B15-C18 ou manuellement suivant les nécessités du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex . Ent : SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1254

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19/09/2016 par l'entreprise « JPC RESEAUX » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 rue de Brest à l'occasion de travaux de réparation du réseau FT.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 29 septembre 2016 à l'occasion de travaux de réparation du réseau FT au n°14 Rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Brest. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. JPC Réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1255

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 septembre 2016 par l'entreprise «EGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de pont L'Abbé à l'occasion de travaux de dépose d'un câble ERDF sur façade.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 30 septembre 2016, durant les travaux de dépose d'un câble ERDF sur façade au n°134 Rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit n°71 (6 places de stationnement) selon les nécessités du chantier rue de Pont l'Abbé. La durée estimée des travaux est d'une journée. La validité de l'arrêté est d'une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. EGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ROGER SALENGRO INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1256

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2016 par l'entreprise E.G.E.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2A Rue Roger Salengro pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 octobre 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°2A Rue Roger Salengro, la circulation et des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Roger Salengro entre l'Allée des Seiz Breur et l'Avenue Léon Blum. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Roger Salengro, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

.../...

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. EGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1257

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 septembre 2016 par l'entreprise QUALI CONFORT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Jaurès pour des travaux de réalisation d'isolation des combles ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 septembre 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'isolation des combles Rue Jean Jaurès, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Jean Jaurès : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de gauche interdite entre les numéros 25 et 29bis).**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – À dater du mardi 27 septembre 2016, à partir de 8h00 pendant les travaux de réalisation d'isolation des combles Rue Jean Jaurès, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Jean Jaurès : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des numéros 7ter, 9, 9 bis, 9ter et 11.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Sur la rue Jean Jaurès, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

.../...

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise QUALI CONFORT chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. QUALI CONFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1258

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2016 par l'entreprise «JPC RESEAUX»;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du moulin Vert à l'occasion de travaux de réparation sur le réseau orange;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 septembre 2016 à partir de 20h30 durant les travaux de réparation sur le réseau orange au n°4 Rue du Moulin Vert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC Réseaux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent. JPC Réseaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE BOURGS LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1259

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 par l'entreprise «RSB»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bourg les Bourgs à l'occasion des travaux raccordement au réseau de distribution de gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 20 octobre 2016, durant les travaux de suppression de branchement gaz au n°45 bis Rue Bourg Les Bourgs la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Bourgs les Bourgs, un double sens de circulation sera instauré entre le n°4 et le n°22 . Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévue des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétions adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LYCEE
PLACE AU BEURRE
RUE DU SALLE
RUE AR BARZ KADIOU
PLACE CLAUDE LE COZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1260

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2016 par l'entreprise «DLE OUEST» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues du Lycée, du Sallé, Ar Barz Kadiou, Place au Beurre et Place Claude Le Coz à l'occasion de travaux de remplacement des réseau EU AEP et EP ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre à l'occasion de travaux de remplacement des réseaux EU, EP et AEP, Rue du Lycée, Rue du Sallé, Rue Ar Barz Kadiou, Place au Beurre et Place Claude Le Coz la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et réglementée comme suit :

Phase 1 : A dater du lundi 3 octobre 2016, la circulation sera interdite Rue du Sallé entre la Rue la rue des Boucheries et la Rue du Lycée. La durée probable de la phase est de 1 mois.

Phase 2 : A dater du lundi 31 octobre 2016, la circulation sera interdite Rue du Sallé entre la Rue du Lycée et la Rue Elie Fréron. La durée probable de la phase est de 15 jours.

Phase 3 : A dater du lundi 14 novembre 2016, la circulation sera interdite Rue Ar Barz Kadiou. La durée probable de la phase est de 15 jours. Le stationnement sera interdit Rue Ar Barz Kadiou.

Phase 4 : A dater du jeudi 1er décembre 2016, la circulation sera interdite Rue du Lycée. La durée probable de la phase est de 15 jours. Le stationnement sera interdit au droit du n°12 bis Rue du Lycée.

Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit Place de la Tourbie le Long de l'Allée du Clan des Eclaireurs.
La durée prévisible des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

.../...

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » sera assuré par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « DLE OUEST » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Environnement
1 ex. DLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PEN AR STEIR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1261

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16/09/16 2016 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de tirage de câble Télécoms rue de Pen ar Steir;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 septembre 2016, pendant les travaux de tirage de câble télécoms Rue Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Pen Ar Steïr. Le stationnement sera interdit au droit et face aux chambres de tirage.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE GOAREM DRO INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1262

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'évacuation de végétaux aux n°37 rue Goarem Dro ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 23 septembre 2016, pendant les travaux d'évacuation de végétaux au n°37 Rue Goarem Dro, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Goarem Dro. Le stationnement sera interdit au droit du n°37 Rue Goarem Dro.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE SAINT CORENTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1263
Annule et remplace l'arrêté 1.16.948

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er août et le 22 septembre 2016 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°24 Place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 27 septembre 2016, pendant les travaux de manutention au n°24 Place Saint Corentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Saint Corentin. Le stationnement sera interdit au droit du n°24 Place Saint Corentin sur 4 emplacements.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Dém. Sancéo

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1264
Annule et remplace l'arrêté 1.16.1100

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 juillet 2016 par l'entreprise E.T.P BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°53 Rue du Frugy pour des travaux d'aménagement d'accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement d'accès au n°53 Rue du Frugy la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.T.P BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 22 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.T.P BRUNEAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE EMILE ZOLA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1265
Annule et remplace l'arrêté 1.16.1101

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2016 par l'entreprise E.T.P BRUNEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°54 Rue Emile Zola pour des travaux d'aménagement d'accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement d'accès au n°54 Rue Emile Zola la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.T.P BRUNEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.T.P BRUNEAU

CIRCULATION
CHEMIN DE KERROUE
ALLEE YVES MARIE AUDREIN
ALLEE PIERRE LOUET
ALLEE MARIE KERYVEL
ARRETE PERMANENT
N°1.16.1270

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerroué, Allée Yves Marie Audrein, Allée Marie Pierre Louet et Allée Marie Keryvel.

ARRETE

ARTICLE 1 –Il est institué une « zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Chemin de Kerroué**
- **Allée Yves Marie Audrein**
- **Allée Pierre Louet**
- **Allée Marie Keryvel.**

ARTICLE 2 – Le régime de la priorité à droite est applicable à toutes les intersections de voies excepté au carrefour du Chemin de Kerroué et de l'Allée Pierre Louet où le stop est conservé sur la sortie de la Rue Pierre Louet.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 1e 22 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre et de quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Direction Environnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1271

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise «G-T Cornouaille»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de modification du réseau ERDF;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du mardi 27 septembre 2016 à l'occasion de travaux de modification du réseau électrique rue Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 26 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
La directrice des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 1272

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22/09/2016 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue Pen Ar Steir à l'occasion de travaux de réparation du réseau FT.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 septembre 2016 à l'occasion de travaux de réparation du réseau FT rue Pen Ar Steir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Pen Ar Steir. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 23 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE THEODORE LE HARS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1273

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 Septembre 2016 par Madame POMMEREUL.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ,
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Théodore-Le-Hars pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 septembre 2016, à partir de 20h30, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Théodore Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame POMMEREUL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 26 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur ... ...ements
et de la vo...
Stéphane Daigné

1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame POMMEREUL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFILY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 1274

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2016 par l'entreprise « RSB »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerfily à l'occasion de travaux sur le réseau électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 septembre 2016 à l'occasion de travaux sur le réseau électrique rue de Kerfily, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerfily. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « RSB» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 26 septembre 2016**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1275

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016 par l'entreprise CAFPI
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Aristide Briand et rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 28 septembre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des n°17 Rue Aristide Briand et n°8 Amiral Ronarc'h et (3 places de stationnement) selon les nécessités du chantier. La durée estimée du chantier est de 3 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le lundi 26 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. CAPFI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1276

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU aux n°110 avenue de la France Libre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 septembre 2016, pendant les travaux de branchement EU aux n°110 Avenue de La France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 26 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1277

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2016 par Mme Morvan ,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°9 rue de l'Hippodrome;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, à l'occasion de travaux de manutention au n°9 rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit au droit du n°9 rue de L'hippodrome.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mme Morvan chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, lundi 26 septembre 2016

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Allée Urbain Couchouren
Interdiction temporaire

N°1.16.1278

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016 par la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Allée Urbain Couchouren à l'occasion des travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 30 septembre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux manutention au n°7 allée Urbain Couchouren le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable jusqu'au vendredi 30 décembre 2016.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LUZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1279

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2016 par l'entreprise « MOAL COUVERTURE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réfection de toiture aux n°2 et 4 Rue Luzel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 Octobre 2016, pendant les travaux de réfection de toiture aux n°2 et 4 Rue Luzel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Luzel Haute. Le stationnement sera interdit face aux n°2, 4 et 6 Rue Luzel Haute.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise «EURL MOAL COUVERTURE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Par le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **EURL MOAL COUVERTURE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1280

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise LE PAPE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°3 et 5 Avenue de la Libération pour des travaux de déconstruction de 3 bâtiments SNCF désaffectés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de déconstruction de 3 bâtiments SNCF désaffectés aux n°3 et 5 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.
ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LE PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE STANG AR C'HOAT
RUE CLAUDE DEBUSSY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1281

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise « JARDIN SERVICES » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux sur bâtiment au n°12 Rue de Stang Ar C'Hoat;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 octobre 2016, pendant les travaux sur bâtiment au n°12 Rue de Stang Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Stang Ar C'hoat. Le stationnement sera interdit au droit du n°12 Rue de Stang Ar C'hoat et sur le parking de la Rue Claude Debussy.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JARDIN SERVICES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Jardin Service

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1282

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2016 par l'entreprise « PEINTURE EUROPEENNE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de ravalement au n°7 et 9 Rue de l'hippodrome;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, pendant les travaux de ravalement aux n°7 et 9 Rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit au droit des n°7 et 9 Rue de l'Hippodrome.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « PEINTURE EUROPEENNE» chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **PEINTURE EUROPEENNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES BAUDELAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1283

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par l'entreprise « RSB » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles Baudelaire à l'occasion de travaux de branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 octobre 2016 à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°19 Rue Charles Baudelaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Charles Baudelaire. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « RSB» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE KER YS
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1284

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2016 par l'entreprise « Quali Confort »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Ker Ys et Rue de Kerlérec à l'occasion de travaux d'isolation de combles;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du mercredi 5 octobre 2016 à l'occasion de travaux d'isolation de combles, au n°12 Rue de Ker Ys, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (3 places de stationnement) suivant les besoins du chantier. La durée estimée du chantier est d'une journée.**

ARTICLE 2 – **A dater du vendredi 14 octobre 2016 à l'occasion de travaux d'isolation de combles, au n°15 et n°17 Rue de Kerlérec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°13 rue de Kerlérec (3 places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**
La durée estimée du chantier est d'une journée.

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. QUALI CONFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
RUE DU COSQUER
PARKING DU STEÏR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1285

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise «Colas Centre Ouest»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Providence, Rue du Cosquer et Parking du Steïr à l'occasion de travaux de d'aménagement de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du lundi 03 octobre 2016 à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie et de renforcement de chaussée Rue de la Providence et Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement entre l'entrée du parking du Steïr et le rond-point du Cosquer suivant les besoins du chantier.
La sortie du Parking du Steïr devra être conservée par demi-chaussée.
Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 5 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Colas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU FRUGY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1286

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2016 par l'entreprise DEMENAGEMENTS LE FLOCH ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Rue du Frugy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°36 Rue du Frugy la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEMENTS LE FLOCH chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Déménagements LE FLOCH

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT TUGDUAL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1287

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Tugdual pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange Rue Saint Tugdual la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1288

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise «Le Pape»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de démolition d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 20 octobre 2016 à l'occasion de travaux de démolition d'un immeuble situé au n°77 de la Route de Pont l'Abbé (durée prévue de la phase d'abattage de trois jours), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée, par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.
Le présent arrêté est valable une jusqu'au 04 novembre 2016.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit du N° 73 au N° 81 de la route de Pont l'Abbé.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 -Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Entreprise LE PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERREQUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1289

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2016 par l'entreprise QUARTA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerrequel pour des travaux de relevés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de relevés topographiques Chemin de Kerréquel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUARTA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GEORGE WASHINGTON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1290

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Georges Washington pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange Rue George Washington la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1291

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réfection de tranchée sur un branchement EU au n° 16 Rue de Créac'h Al Lan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 21 octobre 2016, pendant les travaux de réfection de tranchée sur un branchement EU au n°16 Rue de Créac'h Al Lan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Créac'h Al Lan entre la rue de Feunteunic Ar Lez et la Joseph Salaun. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAURICE RAVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1292

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement EU Rue Maurice Ravel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 19 octobre 2016, pendant les travaux de branchement EU Rue Maurice Ravel la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Maurice Ravel. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Saur

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

VILLE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERDRONIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1293

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au Chemin de Kerdroniou pour des travaux de réalisation de l'alimentation gaz de la zone de Menez Prad ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, 8h00, pendant les travaux de réalisation de l'alimentation en gaz de la zone de Ménez Prad Chemin de Kerdoniou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CEGELEC QUIMPER INFRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE YVES THEPOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1294

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux numéros 14A et 24 Avenue Yves Thépôt pour des travaux de réalisation d'extension du réseau télécoms QCT ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016, à partir de 8h30, pendant les travaux de réalisation d'extension du réseau télécoms QCT aux numéros 14A et 24 Avenue Yves Thépôt, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues Energies et Services

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
BOULEVARD DE CREACH GWEN
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1295
Annule et remplace l'arrêté 1.16.124

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par la Direction du sport pour l'UBO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Boulevard de Créach Gwen, Avenue de Kéradennec à l'occasion du raid de l'UBO ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion du raid de l'UBO le jeudi 13 octobre 2016 de 14 H 00 à 17 H 00 secteur de Créach Gwen/Avenue de Kéradennec la vitesse de la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h Boulevard de Créach Gwen portion comprise entre la Rue de l'Innovation et le Rond Point de Kérogan. Le circuit sera conforme au plan joint.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex.; Direction du sport
1 ex. UBO

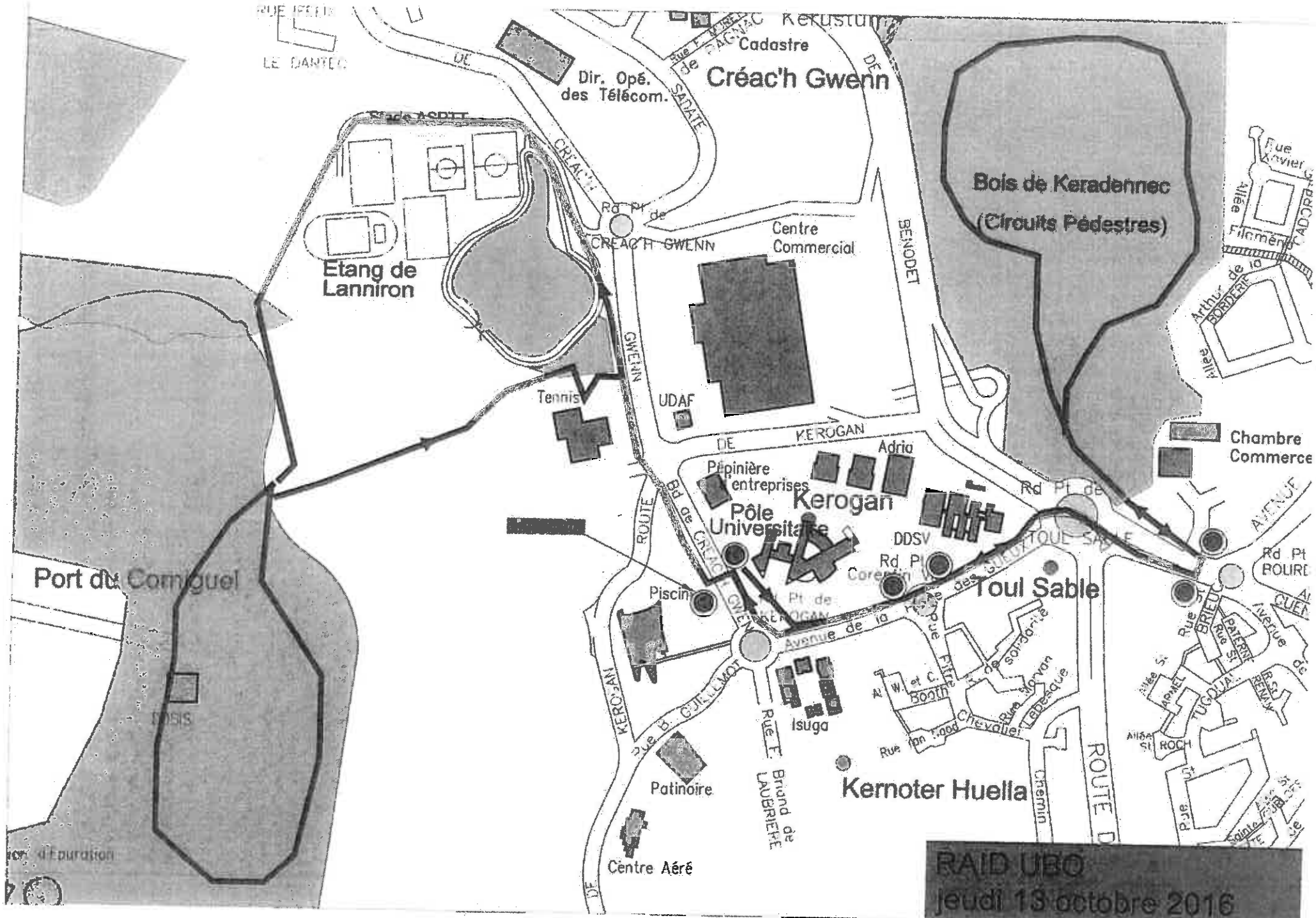
Cadastre
Créac'h Gwenn
Dir. Opé. des Télécom.
Bois de Keradennec
(Circuits Pédestres)
Etang de Lanniron
Centre Commercial
Tennis
UDAF
Chambre Commerce
Pépinière d'entreprises
Adria
Kerogan
Pôle Universitaire
DDSV
Toul Sable
Port du Conquet
Piscine
Isuga
Patinoire
Kernoter Huella
Centre Aéré
RAID UBO
jeudi 13 octobre 2016

P766

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES VALLES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.16.1296

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jules Valles pour des travaux de réalisation de mise à niveau de tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de mise à niveau de tampons d'eaux usées Rue Jules Valles, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI NEUF INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1297

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par Mme Cariou ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai Neuf à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 4 octobre 2016, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°11 Quai Neuf (3 places de stationnement). Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « stationnement interdit » seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 septembre 2016**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1298

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610,5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par l'entreprise «SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de pont L'Abbé à l'occasion de travaux de mise à niveau de tampons sur le réseau EU

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 4 octobre 2016, durant les travaux de mise à niveau de tampons sur le réseau EU au n°138 Rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit n°71 (6 places de stationnement) selon les nécessités du chantier rue de Pont l'Abbé. La durée estimée des travaux est d'une journée. La validité de l'arrêté est d'une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JEAN FRANÇOIS GUYOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1299

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par l'entreprise «RSB»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean François Guyot à l'occasion de travaux de rénovation du réseau chaleur;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 4 octobre 2016, durant les travaux de rénovation du réseau chaleur au n°16 et n°17 Rue Jean François Guyot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.1.16.1300

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par l'entreprise «Les Couvreurs de Bretagne»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux de couverture;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 5 octobre 2016 à l'occasion de travaux de couverture au n°35 Rue Bourg les Bourgs le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les besoins du chantier. La durée estimée du chantier est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Les Couvreurs de Bretagne

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT YVES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1301

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2016 par la SAS Saliou ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 13 Rue Saint Yves à l'occasion des travaux d'enduits sur façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 octobre 2016, pendant les travaux d'enduits sur façade au n°13 Rue Saint Yves la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Saint Yves. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 8 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la SAS SALIOU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS SALIOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU CALVAIRE
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1302

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par madame Laurent Michèle ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Calvaire et Cité de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Le samedi 08 octobre 2016 à l'occasion de travaux de manutention au n°3 de la rue du Calvaire et au n°11 Cité de Kerguélen, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit et en face des chantier (deux places de stationnement) suivant les besoins du chantier.**
La durée prévue des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés le pétitionnaire chargé des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 septembre 2016

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI NEUF
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1303

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 septembre 2016 par l'entreprise «AMENAGEURS ORLEANAIS»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai Neuf à l'occasion des travaux manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 3 octobre 2016 durant les travaux de manutention au n°15 Quai Neuf, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite.
La durée prévue des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Aménageurs Orléanais chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Aménageurs Orléanais

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES LE FLOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1304

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 septembre 2016 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yves Le Floc'h pour des travaux de pose de réseaux gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 4 octobre 2016, pendant les travaux de pose de réseaux gaz Rue Yves Le Floc'h la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Yves Le Floc'h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS EQUIPAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1305

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2016 l'entreprise «Alizés Déménagements» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – le jeudi 6 octobre 2016, durant les travaux de manutention au n°8 rue Vis le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier (trois places de stationnement). Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Alizés Déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1ex. Ent Alizés Déménagements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE PRIMEL
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1306

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par Mme UNG PAK ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°8 impasse Primel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le samedi 1er octobre 2016, a l'occasion de travaux de manutention au n°8 Impasse Primel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue des Réguaires. Le stationnement sera interdit au droit du n°16 Rue des Réguaires. La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mme Ung Pak chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. **Mme Ung Pak**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1307

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 septembre 2016 par l'entreprise « SAUR » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de scellement d'un tampon EU au 14 avenue de la France Libre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 6 Octobre 2016, pendant les travaux de scellement d'un tampon EU au 14 Avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Saur

MAIRIE DE QUIMPER

Fait à QUIMPER, LE 28 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE SAINT CORENTIN
RUE KEREON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1308

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 septembre 2016 par l'entreprise « BES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit du n°20 Place Saint Corentin du n°1 Rue Kéréon à l'occasion de pose de réseau fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 octobre 2016 à l'occasion de travaux de pose de réseau de fibre optique au n°20 Place Saint Corentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Saint Corentin et Rue Kéréon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « BES» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. BES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ANATOLE FRANCE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1309

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Anatole France pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 12 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°5 Rue Anatole France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Réseaux Sud Bretagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT VINCENT DE PAUL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1310

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1. L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 28 septembre 2016 par la Maison pour Tous d'Ergué Armel ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer Le stationnement Rue Saint Vincent de Paul à l'occasion des Voyages Insolites au Bourdonnel et au Vélodrome Rue Pen Ar Stang ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À l'occasion de l'animation « Voyages Insolites » organisée au Bourdonnel le samedi 8 octobre 2016 de 14 H 00 à 20 H 00 Rue Saint Vincent de Paul le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit conformément au plan joint.

ARTICLE 2 — L'installation d'une sonorisation est accordée :

- **le samedi 8 octobre 2016 de 15 H à 20 H – Quartier du Bourdonnel**
- **le dimanche 9 octobre 2016 de 12 H à 20 H – Vélodrome Rue Pen Ar Stang.**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement sera assuré par les organisateurs.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

... / ...

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. MPT d'Ergué Armel

Cadastre 2015 - Quimper Communauté

Quimper - Quartier : Ergué-Armel Sud

(A4) Echelle: 1/1000ème



Notes:

Voie : RUE SAINT VINCENT DE PAUL -

Copyright © Quimper Communauté / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 28/09/2016 17:04)
http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE KERGADONNA
CHEMIN DE CROAS CAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1311

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 septembre 2016 par « FRANCOIS BEUZIT **SAS** »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Kergadonna et chemin de Croas Caër à l'occasion de travaux de pose de réseau fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 octobre 2016 à l'occasion de travaux de pose de réseau de fibre optique Chemin de Croas Caër et Route de Kergadonna, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de Croas Caer. La circulation sera interdite Route de Kergadonna. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » sera assurée par la ville de Quimper la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « FRANCOIS BEUZIT SAS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **FRANCOIS BEUZIT SAS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT ROAZHON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.16.1312

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2016 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Hent Roazhon pour des travaux de mise à niveau d'une chambre télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise à niveau d'une chambre télécoms Hent Roazhon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 septembre 2016

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.16.1313

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 septembre 2016 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29bis Avenue de la Gare pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 7 octobre 2016, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°29bis Avenue de la Gare (gêne sur trottoir), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux et la validité de l'arrêté sont d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS /SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMPERE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1314

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 septembre 2016 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Rue Ampère pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 octobre 2016, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°36 Rue Ampère, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Ampère entre la Rue Duguay Trouin et la Rue Parmentier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Ampère, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les entreprises de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

.../...

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE 29 septembre 2016

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

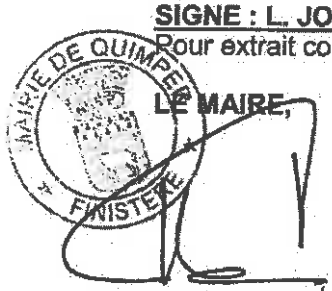

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MEVGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE THEODORE LE HARS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16.1315

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2016 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue Théodore-le-Hars pour des travaux de réparation d'un fourreau de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 10 octobre 2016, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation d'un fourreau de fibre optique au n°13 Rue Théodore Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 septembre 2016
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Bouygues Energies et Services

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 1316

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2016 par l'entreprise «RSB» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kergestin à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 17 octobre 2016, durant les travaux de renouvellement du réseau gaz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du kergestin au n°25, la circulation se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier.**
- **Rue de Kergestin, parking des immeubles entre le n°13 et le n°25, la circulation sera interdite au droit du chantier.**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29) FINISTÈRE

Pour le maire, le adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la revalorisation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.16. 1317

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 l'entreprise «RSB» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 octobre 2016, durant les travaux de raccordement au réseau gaz aux n°40 et n°42 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est de trois jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier et sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages protégés existants de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 30 septembre 2016**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

1ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent . RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Chemin des Potiers
Interdiction temporaire

N°1.16.1318

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 septembre 2016 par Madame ROSPARS Marie-Pierre ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Chemin des Potiers à l'occasion de travaux de livraison ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 8 octobre 2016, 8h00, pendant les travaux de livraison au n°8 Chemin des Potiers, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame ROSPARS Marie-Pierre.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 30 septembre 2016

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame ROSPARS Marie-Pierre

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme.
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné